FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

L'Attribution des Indemnités d'Assurance de Responsabilité

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences juridiques)

présentée et soutenue le lundi 28 Juin 1926, à 8 h. 1/2

PAR

JEAN BAUGÉ
Avocat au Barreau de Nantes

Membres du Jury { MM. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur, Président.
LENOAN, Professeur.
LE BALLE, Chargé de Cours.

RENNES
IMP. EDONEUR
65, AVENUE DU MAIL

1926

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

L'Attribution des Indemnités d'Assurance de Responsabilité

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences juridiques)

présentée et soutenue le lundi 28 Juin 1926, à 8 h. 1/2

PAR

JEAN BAUGÉ
Avocat au Barreau de Nantes

Membres du Jury

MM. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur, Président.
LENOAN, Professeur.
LE BALLE, Chargé de Cours.

RENNES
IMP. EDONEUR
65, AVENUE DU MAIL

1926

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY & RAU. — *Cours de droit civil français* (5e édit.).

BAUDRY LACANTINERIE & DE LOYNES. — *Des nantissements, privilèges et hypothèques.*

Victor G. CADÈRE. — *Théorie et pratique de l'assurance de responsabilité* (1923).

COLIN & CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français* (1923).

ESCORBIAC. — *Commentaire de la loi du 19 février 1889.* Les Lois nouvelles, 1889-1-395 et suiv.

GLASSON. — *Précis théorique et pratique de procédure civile.*

GRONKOWSKI. — *Attribution des indemnités d'assurance* (loi du 19 février 1889). Thèse, Paris, 1900.

PLANIOL. — *Traité élémentaire de droit civil français* (1923).

PANNIER. — *De l'attribution des indemnités d'assurance et de quelques autres indemnités* (1889).

G. SAINCTELETTE. - G. L. SAINCTELETTE. — *Recueil périodique des assurances,* passim.

BONNEVILLE DE MARSANGY. — *Jurisprudence générale des assurances terrestres.*

DALLOZ. — *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine.*

Recueil périodique des assurances.

SIREY. — *Recueil général des lois et arrêts.*

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549206_0034

ERRATA

Introduction. — Page x, 6e ligne : au lieu de : **interprétation,** lire **interdiction.**

Même page, 10e ligne : au lieu de : **qu'elle ait été organisée,** lire **qu'il ait été organisé.**

Page 13, note 1, lire : **page 37.**

Page 18, 8e ligne, au lieu de : **assu,** lire : **assurance.**

Page 28, 8e ligne, au lieu de : **posé,** lire : **proposé.**

Page 29, 7e ligne, au lieu de : **janvier,** lire : **février.**

Page 30, 6e ligne, au lieu de : **saisie-arrêt,** lire : **saisir-arrêter.**

Page 36, 23e ligne, au lieu de : **lie le tiers saisi,** lire : **lie le saisi et le tiers saisi.**

Page 39, 6e ligne, au lieu de : **nous nous proposons,** lire : **nous proposons.**

Page 44, 23e ligne, au lieu de : **du** remboursement lire : **en** remboursement.

Même page, 31e ligne, lire : de sorte **que.**

Page 53, 11e ligne, au lieu de : **assurance** du travail, lire : **accident** du travail.

Même page, note 1, entre les mots " Journ. off." et " Doc. Parl," lire **1925.**

Page 55, note 2, 4e ligne, lire : à la charge **de** l'assureur (mot passé).

Page 61, 14e ligne, lire : tout recours **direct** : (mot passé).

Page 70, 8e ligne, au lieu de : l'**assuré,** lire : l'**assureur.**

Page 71, 1re ligne, au lieu de : **par** l'auteur lire : **pour** l'auteur.

Page 89, 2e ligne, au lieu de : l'**assureur,** lire : l'**assuré.**

Page 94, 9e ligne, au lieu de : **exceptation,** lire : **exception.**

Page 116, 3e ligne, au lieu de : **précisions,** lire : **prévisions.**

Page 121, note 2, lire : page **44.**

Page 126, 7e ligne, au lieu de : **personnelle,** lire : **formelle.**

Page 128, 21e ligne, au lieu de : l'**auteur** du responsable, lire : l'**assureur** du responsable.

Page 129, 24e ligne, au lieu de : **entre** les tiers, lire : **contre** les tiers.

INTRODUCTION

Les applications de l'assurance sont multiples et peuvent faire l'objet de classements variés, suivant l'étude que l'on se propose d'en faire.

A côté de « l'assurance de personnes », qui comprend : le risque d'accident individuel, le risque professionnel de la loi du 9 avril 1898 et l'assurance sur la vie, nous distinguons, l'assurance de choses ou *assurance directe* et l'assurance de responsabilité ou *assurance préventive*.

Bien que l'on classe parfois l'assurance de responsabilité parmi les assurances de choses il nous semble difficile de ne pas la considérer comme constituant une application distincte et spéciale de la convention d'assurance (1).

L'assurance de choses est considérée comme étant « *directe* » lorsqu'elle a pour but de remplacer une chose

(1) Un projet de loi qui constituerait en quelque sorte le code des assurances a été déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre le 7 avril 1925 (*J. off.* Doc. parl. Chambre 1925, annexe 144, p. 637).

Il comporte plusieurs « titres » consacrés respectivement aux

matérielle, disparue, détruite ou détériorée par une indemnité qui parvient *directement* à la victime du sinistre ; l'assuré, propriétaire de la chose assurée.

Telles sont les assurances contre le vol, l'incendie, le bris des glaces, la mortalité des bestiaux, etc.

L'assurance « *préventive* » ou assurance de responsabilité a pour objet de « prévenir les conséquences onéreuses qu'une action en responsabilité pourrait avoir sur le patrimoine de l'assuré » (1).

En faisant couvrir le risque locatif, le recours de voisinage, ou la responsabilité des accidents causés aux tiers, le responsable entend obtenir de l'assureur, le remboursement, à concurrence de l'indemnité convenue des dommages intérêts, qu'il doit verser aux tiers lésés par le sinistre.

Quels que soient le sinistre envisagé, le risque couvert, ou la nature de l'assurance, toutes les applications de ce contrat présentent un caractère commun : l'assurance est contractée dans l'intérêt personnel de l'assuré qui est, *seul*, créancier de l'assureur, lorsque l'évènement prévu se réalise.

Par suite, cette créance d'indemnité est un des éléments de l'actif de l'assuré avec lesquels comme toutes les autres créances elle se confond, en s'incorporant

assurances de choses, aux assurances de personnes et à l'assurance de responsabilité. L'exposé des motifs justifie cette classification en expliquant que « cette dernière catégorie d'assurance présente « des caractères spéciaux qui la différencient, parmi les assurances « de choses, de la catégorie des assurances dites « directes », et « cela, bien que les assurances de responsabilité puissent être « combinées avec les assurances directes moyennant une prime « globale » (ibid. p. 645).

(1) Victor G. Cadère : *Théorie et pratique de l'assurance de responsabilité*, nº 12, page 9.

dans le patrimoine de celui-ci ; elle devient le « gage commun » de tous ses créanciers (art. 2093 c. civ.).

Pourtant, de même que certains biens corporels d'un débiteur sont affectés spécialement à la garantie des droits des créanciers, privilégiés ou hypothécaires, de même certaines indemnités d'assurance sont « attribuées » à des créanciers déterminés par la loi, avec une différence pourtant : cette attribution ne doit pas être confondue avec les privilèges.

L'attribution est, en effet, un droit spécial acccordé par la loi à des tiers étrangers au contrat d'assurance, et qui a pour effet notamment, d'affecter l'indemnité d'assurance au payement de la créance que ce tiers possède contre l'assuré.

Elle s'opère au moyen de deux procédés absolument différents.

En matière d'assurance directe, l'indemnité est assimilée au prix de vente de l'objet assuré, de telle sorte que les droits réels — privilèges tant mobiliers qu'immobiliers et hypothèques — grévant cet objet, s'exercent sur l'indemnité d'assurance.

Pour l'assurance de responsabilité, le versement de l'indemnité est soumis à des conditions telles, que l'attributaire se trouve investi d'un droit propre sur cette indemnité.

Le premier de ces deux procédés n'est pas spécial à l'indemnité d'assurance et la législation du XIX^e^ siècle, postérieure à la promulgation de nos codes, en offre plusieurs exemples.

Une loi du 27 avril 1825, devenue sans objet depuis longtemps, transférait, sur les indemnités dues aux émigrés, les droits réels ayant grevé les biens confisqués au cours de la révolution.

La loi du 3 mai 1841, article 18, toujours en vigueur, permet aux créanciers de l'exproprié d'exercer, sur l'indemnité d'expropriation, les droits réels inscrits sur l'immeuble.

Dans ces deux cas l'assimilation de l'indemnité avec un prix de vente est d'autant plus facile, que le propriétaire reçoit, dans l'une et l'autre hypothèse, une somme d'argent dont le montant est calculé, théoriquement, sur la valeur de l'immeuble, comme s'il y avait eu aliénation.

C'est au moyen d'une assimilation semblable, que s'opère l'attribution des indemnités d'assurances au profit des porteurs de warrants sur marchandises entreposées (loi du 28 mai 1858, article 10) ou de warrants agricoles (loi du 4 mai 1906, article 5) et aussi au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires inscrits sur un immeuble incendié (loi du 19 février 1889, article 2 (1).

Ces textes concernent, tous, des applications de l'assurance directe, au moyen de laquelle l'objet matériel, détruit ou détérioré par le sinistre est remplacé, en totalité ou pour partie, par l'indemnité d'assurance, dans le patrimoine de l'assuré.

Si, entre l'assureur et l'assuré, les rapports juridiques sont différents de ceux qui existent entre un acquéreur et un vendeur, pour les créanciers de l'assuré, titulaire de droits réels sur la chose assurée, la situation résultant du sinistre est exactement semblable à celle qui résulte d'une vente.

(1) La loi du 10 décembre 1874, art. 17, abrogée par la loi du 10 juillet 1885, attribuait de la même façon, aux creanciers inscrits sur un navire, l'indemnité d'assurance due à l'armateur, en cas de perte du navire assuré.

Sur l'indemnité d'assurance, comme sur un prix, ils exercent leurs droits au moyens des mêmes procédures de répartition ; de la procédure d'ordre, notamment.

Tout autre est l'assurance de responsabilité ; ce n'est pas un objet matériel qui est remplacé dans le patrimoine de l'assuré responsable par l'indemnité d'assurance, mais c'est, théoriquement, une somme d'argent destinée à remplacer celle qui a été versée, à titre de dommages et intérêts, au tiers lésé par le sinistre.

Il n'est donc pas possible d'assimiler l'indemnité d'assurance de responsabilité à un prix de vente.

En outre, alors que l'indemnité d'assurance directe ne fait l'objet d'aucune attribution, si aucun créancier de l'assuré n'est titulaire de droits réels grévant la chose assurée, l'indemnité d'assurance de responsabilité est *toujours* soumise au droit d'attribution puisqu'elle n'est due par l'assureur, que si le sinistre a causé un préjudice à un tiers, qui devient « ipso facto » attributaire de l'indemnité d'assurance.

L'assurance de responsabilité suppose, en effet, l'existence révélée, après le sinistre mais prévue dès le jour du contrat, d'une troisième partie intéressée au règlement de l'indemnité, le tiers lésé, qui est investi, par la loi d'attribution, d'un droit propre sur l'indemnité d'assurance, droit opposable aux deux parties liées par la convention d'assurance.

C'est pourquoi les textes qui règlementent l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité interdisent à l'assureur de faire à l'assuré un versement, même partiel, avant que le tiers lésé par le sinistre, ou ses ayants droit, ait été désintéressé (Loi du 19 février 1889, art. 3 § 2 et article 2102 c. civ. 8°, complété par la loi du 28 mai 1913).

Le privilège, accordé par la loi de 1913 précitée, à la victime d'un accident, constitue une protection moins efficace que cette interdiction, imposée par le législateur, à l'assureur, de verser quoi que ce soit à l'assuré, au préjudice des droits du tiers sinistré ; nous espérons démontrer que c'est dans cette interprétation légale qu'il faut voir la véritable source du droit d'attribution.

* * *

Le droit de l'attributaire sur l'indemnité d'assurance de responsabilité se justifie par des motifs d'équité si évidents, qu'on s'étonne qu'elle ait été organisée si tardivement.

C'est en vertu des textes d'attribution que l'indemnité d'assurance n'est plus incorporée au patrimoine du responsable assuré.

Cette incorporation entraînait, auparavant, une double conséquence qui choquait l'équité : d'une part le préjudice résultant du sinistre était insuffisamment réparé, d'autre part l'actif du débiteur responsable s'augmentait indûment de l'indemnité d'assurance, détournée de son but.

Quand est prouvée la faute génératrice de la responsabilité, il faut que le dommage causé à autrui soit réparé par son auteur ; c'est un principe de droit naturel appliqué sous des formes différentes par toutes les législations, même les plus anciennes ; c'est aussi l'une des principales règles de notre droit.

« Dans toute société civilisée, tout droit, absolu ou « relatif, pécuniaire ou moral, doit être respecté par « autrui ; et toute atteinte aux droits des autres a comme

« contre-partie une idée de responsabilité ou de répara-
« tion. L'assurance de responsabilité se propose, juste-
« ment, le règlement des conséquences pécuniaires de
« ces risques. » (1).

Cette nécessité de la réparation du préjudice subi, et l'application normale de l'assurance de responsabilité seraient compromises, si l'indemnité, due par l'assureur, se confondait avec le reste de l'actif de l'assuré, pour être répartie, au marc le franc, entre tous les créanciers de celui-ci.

Le tiers lésé par le sinistre, subirait le concours de droits différents du sien, tant par leur origine que par leur nature, puisque ce sont, généralement, des créances contractuelles, comportant, pour leurs titulaires, une part de bénéfice, d'ailleurs légitime.

Ce concours réduirait, à un chiffre souvent dérisoire, la somme allouée au sinistré dans la répartition, et, par suite, le préjudice subi par lui ne serait pas réparé autant qu'il devrait et pourrait l'être.

« Le propriétaire, dont l'immeuble a été incendié,
« peut être ruiné par le fait du locataire » déclarait au Sénat M. Lacombe, promoteur de l'art. 3 § 2 de la loi du 19 février 1889 (2).

L'indemnité d'assurance de responsabilité serait, en effet, détournée de son but, dans toute la proportion où elle serait versée, par voie de répartition, à d'autres créanciers que le tiers lésé par le sinistre.

Sans doute l'assurance de responsabilité n'est pas contractée, par l'assuré, dans l'intérêt de cette victime éventuelle ; elle a pour but de rétablir, dans son inté-

(1) Victor G. Cadère, op. cit., n° 81, p. 50.
(2) *J. off.* 1888. Déb. parl. Sénat p. 254.

grité, le patrimoine de l'assuré, quand celui-ci en aura extrait les dommages intérêts dus au sinistré.

Mais l'attribution est surtout utile lorsque l'assuré responsable est insolvable, c'est-à-dire quand il se trouve, en fait, dans l'impossibilité de désintéresser le sinistré.

Sans l'attribution, l'assureur accroîtrait donc, de toute la valeur de l'indemnité, un patrimoine qui n'a pas été diminué des dommages-intérêts dus au sinistré ; et l'indemnité, répartie entre tous les créanciers de l'assuré, comblerait, en réalité, un déficit absolument étranger au sinistre, alors qu'elle est destinée à compenser le déboursé imposé au responsable par cet événement.

C'est bien ce résultat que le législateur a voulu éviter, quand il a décidé que l'indemnité d'assurance de responsabilité serait attribuée au tiers lésé par le sinistre.

Lorsque fut adopté l'art. 3 § 2 de la loi du 19 février 1889, il avait été formellement expliqué qu' « au lieu de « servir à réparer les conséquences du sinistre, l'indem- « nité est le gage des créanciers du locataire dont la « situation pourra être, ainsi, rendue meilleure par la « faute imputable à leur débiteur..... il y a là une situa- « tion anormale à laquelle cet article a pour but de « remédier. » (1).

De même, au cours de l'élaboration de la loi du 28 mai 1913, il fut « exposé que ce qui rend cette situation « (celle de la victime d'un accident) inacceptable en « droit, ce n'est pas seulement qu'elle attribue une égale « valeur à deux créances de nature bien différentes, « mais c'est qu'elle aboutit à ce résultat, d'enrichir la

(1) Déclaration de M. Lacombe au Sénat. *J. off.* 1888, loc. cit.

« masse active du débiteur ; qu'ainsi les créanciers pro-
« fitent d'une faute de leur débiteur, et que plus grand
« est le dommage causé à la victime de l'accident, plus
« cet événement, qui ne fait de tort qu'à elle, contribue
« à les avantager.

« En sorte que si l'actif du débiteur est constitué par
« cette seule créance, chacun d'eux en recevra une part
« égale à celle qui sera distribuée à la victime (1).

« Ce résultat semble absolument injuste » déclara le rapporteur (2).

Le principe de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité est donc absolument équitable et logique.

Les difficultés soulevées par l'application de ce principe tiennent à ce que, ni l'assurance de responsabilité, ni l'attribution de l'indemnité n'ont fait jusqu'ici l'objet d'une réglementation coordonnée.

Les textes qui régissent ces deux importantes questions ont besoin d'être adaptés à la situation qui résulte du développement considérable de l'assurance de responsabilté, et aussi des conséquences du sinistre.

Les mêmes motifs d'équité, qui ont inspiré le législateur de 1889, et de 1913, guident les tribunaux chargés d'appliquer les deux lois d'attribution.

S'inspirant des intentions manifestées au cours de l'élaboration de l'un et l'autre texte, la jurisprudence s'efforce de concilier les règles de l'attribution, avec les principes généraux, d'une part, et les nécessités pratiques d'autre part.

C'est ainsi que s'expliquent les décisions relatives à la

(1) Proposition de loi présentée à la Chambre par M. Desplas le 4 mars 1912. *J. off.* 1912. Doc. parl. p. 215.

(2) *J. off.* 1912. Doc. parl. p. 1408.

recevabilité de l'action directe du sinistré contre l'assureur de la responsabilité, et l'appréciation des motifs de déchéance, opposés par ce dernier à l'attributaire.

Mais la théorie générale de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité n'a pas encore été établie ; nous n'avons pas la prétention d'avoir réalisé cette œuvre de synthèse juridique, qui exigerait de larges développements.

Mais nous nous sommes appliqué à dégager les principes de l'attribution, et ses conséquences principales, en limitant notre étude à l'art. 3 § 2 de la loi du 19 février 1889 et à l'article 2102-8° du code civil complété par la loi du 28 mai 1913.

L'une de ces conséquences les plus intéressantes nous parait consister dans les rapports juridiques fréquents que l'attribution établit entre l'assureur du sinistré et celui du responsable.

Nous nous proposons d'examiner successivement :

I. — La nature juridique de l'attribution des indemnité d'assurance de responsabilité.

II. — Les effets de cette attribution.

III.— Les rapports qu'elle fait naître entre l'assureur du sinistré et celui du responsable.

PREMIÈRE PARTIE

Nature juridique de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité.

CHAPITRE UNIQUE

L'assurance de responsabilité n'a pas pour but de procurer à l'assuré, comme l'assurance directe, le remboursement de la valeur d'un objet matériel ou concret — tel qu'une maison, un navire ou une récolte — détruit par le sinistre.

Il est, par suite, impossible de définir, comme en matière d'assurance directe, par l'assimilation de l'indemnité à un prix de vente, l'attribution de l'indemnité due par l'assureur du responsable.

D'autre part, l'assurance de responsabilité suppose, par essence, un tiers lésé par le sinistre, au désin-

téressement duquel est affectée spécialement et exclusivement, par l'effet de l'attribution, l'indemnité d'assurance.

C'est donc par la notion de privilège que semble se définir la nature juridique de l'attribution, d'autant plus que quand la responsabilité de l'assuré a pour cause un accident délictuel, ou quasi délictuel, l'art. 2102-8°, complété par la loi du 28 mai 1913, classe parmi les créances munies d'un privilège spécial, celle du tiers lésé par un accident, et affecte à ce privilège l'indemnité d'assurance due à l'auteur responsable de cet accident. Pourtant nous espérons démontrer qu'il ne faut pas confondre avec l'attribution, ce privilège qui n'est qu'une garantie supplémentaire destinée à en faciliter l'exercice, mais qui n'est pas le « *droit* » d'attribution.

Car le législateur de 1913 ne s'est pas contenté de créer et de classer un privilège nouveau, il a décidé en outre que :

« Aucun paiement fait à l'assuré ne sera libéra-
« toire tant que les créanciers privilégiés n'auront
« pas été désintéressés » (art. 2102, c. civ. 8°. § 2).

Ce paragraphe est calqué sur l'article 3, § 2 de la loi du 19 février 1889, qui prescrit que :

« En cas d'assurance du risque locatif ou du
« recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droits
« ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité
« sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin
« ou le tiers subrogé à leurs droits, aient été désin-
« téressés des conséquences du sinistre ».

Ces deux dispositions sont identiques, une même préoccupation les a inspirées et leur interprétation entraîne les mêmes effets.

Définir le droit que le sinistré tient de leur application, c'est déterminer la nature juridique de l'attribution des indemnités d'assurances de responsabilité.

D'une part, en effet, ce droit est distinct du privilège créé par la loi de 1913, § 1[or], il produit des effets absolument différents et beaucoup plus énergiques.

D'autre part, en matière de responsabilité *incendie*, l'attribution n'est instituée et réglementée que par *un seul* texte : l'art 3, § 2 de la loi du 19 février 1889.

C'est donc bien dans ces deux dispositions légales, qu'il faut voir le principe du droit d'attribution ; droit unique dans sa nature, malgré la diversité de ses applications, ce qui permet d'en entreprendre une étude d'ensemble.

*
* *

On est d'accord pour reconnaître que l'attributaire exerce, de son chef, sur l'indemnité d'assurance et contre l'assureur, un droit personnel et direct qu'il tient de la loi, et non du contrat d'assurance auquel il est étranger et qui est pour lui, « *res inter alios acta* ».

Il est incontestable, par ailleurs, que ce droit du tiers lésé a pour cause juridique un « *fait* » dommageable, dont l'assuré est tenu de réparer les les conséquences (incendie ou accident).

Mais l'accord est loin d'être unanime lorsqu'il s'agit de qualifier juridiquement ce droit du tiers lésé sur l'indemnité d'assurance.

Il faut renoncer à expliquer l'attribution par une stipulation pour autrui, qui serait implicitement contenue dans le contrat d'assurance.

Sans doute, c'est sur la stipulation pour autrui, qu'était fondé, quelquefois, avant la loi du 9 avril 1898, le droit des ouvriers blessés sur l'indemnité de « l'assurance collective », contractée par le chef d'entreprise, à leur profit.

L'assurance sur la vie comporte, aussi presque toujours, une stipulation au profit d'un tiers qui, bien qu'étranger au contrat, est néanmoins créancier personnel et direct de l'assureur lorsque l'événement prévu se réalise.

Enfin l'assurance « pour le compte de qui il appartiendra », contractée par le dépositaire salarié — pour les marchandises déposées dans les magasins généraux — est, par son essence même, une stipulation pour autrui, qui constitue l'assureur le débiteur personnel et direct de celui qui justifie, au jour du sinistre, qu'il est propriétaire des marchandises assurées.

Ces trois exemples prouvent que la stipulation pour autrui n'est pas inconciliable avec la nature du contrat d'assurance, et qu'elle peut y être, valablement, incorporée puisque, dans les deux derniers cas, tout au moins, le tiers qui en bénéficie, exerce sur l'indemnité d'assurance un droit exclusif et personnel qui ne soulève, ni en doctrine, ni en jurisprudence, aucune objection de principe, ni aucune difficulté d'application.

Pourtant, pas plus qu'avant les lois d'attribution, l'assurance ne constitue, depuis leur mise en vigueur, une stipulation pour autrui implicite.

Ni la loi du 19 février 1889 ni celle du 28 mai 1913 n'autorisent une telle interprétation, et les travaux préparatoires de ces deux lois démontrent, par contre, que le législateur s'est préoccupé, avant tout, de ne modifier en rien la nature du contrat d'assurance.

L'article 3 § 2 de la loi de 1889 fut proposé, et adopté, comme « complétant le système de l'art. 2 » qui n'introduit certainement pas une stipulation pour autrui dans tout contrat d'assurance (1).

Lors de l'élaboration de la loi de 1913, il fut expressément déclaré que la nature du contrat d'assurance ne devait pas être modifiée en quoi que ce fût, par le texte en discussion, et qu'il ne saurait être question, notamment, de faire de ce contrat « *une stipulation pour autrui* » (2).

C'est fort clair; les lois d'attribution n'ont pas eu pour effet d'introduire dans l'assurance de responsabilité une stipulation pour autrui que cette convention ne comporte pas normalement.

Pour apprécier sainement la nature et la portée d'un contrat, il faut rechercher, avant tout, quelle a été l'intention des parties (art. 1156 c. civ.).

Or il est incontestable qu'en contractant une assurance de responsabilité, les parties n'ont pas eu en vue l'intérêt du tiers qui pouvait être lésé par le sinistre éventuel.

L'assuré accepte de payer la prime convenue parce qu'il veut garantir son propre patrimoine

(1) Amendement Lacombe. Séance du 6 mars 1888 au Sénat. *J. Officiel* 1888, Débats parl., p. 254.

(2) Rapport de M. Langenhagen au Sénat, séance du 20 février 1913. *J. Off.* du 21 février, Débats parl. n° 10.

contre les conséquences du sinistre; « ce qu'il demande, c'est la sécurité et non une réparation »(1); ce qu'il entend obtenir de l'assureur, c'est *sa propre sécurité* et non une réparation pour autrui (2).

Il ne pourrait, d'ailleurs, stipuler valablement, dans l'assurance de responsabilité-accident, pour un tiers inconnu, dont l'existence est incertaine au moment du contrat, et qui ne peut, par suite, être suffisamment désigné dans la convention.

L'assurance de responsabilité-incendie présente, à cet égard, il faut le reconnaître, une différence digne de remarque : le tiers sinistré peut être sinon nommé, du moins désigné dans le contrat : c'est le propriétaire de l'immeuble voisin, ou de l'immeuble loué, suivant que l'assuré fait garantir le recours de voisinage ou le risque locatif.

Comme dans l'assurance « pour le compte de qui il appartiendra », l'assureur de la responsabilité-incendie assume un risque purement matériel, dont la valeur est facile à déterminer par avance.

On pourrait donc être tenté de croire que l'assurance de responsabilité-incendie contient, comme l'assurance « pour compte », une stipulation pour autrui qui expliquerait l'attribution.

Il faut observer tout d'abord que le voisin ou le locataire peut, valablement, garantir sa propre responsabilité, en contractant, expressément, *pour le compte du propriétaire* de l'immeuble, loué ou limitrophe, une assurance qui constitue une stipulation pour autrui.

(1) Victor G. Cadère, op. cit. nº 34, p. 21.
(2) Cf. Paris, 25 mai 1895, D. P. 96-2-241.

Bien que ce genre de contrat soit moins fréquemment employé que l'assurance de responsabilité, il se rencontre parfois.

Il est sanctionné par la jurisprudence qui le considère, à bon droit, comme valable, et en attribue, sans difficulté, le bénéfice au propriétaire sinistré (1).

Mais une telle convention exprime clairement, et en termes formels, l'intention des deux parties de faire et d'accepter une stipulation pour autrui.

En l'absence de toute manifestation explicite de cette intention commune des deux contractants, l'assurance de responsabilité-incendie ne constitue pas une stipulation pour autrui (art. 1119 c. civ.). De plus l'attribution, régie par des textes analogues, en matière d'incendie, et d'accident, ne peut comporter qu'une définition unique; or l'assurance-accident exclut la notion de stipulation pour autrui, ce qui doit la faire écarter aussi de l'assurance de responsabilité-incendie.

Au reste, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre, l'assureur n'accepte pas, du fait du contrat, le tiers sinistré comme créancier.

En l'absence de toute clause spéciale et formelle, il ne prend d'engagement que vis-à-vis de l'assuré.

De sorte que, pas plus que l'assuré, l'assureur ne peut être considéré comme ayant eu l'intention d'accepter de concourir à une stipulation pour autrui, dans un contrat d'assurance de responsabilité.

Ce qui le démontrerait, en fait, c'est que la prime, payée par l'assuré, est établie, par l'assureur, non

(1) Toulouse, 9 juin 1914. *Rec. périod. des Assur.* 1914-354.

pas en considération du préjudice matériel auquel le sinistre expose éventuellement le tiers (propriétaire de l'immeuble incendié ou victime d'un accident) mais surtout d'après les circonstances de fait qui rendent plus ou moins probable l'éventualité du sinistre.

En matière d'incendie le voisinage d'une industrie dangereuse, par exemple, est un élément d'appréciation qui influe sur le taux de la prime.

En matière d'assurance de la responsabilité résultant des accidents causés aux tiers par un automobiliste, la marque, la force, la destination de la voiture et la profession de l'assuré sont précisées dans le contrat parce que le chiffre de la prime est basé sur ces données.

D'ailleurs l'engagement de l'assureur n'est jamais illimité ; tout contrat d'assurance comporte un maximum au-delà duquel l'assureur ne saurait être tenu.

Or il arrive fréquemment que l'indemnité due par l'assureur n'atteigne même pas ce maximum à raison de l'application de la règle proportionnelle qui constitue l'assuré son propre assureur pour toute la quotité qui excède les limites de l'assurance contractée.

Par suite la disproportion entre l'indemnité d'assurance et le dommage subi par le tiers lésé est d'autant plus forte que ce dommage est plus étendu ; ce qui démontre que le contrat d'assurance de responsabilité ne constitue pas, sans une clause expresse, une stipulation faite par l'assuré au profit de la victime du sinistre.

Puisqu'il est impossible d'admettre que l'assuré ait stipulé au profit du sinistré, ne peut-on pas voir, dans la convention d'assurance préventive, une

gestion d'affaires qui expliquerait la notion de l'attribution ?

Celui qui contracte une assurance de responsabilité a été, dans certains cas, considéré comme un « negotiorum gestor » qui agit « spontanément », dans l'intérêt d'un tiers, auquel il a fait « acquérir un droit qui ne lui appartenait pas encore », car telle est la définition de la gestion d'affaires (1).

C'est sur la question de la « negotiorum gestio », plus encore que sur la stipulation pour autrui, qu'était fondé, avant 1898, le droit des ouvriers blessés, contre l'assureur avec lequel le chef d'entreprise avait passé un contrat d'assurance collective.

Ce droit des ouvriers leur devenait personnel à raison de la ratification, qui régularisait la gestion d'affaires, et fondait juridiquement, la demande en payement, amiable ou judiciaire, par eux formée contre l'assureur (2).

La notion de gestion d'affaires n'est donc pas inconciliable avec l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité. Il n'est pas inutile de souligner que l'application de la gestion d'affaires à l'attribution de l'indemnité était ainsi admise — en matière d'assurance de responsabilité-accidents — dans des circonstances moins favorables qu'elle ne le serait actuellement; c'était avant la loi du 28 mai 1913, c'est-à-dire à une époque où le droit du tiers lésé par un accident, sur l'indemnité d'assurance, n'était pas encore reconnu par le législateur.

(1) Cf. PLANIOL : *Traité élémentaire de droit civil français*. T. II, nos 2273 et 2274.

(2) Dijon, 11 juillet 1890. D. P. 91-2-237.

T. C. Grenoble, 7 avril 1892. D. P. 93-2-265 et la dissertation de M. Poncet, vice-président au Tribunal de la Seine, ibid.

Pourtant, ce n'est pas par la gestion d'affaires, que doit s'expliquer la nature de l'attribution. En effet la jurisprudence ne reconnaissait à l'ouvrier un droit personnel sur l'indemnité stipulée par un contrat d'assurance collective, qu'à la condition que l'assurance ait été alimentée au moyen d'un prélèvement opéré par le patron sur le salaire de l'ouvrier.

Ce prélèvement avait un double effet : effectué du consentement du salarié, il constituait une ratification du contrat passé à son profit et rendait ainsi parfaite la negotiorum gestio.

En outre, le paiement des primes par l'ouvrier fondait son droit propre à toucher l'indemnité qui en était la contre-partie.

Or, la situation de l'assuré qui contracte une assurance de responsabilité en prévision, soit d'un incendie, soit d'un accident, ne présente aucune analogie avec celle du chef d'entreprise qui contractait, pour ses ouvriers, une assurance collective.

Ni le propriétaire de l'immeuble exposé à un incendie éventuel, ni assurément la victime future d'un accident, également éventuel, ne participent au payement des primes d'assurance, de sorte que la condition essentielle de la gestion d'affaires — la ratification — fait toujours défaut.

Au surplus l'assureur ne s'est engagé qu'envers l'assuré, et celui-ci, en contractant a « *géré sa propre affaire* » et non celle d'autrui ainsi que nous croyons l'avoir démontré plus haut en écartant la notion de stipulation pour autrui.

De cette discussion il semble donc permis de conclure que l'attribution n'a pas modifié la nature du contrat d'assurance.

Mais elle fait incontestablement produire à ce contrat des effets nouveaux dont bénéficie l'attributaire.

Ne pourrait-on pas, par suite, préciser la nature de l'attribution si l'on parvenait à définir la cause juridique de ces effets ?

En d'autres termes on peut se demander si l'attributaire exerce ce droit propre sur l'indemnité d'assurance de responsabilité en vertu d'une novation, d'une délégation ou d'un privilège.

Il ne peut s'agir de la novation par changement de *créancier* qui ne se présume pas (art. 1273 c. civ.) et aussi parce que, sauf en cas de convention spéciale qui tranche, sans discussion possible, la question que nous examinons, le contrat d'assurance de responsabilité n'exprime pas « la claire volonté de nover » indispensable.

Mais la novation par changement de *débiteur* peut s'opérer « sans le concours du premier débiteur » (art. 1274 c. civ.).

Par suite, l'assureur ne pourrait-il pas devenir, par le seul effet de la loi d'attribution, le débiteur du tiers lésé, « sans le concours de l'assuré », qui a contracté dans son propre intérêt ?

S'il paie au sinistré la somme qu'il doit à l'assuré, il se conforme à la fois aux obligations que lui imposent la loi et le contrat d'assurance.

L'assuré est en effet libéré, vis-à-vis du sinistré, de son obligation de réparer le dommage, au moins jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité d'assurance; d'autre part l'assuré n'a pas touché

l'indemnité avant le désintéressement du tiers lésé, ce qui est conforme aux prescriptions légales.

De plus, c'est bien le résultat que les parties avaient en vue lorsqu'elles ont contracté, et leurs intentions respectives sont donc réalisées.

Mais il faut prendre garde de ne pas confondre le « *règlement* » de l'indemnité c'est-à-dire le versement matériel des espèces monétaires avec « *l'attribution* » qui est le droit en vertu duquel le tiers sinistré devient créancier de cette indemnité.

Ce droit du tiers ne pourrait résulter d'une novation qu'au moyen d'un engagement du *nouveau* débiteur — l'assureur — substitué à l'ancien — l'assuré.

Or cet engagement, élément essentiel de la novation, fait défaut, car l'examen de la jurisprudence démontre (1) qu'en cas de difficulté, l'assureur résiste à la demande de l'attributaire et soutient contre lui le procès, ce qui est bien l'attitude la plus contradictoire qui se puisse imaginer, avec toute reconnaissance de dette vis-à-vis de cet attributaire.

Au surplus, la novation entraîne la libération de l'ancien débiteur, de telle sorte que l'assuré serait, s'il y avait novation, par le seul fait de la loi d'attribution, déchargé de toute obligation vis-à-vis du tiers sinistré.

Or ni la loi de 1889, ni celle de 1913, ne contiennent une disposition qui ait pour effet d'éteindre la dette du responsable vis-à-vis du sinistré.

La jurisprudence considère même que l'attribution

(1) Un chapitre ultérieur expose comment le sinistré est fondé à assigner *directement*, en paiement de l'indemnité, l'assureur qui oppose le plus souvent à cette demande une résistance très ferme.

a pour effet de constituer le sinistré créancier, à la fois de l'assureur et du responsable, qui reste tenu envers lui de son obligation de réparer (1).

La novation ne peut donc pas caractériser la nature juridique de l'attribution ; aussi certains juristes ont cru pouvoir la définir par la délégation.

Il ne saurait être question assurément de la délégation parfaite, définie et régie par les articles 1275 et 1276 c. civ. et dont les applications pratiques sont fort rares.

La délégation n'est en effet « parfaite » que si le délégataire renonce à sa créance contre le délégant, pour n'avoir plus pour débiteur que le délégué, ce qui ne présente aucun intérêt pour le créancier.

C'est, en somme, à une double novation qu'aboutit cette opération, et il nous semble prouvé que l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité est exclusive de toute novation.

Mais la délégation « imparfaite » est précisément aussi exclusive de toute novation, et laisse subsister la créance primitive du délégataire contre le délégant, à côté de la créance nouvelle contre le délégué.

Il n'est donc peut-être pas impossible de considérer que, par suite de l'attribution, l'assuré-débiteur, délègue au tiers sinistré sa propre créance contre l'assureur, qui devient le débiteur délégué du tiers sinistré (délégataire) sans que l'assuré (délégant) cesse de rester lui-même débiteur de dommages-intérêts.

La notion de délégation imparfaite paraît donc s'appliquer assez exactement à l'attribution de l'assu-

(1) Voir seconde partie, page

rance de responsabilité. Les termes de la loi du 19 février 1889, art. 2, « sans qu'il soit besoin de délégation expresse » et certaines explications fournies au cours de l'élaboration de la loi (1) ont pu faire penser qu'il existe désormais en matière d'assurance une délégation « légale » et par conséquent « tacite » de l'indemnité.

En matière d'assurance de responsabilité incendie, M. Planiol a paru adopter cette opinion dans une note au Dalloz (1912-1-81).

Il considère que le législateur de 1889 « sous-entend » la délégation, qui était une clause de style dans les contrats hypothécaires, et il conclut qu'en vertu de l'art. 3 § 2 aussi bien qu'en vertu de l'art. 2 les attributaires sont « légalement délégataires ».

En matière d'assurance de responsabilité-accident, c'est aussi la notion de délégation qui inspire les décisions de jurisprudence favorables à l'action directe intentée, par le tiers sinistré, contre l'assureur du responsable (2).

Malgré de telles adhésions, cette interprétation ne nous paraît pas devoir être adoptée car elle soulève des objections fort graves :

Tout d'abord, l'argumentation tirée des termes de la loi de 1889 et des allusions faites, au cours de son élaboration, à une délégation de plein droit, ne porte pas.

(1) Au Sénat il fut déclaré par M. Lacombe : « Désormais à côté de la délégation conventionnelle il existera une « *délégation de plein droit* » au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires. Séance du 6 mars 1888. *J. off.* 1888, Doc. parl., p. 254.

(2) Trib. civ. Caen 29 janvier 1923. *Rec. périod. des assur.* 1923-155. Trib. Civ. Seine 4 mars 1924. *Gaz. du Pal.* 11-12 nov. 1924. Trib. com. Roubaix, 14 janvier 1925. *Gaz. du Palais*, 1925-1-622. C. de Besançon, 18 mars 1925. *Gaz. du Pal.*, 1925-2-70.

Il ne pourrait avoir quelque valeur que pour l'interprétation de l'article 2 relatif à l'attribution de l'indemnité d'assurance directe, mais il n'intéresse pas l'attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité régie par l'art. 3 § 2.

En outre, ces travaux préparatoires ont été dominés par la préoccupation, maintes fois manifestée par le législateur, d'éviter avant tout d'altérer la nature du contrat d'assurance.

Or, lui faire produire les effets d'une « *d'une délégation de plein droit* », serait modifier très profondément ce contrat.

Au surplus, la délégation ne pourrait pas expliquer l'attribution de l'indemnité d'assurance *accident*.

Rien dans la loi du 28 mai 1913, ni dans les travaux préparatoires de cette loi, n'autorise cette interprétation; ni le mot, ni même l'idée ne s'y trouvent.

Or, à raison des analogies des textes de 1889 et de 1913, l'attribution présente, en matière d'incendie et d'accident, les mêmes caractères généraux et doit avoir par suite la même nature juridique.

A vrai dire, les décisions de jurisprudence citées plus haut affirment, plutôt qu'elles ne démontrent, que l'attribution s'analyse en une délégation.

Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 mars 1924 notamment, considère comme « généralement admis que la loi de 1913 a institué, au « profit du tiers lésé, créancier de l'assuré, une « délégation légale de la créance de garantie de « l'assuré contre l'assureur. »

Et ce jugement explique de la façon suivante

comment l'assureur devient, en vertu de cette délégation, le débiteur du sinistré :

« Attendu que cette délégation a, par la déclara-« tion d'accident, été portée à la connaissance de « la Compagnie d'assurance, qui, en raison de la « loi de 1913 n'a pas pu ne pas l'accepter ».

Cette argumentation suggère un dilemme qui peut s'exprimer comme suit :

Ou bien la délégation résulte de la loi et s'impose à l'assureur sans pouvoir être refusée par lui, ce qui semble bien être l'idée exprimée par le tribunal de la Seine, et alors il est inutile que l'assuré « la porte à la connaissance de la Compagnie » par la déclaration d'accident.

Il suffirait que la Compagnie soit informée de l'accident et des conséquences dommageables qui en résultent pour la victime, pour que celle-ci ait la qualité de délégataire légale.

L'assureur « n'est pas censé ignorer la loi » et l'assuré n'aurait pas à lui faire connaître la délégation créée par la loi de 1913 ; il s'agit bien d'une délégation légale puisque l'assureur *ne peut pas la refuser.*

Ce texte n'impose d'ailleurs pas à l'assuré l'obligation de faire, à l'assureur, une dénonciation quelconque.

Cette première alternative ne semble donc pas admissible.

Ou bien il s'agit, malgré les termes du jugement, d'une délégation conventionnelle pour laquelle l'acceptation de l'assureur, pour forcée qu'elle soit, n'est pas inutile.

Mais il est bien difficile d'admettre que la délé-

gation puisse résulter de la déclaration d'accident adressée par l'assuré à l'assureur.

Cette déclaration formulée par simple lettre, est destinée surtout à mettre l'assureur en mesure de faire immédiatement, une enquête officieuse sur les circonstances du sinistre.

Cette enquête a pour but de faire écarter ou atténuer la responsabilité de l'assuré et d'établir, au contraire, le cas échéant, celle qui peut incomber à la victime.

Loin de « *porter à la connaissance de l'assureur* » que le sinistré est attributaire de l'indemnité d'assurance et, comme tel, créancier en vertu d'une délégation, cette déclaration d'accident est faite à l'assureur dans l'intérêt propre de celui-ci, pour lui permettre d'organiser sa défense et celle de l'assuré.

Par conséquent, il semble impossible d'admettre que l'attribution soit fondée sur une délégation imparfaite conventionnelle.

S'il pouvait subsister à cet égard une hésitation, elle serait dissipée par une clause toujours insérée dans les contrats d'assurance de responsabilité, qui interdit à l'assuré de transiger avec le tiers lésé, ou d'accomplir tout acte qui pourrait emporter reconnaissance de sa responsabilité.

La jurisprudence considère cette stipulation comme valable et la sanctionne toujours (1).

Si l'assuré consentait au sinistré une délégation, on pourrait à raison de l'interdiction ci-dessus, douter de la valeur juridique de cette délégation vis à vis de l'assureur.

(1) Nîmes, 17 juillet 1922. *Rec. per. ass.* 1923-150.

Il faut souligner en effet que, dans toutes les instances où sont intervenues les décisions citées plus haut, la Compagnie d'assurance refusait de se considérer comme la débitrice du sinistré.

La notion de délégation, soit légale, soit conventionnelle, ne semble donc pas définir la nature juridique de l'attribution des indemnités d'assude responsahilité.

La cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette définition, de sorte qu'on peut penser que l'opinion exprimée sur ce point par quelques décisions de cours d'appel, n'est pas définitive.

La doctrine par contre, semble bien avoir pris position, et ce n'est pas sur la délégation qu'elle fonde l'attribution, mais sur la notion de privilège (1).

M. Planiol qui en 1911 (2) se prononçait catégoriquement en faveur de la délégation, estime, dans l'édition la plus récente de son cours de droit civil, que le droit de l'attributaire « est l'équivalent d'un privilège ».

L'opinion de la doctrine s'appuie sur un raisonnement qui présente un très réel intérêt.

Interdire à l'assureur de verser à l'assuré tout où partie de l'indemnité, avant que le sinistré soit désintéressé, c'est pratiquement accorder à celui-ci

(1) Aubry et Rau : *Cours de droit civil français*, 5e édition. T. III, § 261, note 11 *sexies*, page 231.

Colin et Capitant : *Cours élémentaire de droit civil français*. tome II, page 830.

Planiol : *Traité élémentaire de droit civil*, (1926), T. II nº 1727.

(2) Note au Dalloz 1912-1-81.

le droit d'être payé avant tout autre créancier, et, spécialement, avant l'assuré.

Un tel droit de priorité s'analyse finalement en un droit de préférence et répond absolument à la définition juridique du privilège (art. 2095 c. civ.).

L'intention du législateur de 1889 sur ce point, ne fait aucun doute, d'après les partisans du privilège, car l'auteur de l'amendement qui est devenu l'art. 3 s'était exprimé en termes très clairs :

A la séance du 6 mars 1888, M. Lacombe déclarait qu'en vertu du texte qu'il proposait, l'indemnité serait dévolue au propriétaire sinistré « *de préférence aux autres créanciers* ».

La portée de cet argument semble considérable, il motive d'ailleurs l'opinion de certains auteurs (1).

Pourtant il suscite une réponse qui lui enlève une grande partie de sa valeur.

Quelque formelles que soient les déclarations formulées au cours de l'élaboration d'une loi, seul, le texte voté et promulgué est obligatoire, parceque, seul, il exprime la volonté définitive du législateur et que seul aussi il est « censé connu de tous ».

Aussi, pour étayer la théorie du privilège, ses partisans invoquent un argument de texte.

A leur avis le § 2 de l'art. 3 de la loi du 19 février 1889, n'est que la conséquence logique, et, en quelque sorte, le complément forcé de l'art. 2 et du § 1^er^ de l'art. 3.

Ces différentes dispositions sont reliées par des

(1) Aubry et Rau, op. cit. T. III, § 261, page 261, note 11 *sexies*.

termes dont l'importance serait considérable : « il en est de même »... et cette expression créerait, entre les deux textes, une complète similitude.

Or, l'art. 2 et le § 1er de l'art. 3 instituent, au profit des créanciers inscrits sur l'immeuble sinistré, une attribution « *privilégiée* » nouvelle.

Par suite, il faut bien reconnaître un droit de préférence au propriétaire de cet immeuble, sur l'indemnité due par l'assureur du risque locatif, ou du recours du voisin, car ses créanciers qui sont ses ayants droit, ne peuvent avoir plus de droit que lui (1).

Certains arrêts anciens avaient adopté cette théorie de l'attribution privilégiée (2).

Enfin un dernier argument est tiré de ce qu'en matière d'assurance de responsabilité *accident*, l'attributaire est un créancier privilégié, dont le droit est fondé sur l'art. 2102 - 8° c. civ.

La situation du tiers sinistré étant identique, qu'il s'agisse d'un incendie ou d'un accident, il semble que le § 2 de l'art. 3 de la loi de 1889 complète les dispositions de l'art. 2, absolument comme le § 2 de la loi de 1913 complète les dispositions du § 1er de cette dernière loi.

Le doute n'est guère possible, le privilège est certain » déclarent MM. Colin et Capitant (3).

Il est donc admis par la doctrine que l'attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité-incendie, régie par l'art. 3, § 2 de la loi du 19 février

(1) Colin et Capitant, loc. cit.

(2) Voir notamment Toulouse, 30 juin 1909. *Rec pér. des assur. 1910-7.*

(3) *Cours élémentaire de droit civil français.* T. II, loc. cit.

1889 est privilégiée, comme celle de l'indemnité d'assurance de responsabilité accidents, régie par la loi du 28 mai 1913.

Bien qu'il puisse sembler téméraire de discuter une opinion adoptée par les auteurs que nous avons cités, nous croyons pouvoir démontrer que la loi du 19 février 1889 n'a pas créé un privilège au profit de l'attributaire et nous espérons parvenir à caractériser autrement les rapports que l'art. 3, § 2 établit entre le sinistré, l'assureur et l'assuré.

Il n'est pas inutile de préciser que nous nous attachons à rechercher quelle est la nature du droit qui résulte pour l'attributaire, de l'interdiction imposée à l'assureur par les lois de 1889 et de 1913, de verser à l'assuré tout ou partie de l'indemnité d'assurance, avant que le sinistré ait été désintéressé.

Il ne peut être évidemment question du § 1er de la loi de 1913, qui crée un privilège nouveau, mais seulement du § 2 de cette loi et de l'art. 3, § 2 de la loi de 1889.

En ce qui concerne ce dernier texte, l'argument tiré des travaux préparatoires en faveur de la notion de privilège est contredit par des déclarations formelles qui suffisent à préciser l'intention du législateur, surtout lorsque l'on observe dans quel esprit fut établi le projet de loi qui a abouti à l'institution de l'attribution des indemnités d'assurance.

Pour protéger l'agriculture qui traversait à cette époque une crise grave, le gouvernement déposa en 1882 sur le bureau du Sénat, une proposition de loi qui avait pour objet de développer le crédit agricole.

Pour atteindre ce but, plusieurs moyens étaient envisagés, deux seulement furent retenus :

L'un consistait à attribuer les indemnités d'assurances aux créanciers privilégiés *sur les facultés mobilières des agriculteurs.*

L'autre, réalisé par l'article 1er de la loi du 19 février 1889, consistait à *restreindre la portée du privilège du bailleur des biens à ferme.*

Il en résulte que l'attribution fut organisée primitivement dans l'intérêt de l'assuré dont elle consolide le crédit, plutôt que dans le but de protéger le propriétaire sinistré.

De plus, la préoccupation principale du législateur était de limiter l'exercice du privilège du bailleur, ce qui est inconciliable avec l'institution d'un nouveau privilège au profit de ce bailleur.

L'élaboration des textes relatifs à l'attribution des indemnités d'assurance fut en réalité dominée, en 1889, par un double souci : ne pas modifier la nature du contrat d'assurance et ne pas créer un nouveau privilège.

L'article 2 de la loi de 1889 a été adopté, au Sénat, sur les conclusions d'un rapport qui pose en principe qu' « *il n'y a pas lieu de créer de nouveaux « privilèges prenant leur origine dans le fait d'un « sinistre* » (1).

Par suite se trouve considérablement affaiblie la valeur de l'argument tiré, en faveur du privilège, des rapports établis entre les articles 2 et 3 par les termes : « il en est de même »... car l'art. 2 n'a pas créé une attribution privilégiée.

(1) Rapport de M. Labiche au Sénat. Séance du 10 février 1888. *J. Off.* 1888, Doc. parl. p. 132.

L'article 3 fut proposé et voté quelques semaines plus tard comme « *complétant le système de l'article deux* » (1).

Il paraît difficile de soutenir que l'attribution, instituée dans ces conditions, et sous le bénéfice des déclarations citées ci-dessus, ait un caractère privilégié ; aucune hésitation ne peut subsister sur l'intention du législateur à cet égard.

Au reste le texte adopté par lui ne permet aucune équivoque.

Bien que l'article 2 de la loi de 1889 n'entre pas dans le cadre de notre étude, il nous faut préciser que ce texte n'institue pas une attribution privilégiée.

Assimilant l'indemnité d'assurance au prix de vente de l'objet assuré, l'article 2 autorise les créanciers à exercer sur cette indemnité les drojts réels qu'ils possèdent sur cet objet quand il vient à être détruit par un incendie.

C'est en vertu de cette assimilation que les créanciers privilégiés ou hypothécaires, inscrits sur un immeuble, sont colloqués, suivant leur rang et dans les formes de la procédure d'ordre, comme ils le seraient sur le prix d'une vente sur saisie.

Par application du même texte et grâce à cette assimilation, le bailleur exerce sur l'indemnité d'assurance directe due au locataire, pour perte de son mobilier, le privilège qu'il tient de l'art. 2102 c. civ., comme il l'exercerait sur le prix de ce mobilier (2).

(1) Explication de M. Lacombe sur les articles additionnels qu'il propose par voie d'amendement. Séance du 6 mars 1888. *J. Off.* 1888, Doc. parl. p. 254.

(2) Aubry et Rau, op. cit. T. III, § 261, p. 229, note 11 bis.

Baudry Lacantinerie et de Loynes : *Des nantissements, privilèges et hypothèques*. T. I-387.

T. C. Bordeaux, 4 mars 1907. *Rec. per. ass.* 1908-659.

Ainsi la loi du 19 février 1889 ne contient aucune disposition qui crée en termes exprès, ni même de façon implicite un privilège nouveau.

Dans ses articles deux et trois (§ 1) sont réglés les droits que les créanciers *munis déjà de privilèges ou d'hypothèques* peuvent faire valoir sur l'indemnité due à leur débiteur, propriétaire de la chose sinistrée.

L'art. 3 § 2 se réfère, il est vrai, à ces deux dispositions qui le précèdent ; mais, comme il n'institue, pas plus qu'elles, un privilège nouveau, ce rapprochement ne peut autoriser l'interprétation que croient pouvoir donner à ces textes les partisans de la notion de privilège.

Parmi les principes généraux de notre droit, il en est un que la jurisprudence et la doctrine s'accordent à maintenir au-dessus de toute contestation ; c'est celui qui proclame qu' « il n'y a pas de privilège sans texte ».

Ni les termes de la loi du 19 février 1889, ni l'intention, très nette, de ses auteurs ne peuvent justifier la théorie de l'attribution « *privilégiée* », au tiers sinistré, de l'indemnité d'assurance de responsabilité, car aucun texte ne l'institue.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que pratiquement, ce privilège ne profiterait que rarement au propriétaire de l'immeuble incendié, car celui-ci ne bénéficie presque jamais personnellement, de l'attribution.

De deux choses l'une :

Ou bien le propriétaire a contracté une assurance « *directe* » contre l'incendie, et, dans ce cas, ayant été désintéressé des conséquenses du sinistre, il n'a

aucun droit sur l'indemnité d'assurance due au responsable ; c'est son assureur, cessionnaire de ses actions, qui exerce son recours, et bénéficie, par suite, de l'attribution de l'indemnité d'assurance du risque locatif, ou du recours de voisinage.

Ou bien l'immeuble n'est pas assuré, et ce sont les créanciers inscrits qui se font attribuer cette indemnité en vertu de l'article 3 § 1er de la loi du 19 février 1889.

L'assureur de l'immeuble ou les créanciers titulaire de droits réels sont donc, en réalité, les véritables attributaires.

Si respectables que soient leurs droits, ils ne méritent pas cependant la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun, qui résulte d'un privilège.

Au reste il n'y a pas nécessairement un privilège quand la loi immobilise une somme d'argent entre les mains d'un débiteur — comme l'assureur — au profit d'un tiers, comme le sinistré.

Quand plusieurs saisies-arrêts ont été pratiqués sur une même somme, le créancier premier saisissant, n'a aucun avantage — sur les saisissants postérieurs en date — dans la répartition au marc le franc de la somme saisie.

Pourtant la saisie-arrêt donne au créancier qui l'utilise, des droits opposables, par exemple, à un cessionnaire ou à un autre créancier du saisi qui n'a pas fait régulariser, en temps opportun, une saisie-arrêt.

Après que le jugement, validant une première saisie, est devenu définitif, aucune autre ne peut

frapper la somme déjà immobilisée (1) ; et, cependant la jurisprudence et la doctrine ne considèrent pas que le premier saisissant soit privilégié, par rapport au créancier dont la procédure est tardive (2).

Il est pourtant, par le fait de l'immobilisation d'une somme aux mains du débiteur, muni d'un droit qui présente une singulière analogie avec l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilté.

L'argument tiré du rapprochement de la loi de 1889 et de celle de 1913 apparaît comme assez fragile lorsqu'on remarque que la disposition unique de l'article 3 § 2 de la loi de 1889 ne correspond qu'au § 2 de la loi de 1913, et c'est précisément l'institution formelle et expresse de privilège, contenue au § 1er de la loi de 1913 qui constitue, à nos yeux, l'un des meilleurs arguments à opposer à l'opinion qui voit, dans la loi de 1889, la création d'un privilège.

Tout d'abord, il en résulte qu'en matière d'attribution des indemnités d'assurance, comme en toute autre matière, le législateur manifeste clairement son intention, lorsqu'il décide de créer un privilège nouveau.

Par suite la seule possibilité d'un doute, doit faire écarter la notion de privilège du texte de 1889.

En outre le rapprochement des lois de 1889 (art. 3 § 2) et de 1913 suggère le dilemme suivant :

Ou bien l'interdiction de payer, imposée à l'assu-

(1) La jurisprudence est absolument fixée dans ce sens : Pau 21 février 1887, D. P. 88-2-181, Cass. civ. 11 Janvier 1888-88-5157 Cass. req. 2 juillet 1890, D. P. 91-1-196, Pau 4 juillet 1901, D. P. 1902-2-136.

(2) Glasson : *Précis théorique et pratique de procédure civile*. T.II, nº 1277, p. 359.

reur, a pour conséquence une attribution privilégiée, en cas d'incendie, comme en cas d'accident — c'est l'opinion de la doctrine — et dans ce cas, il faut bien admettre que le § 2 de la loi de 1913 se borne à répéter dans des termes différents, et d'une façon détournée, ce que le § 1er a clairement décidé : à savoir l'attributaire est un créancier privilégié.

Cette conclusion n'est pas satisfaisante, car elle n'est ni rationnelle, ni juridique.

Ou bien, le § 2 de la loi de 1913 n'a pas cette portée ; il n'institue pas un privilège, déjà caractérisé, et classé par le § 1er, et l'on est conduit à reconnaître que le § 2 de l'art. 3 de la loi de 89, qui a inspiré le texte de 1913 ne peut avoir pour effet de créer un privilège.

Les deux textes formulent, en termes analogues dans la même situation de fait et pour atteindre le même résultat, la même défense de payer une somme d'argent, qui est, dans l'un et l'autre cas, une indemnité d'assurance de responsabilité.

Ainsi que nous nous sommes efforcés de le démontrer, ce sont en quelque sorte, deux textes jumeaux, qui ne peuvent entraîner que des conséquences juridiques de même nature et la conclusion logique et juridique qui découlent de cette analogie, est que ni l'un ni l'autre n'institue un privilège.

Cette conclusion trouve, d'ailleurs, une entière confirmation dans les circonstances qui ont entouré l'élaboration et l'adoption du § 2 de la loi de 1913.

Le texte, voté à la Chambre et transmis au Sénat, contenait une disposition, conçue en termes différents, mais subordonnant, comme celui que nous

étudions, le règlement de l'indemnité d'assurance au désintéressement préalable du sinistré.

La Commission sénatoriale avait émis plusieurs critiques contre cette partie du projet de loi et l'avait supprimée, ne conservant que l'alinéa qui institue le privilège.

Au cours de la discussion, un amendement fut posé, tendant à rétablir le paragraphe écarté par la Commission, et fut adopté, sans discussion, après que son auteur se fut borné a rappeler à la Haute Assemblée quelques lignes de l'exposé des motifs présenté à la Chambre.

Ce sont donc les mêmes arguments qui ont reçu l'adhésion, et la consécration des deux assemblées ; ils peuvent se résumer comme suit :

La disposition critiquée doit être rétablie parce que, seule, elle peut empêcher l'auteur d'un accident de toucher l'indemnité d'assurance, et de la dissiper, avant que la victime ait pu faire valoir son droit : le privilège deviendrait dans ce cas insuffisant, c'est au surplus une garantie empruntée à la loi du 19 février 1889 (1).

Tels sont les motifs qui ont guidé le législateur de 1913, et le résultat qu'il a voulu attteindre lorsqu'il a voté le second paragraphe du texte : accorder à l'attributaire *une garantie supplémentaire* sans laquelle le privilège serait insuffisant.

C'est donc bien une protection spéciale qui s'ajoute au privilège créé par le § 1er et dont la nature juridique est absolument distincte de ce privilège.

Il nous semble même permis d'affirmer que cette protection est plus efficace que le privilège, et qu'elle

(1) Séance du 20 février 1913, *J. Off.* 21 févr. Déb. Parl. nº 10.

suffirait à garantir à l'attributaire l'exercice de son droit sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, en matière d'accident, comme en matière d'incendie, de telle sorte que c'est la source même du droit d'attribution.

La preuve en est administrée pratiquement depuis que la loi du 19 janvier 1889 est entrée en application, puisque la jurisprudence qui ne ne se base pas, comme la doctrine, sur la notion du privilège, reconnaît, néanmoins, au sinistré, un tel droit sur l'indemnité d'assurance que l'attribution en soit toujours respectée et appliquée.

Mais pour que la démonstration soit complète, il suffit de supposer que l'attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité est basé uniquement sur un privilège de l'article 2102 du code civil et qu'elle est dépourvue de toute autre protection, notamment, et surtout, de celle qui résulte du § 2 de l'article 3 de la loi de 1889 et du § 2 de la loi de 1913.

Dans cette hypothèse, dès que le chiffre des dommages et intérêts dus au tiers lésé est fixé et son droit reconnu - à l'amiable ou par jugement - l'assuré serait fondé à exiger de l'assureur l'éxécution immédiate du contrat et le versement — sans condition et sans délai — de l'indemnité d'assurance : la dette de l'assureur est liquide et exigible et il n'en pourrait refuser le paiement ; la compensation serait possible, car le privilège de l'attributaire ne peut s'éxercer que sur une somme immobilisée en vue d'une répartition ; il ne suffit pas à rendre indisponible la somme sur laquelle il porte.

De telle sorte que le tiers lésé pourrait se trouver — comme le prévoyait le législateur de 1913 — en

présence de l'assureur qui aurait valablement payé ce qu'il devait, et de l'assuré qui n'aurait encaissé que ce qui lui était légitimement dû et contre lequel il n'aurait aucun moyen d'éxercer son privilège.

Un seul procédé s'offrirait, dans ce cas au tiers sinistré pour éviter ce danger : faire saisie-arrêt entre les mains de l'assureur, l'indemnité d'assurance due, par celui-ci, à l'assuré responsable.

Cette procédure protègerait en effet la victime du sinistré, aussi efficacement que l'application des deux textes que nous étudions (loi 89 art. 3 § 2 et loi de 1913 § 2).

Et c'est ainsi qu'apparaît la véritable nature juridique de l'attribution régie par ces deux dispositions.

L'une et l'autre placent les parties intéressées — tiers sinistré, assureur et assuré — dans la même situation que le saisissant, le tiers saisi et le saisi.

Cette interprétation de l'art. 3 § 2 de la loi de 1889 et du § 2 de la loi 1913 n'a jamais fait — que nous sachions — l'objet d'une démonstration ; elle n'a jamais eté dégagée par aucun juriste.

Certains commentateurs de la loi de 1889 semblent, à vrai dire, avoir songé à ce rapprochement.

Ils considéraient l'article 3 § 2 comme créant un droit de rétention sur l'indemnité d'assurance de responsabilité.

Il ne s'agissait pas, bien entendu d'un droit analogue à celui que le gagiste possède sur la chose qui garantit le payement de sa créance, puisque le tiers sinistré n'est jamais en possession de l'indemnité d'assurance, quand il invoque le bénéfice de l'attribution.

Mais plusieurs commentateurs ont cru voir, dans

le texte, le principe d'un droit de rétention « *que l'assureur de responsabilité exerce, pour le compte de la personne lésée, à l'encontre de l'assuré et de ses ayants droit* » (1) en vertu de quoi « *l'indemnité est placée dans une sorte d'indisponibilité au profit du propriétaire de l'immeuble* » (2).

C'était une idée fort intéressante qui pouvait conduire, dès cette époque, à une exacte appréciation de la nature de l'attribution, si elle avait été précisée, et surtout si une application erronée ne l'avait pas déformée.

En effet, au moyen d'un raisonnement spécieux, certains juristes ont prétendu que ce droit de rétention pouvait être exercé pas l'assureur à son profit.

Partant du principe incontestable qui veut que le droit de rétention suppose la détention de la chose sur laquelle il porte, et constatant que l'assureur détient, en fait, l'indemnité d'assurance, ils justifiaient leur prétention par des motifs tirés de la nature du contrat d'assurance : c'est un contrat d'indemnité, en ce sens que l'assuré n'y doit trouver qu'une réparation et jamais un bénéfice.

Or si l'assuré est, par exemple, en état de faillite, et paie, en monnaie de dividende, l'indemnité qu'il doit au sinistré, il ne peut réclamer à l'assureur plus qu'il ne paie, sans réaliser un bénéfice illicite,

(1) Pannier : *Attribution des indemnité d'assurances et de quelques autres indemnités*, page 50.

(2) Le Couturier : *De l'action directe du propriétaire contre l'assureur du locataire. Recueil period. des assur.* 1895-560.

M. Escorbiac, procureur de la République, a publié dans la revue *Les Lois Nouvelles* (1889-1-395 et suiv.) une très consciencieuse étude de la loi du 19 février 1889; il interprète dans le même sens l'art. 3 § 2, v. page 416.

en tout cas contraire à la nature du contrat d'assurance.

Il s'en suit que l'assureur remplit complètement son obligation en remboursant à l'assuré seulement le dividende payé par celui-ci, puisque ce n'est qu'à concurrence de ce dividende que le patrimoine de l'assuré a été amoindri par le sinistre.

Ce raisonnement avait conduit certains Tribunaux à autoriser l'assureur à conserver, et retenir l'indemnité d'assurance, jusqu'à ce que le prorata du dividende ait été fixé, et ce dividende payé au sinistré, de façon à ne verser l'indemnité que jusqu'à concurrence de ce dividende (1).

Il semble facile de démontrer que ce système ne résiste pas à un examen rapide.

Tout d'abord il est indiscutable que l'insolvabilité d'un créancier, sa faillite, par exemple, n'a par pour effet de modifier, en quoi que ce soit, les obligations de ses débiteurs.

Par suite l'assureur ne peut, en principe, invoquer la faillite de l'assuré, pour ne verser qu'une partie de l'indemnité d'assurance ; il a touché les primes qui constituent, à la fois la contre partie de l'indemnité stipulée, et la cause de son obligation, et il s'enrichirait indûment, s'il pouvait retenir, à son profit, une quotité quelconque de la somme qu'il doit (2) ; d'ailleurs ce n'est pas la condamnation prononcée contre le responsable qui donne la mesure de l'obligation de l'assureur, c'est le contrat (3) ; et l'application de la règle proportion-

(1) Dissertation de M. Appert au Sirey, 1897-2-201.
(2) Cadère, op. cit., nº 124, p. 76.
(3) Cadère, ibid.

nelle, en cas d'assurance insuffisante, limite précisément, l'obligation de l'assureur, conformément aux prévisions de ce contrat.

Mais la loi 19 février 1889 ne justifie en rien une exonération partielle de la dette de l'assureur ; il n'est pas besoin de démontrer que cette loi n'a pas pour but d'améliorer la situation de celui-ci, c'est l'évidence même.

Enfin, le droit de rétention est une garantie légale qui appartient à un « *créancier* » ; or, en cas de sinistre, l'assureur est un « *débiteur* » et ne peut, par suite, prétendre exercer sur l'objet de sa dette un droit qui suppose avant tout la qualité de créancier.

L'assureur ne trouve donc pas dans le texte que nous étudions un droit de rétention.

Mais si, comme l'ont dit certains commentateurs de la loi de 1889, c'est dans l'intérêt du tiers sinistré, que le législateur « arrête l'indemnité entre « les mains de l'assureur, et lui défend de s'en dessaisir » (1) il ne s'agit même pas d'un droit de rétention.

L'indemnité d'assurance de responsabilité devient par l'effet de la loi, indisponible, exactement comme si elle avait fait l'objet d'une saisie arrêt.

L'analogie est parfaite entre les effets des deux textes d'attribution (loi de 1889, art. 3, § 2 et loi de 1913, § 2) d'une part et ceux de l'art. 1242 du code civil d'autre part ; le payement n'est pas libératoire s'il est fait au mépris des droits du créancier visé par l'une ou l'autre de ces dispositions.

(1) Escorbiac, loc. cit. p. 416.

L'analogie, ressort d'une façon particulièrement frappante, si l'on compare les effets des lois d'attribution avec ceux d'une saisie arrêt validée par jugement.

Le rapprochement est légitime, car il va de soi que l'interdiction de payer formulée par le législateur est parfaite et n'a pas à subir comme la procédure de saisie-arrêt, le contrôle judiciaire d'une instance en validité.

Nous espérons parvenir à démontrer que l'attributaire se trouve vis-à-vis de l'assureur et de l'assuré, dans une situation juridique absolument identique à celle où se trouve placé vis-à-vis du tiers saisi et du saisi, le créancier saisissant qui a obtenu un jugement constatant la validité de la procédure.

L'article 2, § 2 de la loi de 1889 oblige les créanciers privilégiés ou hypothécaires à faire entre les mains de l'assureur une « opposition », à défaut de quoi les payements faits de bonne foi, par l'assureur, sont inattaquables.

L'art. 3, § 1er décide qu' « il en est de même » de l'attribution aux mêmes créanciers, de l'indemnité due par le locataire ou le voisin, au propriétaire de l'immeuble incendié, c'est-à-dire que le créancier privilégié ou hypothécaire, attributaire, doit faire opposition au payement pour protéger son droit.

Le § 2 de l'article 3 est absolument indépendant du § 1er et n'est pas régi par l'expression liminaire : « il en est de même ».

Non seulement la construction grammaticale de la phrase est décisive à cet égard ; mais le texte du § 2 démontre que pour une situation différente, le législateur a établi une règle également différente.

Ce n'est pas au sinistré que s'adresse son injonction, mais à l'assureur et à l'assuré.

Le propriétaire de l'immeuble incendié, n'est pas tenu, comme les créanciers privilégiés ou hypothécaires, de se révéler et de s'opposer au paiement de l'indemnité objet de l'attribution.

La loi impose à l'assureur et à l'assuré, l'obligation de ne procéder à aucun règlement, partiel ou total, avant que le propriétaire sinistré ait été désintéressé.

Celui-ci n'a pas à faire opposition, parce qu'aucun paiement ne peut être effectué de bonne foi par l'assureur de la responsabilité à l'assuré, à son préjudice, et s'il en est ainsi c'est parce que la loi « s'oppose » à tout versement.

Cette injonction du législateur est justifiée par les circonstances de fait ; l'assurance de responsabilité suppose logiquement et forcément qu'un tiers est exposé à subir, du fait du sinistre, un préjudice et si l'assureur de la responsabilité doit à l'assuré l'indemnité prévue au contrat, c'est qu'un tiers a été lésé, l'assureur ne peut pas l'ignorer (1).

L'ignorance invincible qui constitue la bonne foi est impossible, et c'est pourquoi le législateur immobilise dans la caisse de l'assureur l'indemnité qu'il veut attribuer au sinistré.

Au moyen d'une disposition générale, il impose par avance à l'assureur, l'interdiction de payer qui résulterait d'une opposition.

C'est mieux qu'une analogie, c'est une situation absolument identique que la loi établit entre : le

(1) Cadère op. cit. nº 16.

créancier privilégié ou hypothécaire qui a fait opposition conformément à l'article 2, § 2, d'une part et le tiers sinistré qui invoque l'art. 3, § 2, d'autre part.

La notion de saisie arrêt est donc en harmonie complète avec la loi du 19 février 1889.

Elle est aussi en concordance parfaite avec le § 2 de la loi du 28 mai 1913.

Tout d'abord ce dernier texte est visiblement et notoirement inspiré du premier ; il est donc basé sur la même idée.

Il est en outre, nous l'avons déjà souligné plusieurs fois, rédigé en termes tellement analogues qu'on ne peut donner un sens différent aux deux textes.

Enfin, et surtout, la notion de saisie arrêt ne heurte pas les intentions manifestées par le législateur de 1913, de respecter la nature du contrat d'assurance.

La saisie arrêt validée par jugement, malgré les importantes conséquences juridiques qu'elle entraîne, n'affecte en aucune façon la nature du contrat qui lie le tiers saisi, comme l'assurance lie l'assuré et l'assureur ; elle facilite au contraire l'exécution de ce contrat.

Sans anticiper sur un chapitre ultérieur, consacré aux effets de l'attribution, il faut cependant souligner ici que l'une des conséquences principales de la saisie arrêt est d'individualiser dans le patrimoine du saisi la créance saisie et de l'empêcher de se confondre avec les autres éléments de ce patrimoine.

C'est à raison de cet effet, que la créance saisie

ne peut plus être éteinte, ni même modifiée ou compromise, au préjudice du saisissant ; la remise de dette, la cession de créance, la novation ou la compensation ne sont pas opposables à celui-ci ; le saisi ne pourrait même pas accorder valablement un terme au tiers saisi au mépris de la saisie arrêt (1).

Or l'étude des effets de l'attribution démontre que l'assureur de responsabilité ne peut invoquer une compensation qui nuirait au droit de l'attributaire, ni même dans certains cas, opposer à celui-ci la déchéance encourue par l'assuré (2).

C'est que l'attributaire devient le créancier direct de l'assureur, de même que le saisissant devient aussi le créancier direct du tiers saisi (3) et cependant dans les deux cas, le débiteur primitif — le saisi ou l'assuré — n'est pas libéré, de sorte que le saisissant, comme l'attributaire, a désormais deux débiteurs (4).

Ce droit personnel du tiers sinistré sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, droit auquel ne peuvent porter atteinte, ni la compensation, ni les déchéances encourues, c'est le droit d' « *attribution* » lui-même, tel qu'il résulte de l'art. 3, § 2 de la loi de 1889 et du § 2 de la loi de 1913, ainsi que nous espérons l'avoir démontré.

(1) Glasson, op. cit., T. II, nº 1253, p. 357.

(2) Voir seconde partie, page 41 et suivantes.

(3) Glasson op. cit. nº 1277.

(4) Glasson op. cit. nº 1276.
Epinal 10 nov. 1892, D. P. 93-2-54 et sur appel Nancy 13 mai 1893, D. P. 94-2-439, et les autres décisions relatives à l'action directe citées seconde partie page 41 et suiv.

Or c'est aussi un droit « *d'attribution* » qui résulte, pour le créancier saisissant, du jugement qui valide la saisie-arrêt.

Ce terme *d'attribution* est en effet celui-là même par lequel la doctrine caractérise l'effet du jugement qui transforme la saisie-arrêt, simple mesure conservatoire, en mesure d'exécution (1).

C'est par ce mot d' « attribution » qu'on explique qu'un « opposant » devienne lui-même, un créancier investi d'un droit tel qu'il vient d'être expliqué.

L'assimilation se poursuit donc jusque dans la terminologie entre la nature du droit né des lois de 1889 et de 1913 et celle du droit du saisissant.

Il y a pourtant un dernier caractère qui rapproche la saisie-arrêt et l'attribution des indemnités d'assurances.

On pourrait en effet objecter, que cette attribution, déterminée d'avance par la loi, concerne des indemnités qui ne sont *qu'éventuelles*, ce qui la distingue de la saisie-arrêt, qui frappe une créance née, actuelle et échue.

Mais l'objection serait sans portée, car il est de doctrine et de jurisprudence que la saisie-arrêt validée, entraine l'attribution au profit du saisissant, même de créances non échues ou même seulement éventuelles (2).

Malgré la révérence due a l'opinion de la doctrine qui se prononce en faveur d'un droit de privilège, et aussi aux décisions de jurisprudence, qui voient

(1) Glasson op. cit. page 359 texte et note.

(2) Glasson op. cit. nº 1277 en note, Req. 9 juin 1869 D. P. 72-5-396, 11 janvier 1888. D. P. 89-1-53, 27 novembre 1894. D. P. 95-1-278.

dans l'attribution, une délégation, il nous semble impossible, pour les raisons que nous avons exposées, d'admettre l'une ou l'autre théorie.

Les objections qu'elles soulèvent sont graves, et ne peuvent être refutées d'une façon satisfaisante.

Par contre, l'assimilation que nous nous proposons d'établir entre l'attribution qui résulte de la saisie-arrêt, dûment validée et celle des indemnités d'assurance de responsabilité, ne nous paraît soulever, ni théoriquement, ni pratiquement, aucune objection.

Elle est en outre singulièrement confirmée par l'examen des effets juridiques que la jurisprudence fait produire à l'attribution régie par la loi du 19 février 1889, art. 3, § 2 et la loi de 1913.

DEUXIÈME PARTIE

Des effets de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité

La nature de l'attribution des indemnités d'assurances de responsabilité étant définie, il convient d'en étudier les conséquences juridiques.

L'attribution produit deux effets principaux :

1° L'indemnité d'assurance est affectée d'une façon spéciale au désintéressement de l'attributaire ;

2° Celui-ci est investi sur cette indemnité d'un droit personnel qu'il peut exercer contre l'assureur au moyen d'une action directe.

Nous espérons avoir démontré que la loi du 19 février 1889, art. 3, § 2, n'a pas institué un privilège nouveau au profit du propriétaire de l'immeuble sinistré.

Par contre, la loi du 28 mai 1913 a ajouté un privilège spécial à ceux de l'art. 2102 du code civil.

De sorte que le chapitre que nous consacrons à l'étude de l'affectation spéciale des indemnités d'assurances, doit nécessairement être divisé en deux parties, traitant séparément de l'assurance incendie (loi du 19 février 1889, art. 3, § 2), et de l'assurance accidents (loi du 28 mai 1913).

CHAPITRE PREMIER

Affectation spéciale des indemnités d'assurance de responsabilité

§ 1er. — Attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité en cas d'incendie.

L'un des principaux effets de la loi de 1889 (art. 3, § 2) est d'affecter l'indemnité d'assurance du risque locatif et du recours de voisinage au paiement de la créance née du fait du sinistre, au profit du propriétaire de l'immeuble incendié, contre le responsable.

Cette affectation spéciale est, elle-même, la conséquence de l'immobilisation de l'indemnité aux mains de l'assureur.

Par le seul effet de la loi, cette somme due au responsable se trouve, en cas de sinistre, frappée d'une indisponibilité complète, absolue.

« Sous peine d'être astreint à payer deux fois » suivant la formule de la saisie-arrêt, l'assureur doit s'abstenir de tout versement, même partiel, à l'assuré, avant que l'attributaire ait été désintéressé ; par

suite d'une conséquence corrélative, l'assuré « ne peut pas » toucher tout ou partie de l'indemnité.

La dette de l'assureur et la créance de l'assuré sont immobilisées dans chacun des deux patrimoines.

Elles sont soustraites, l'une et l'autre, aux effets de tout acte qui pourrait nuire aux intérêts de l'attributaire.

L'assuré ne peut, ni céder sa créance sous quelque forme, et à quelque titre que ce soit, ni renoncer, expressément, ou implicitement, à son droit.

La compensation légale qui s'opère de plein droit par la seule coexistence d'une créance et d'une dette liquides et exigibles, entre deux personnes (art. 1290 c. civ.), n'est pas opposable à l'attributaire.

C'est ce qui est jugé dans le cas, qui n'est pas exceptionnel, où la même compagnie est à la fois l'assureur direct d'un immeuble, pour le compte du propriétaire, et l'assureur du risque locatif.

A raison d'une clause spéciale de la police d'assurance (1) la compagnie est fondée à exercer les droits du propriétaire de l'immeuble.

Au moyen du recours locatif, elle poursuit donc le locataire responsable au remboursement de ce qu'elle a payé au propriétaire.

Si l'assurance directe et celle du risque locatif sont insuffisantes, le propriétaire, qui n'est désintéressé que partiellement, actionne, lui aussi le locataire responsable, en réparation de toute la proportion du dommage pour laquelle il est resté son propre assureur.

De sorte la même compagnie, créancière du loca-

(1) Nous étudions dans la troisième partie la portée et les effets de cette clause.

taire, comme exerçant les droits du propriétaire, est aussi sa débitrice, comme assureur de la responsabilité, et se trouve, ainsi, dans la situation où s'opère la compensation légale (art. 1289 c. civ.).

Si la compagnie peut invoquer la compensation, c'est au détriment du propriétaire qui ne peut pas exercer son droit d'attribution sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, ou qui ne l'exerce que partiellement, puisque dans la mesure où la compensation s'opère, il subit le concours de la compagnie d'assurance.

Or la jurisprudence écarte, dans cette hypothèse toute compensation et se prononce formellement contre tout concours entre l'assureur, exerçant les droits du propriétaire, et celui-ci, sur l'indemnité d'assurance du risque locatif (1).

Le principal argument qui justifie cette solution, est tiré du droit spécial que le propiétaire sinistré tient de l'article 3 § 2 de la loi du 19 février 1889.

Ce droit, déclare la Cour de Bordeaux, dans l'arrêt cité en note, s'exerce sur l'indemnité d'assurance du risque locatif, à l'exclusion de tous les autres créanciers du locataire (2).

Il est donc démontré que la compensation pourrait s'opérer au bénéfice de l'assureur, mais que l'affectation spéciale imposée par la loi de 1889, art. 3 § 2 à l'indemnité d'assurance du risque locatif, rend cette

(1) Bordeaux 7 février 1911. *Rec. périod. des assur.* 1911-365.

(2) L'assureur n'est pas toujours absolument désarmé, car il est généralement débiteur de l'indemnité d'assurance directe relative au mobilier du locataire, et peut retenir cette indemnité par compensation, si le propriétaire n'a pas à exercer son privilège de l'art. 2102, pour loyers échus, conformément à l'art. **2** de la loi du 19 février 1889 (arrêt de Bordeaux 7 février 1911 précité).

compensation inopérante a l'égard de l'attributaire. Cette conséquence juridique de l'attribution des indemnités d'assurance ne saurait constituer une objection contre l'analogie que nous avons essayé de mettre en lumière, entre la situation de l'attributaire et celle des saisissants, ni fournir un argument aux partisans d'une attribution privilégiée.

La jurisprudence et la doctrine sont, en effet, unanimes à décider qu'après un jugement de validité, signifié et passé en force de chose jugée, les droits du saisissant sont tels, sur la somme saisie, qu'aucune autre saisie arrêts ne peut la frapper utilement (1), ce qui écarte tout concours, sur cette somme, entre le saisissant et d'autres créanciers.

Et pourtant ainsi que nous l'avons déjà rappelé, *aucun privilège n'est reconnu au saisissant, bénéficiaire d'une attribution aussi particulière.*

Si énergique que soit l'effet de l'attribution, si exclusif que soit le droit de l'attributaire sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, cet effet et ce droit s'expliquent donc par une notion exclusive de tout privilège.

Il nous semble, par suite, permis de conclure que la loi du 19 février 1889, art. 3 § 2, frappe l'indemnité d'assurance de responsabilité due au cas d'incendie, d'une affectation spéciale, *mais non privilégiée*, au profit du propriétaire sinistré.

L'indisponibilité a pour conséquence pratique la généralisation d'un procédé utilisé autrefois, et

(1) Glasson, op. cit. T. II n° 1277 p. 359.

approuvé par un très ancien arrêt de la Cour de Cassation (1).

Une transaction intervenait quelquefois, avant la loi du 19 février 1889, entre le propriétaire sinistré et l'assureur du responsable.

Moyennant le versement d'une indemnité légèrement inférieure à celle à laquelle il pouvait prétendre, le propriétaire sinistré donnait quittance pour solde à l'assureur, payant pour le compte du responsable, et renonçait à tout recours contre celui-ci.

L'assureur se trouvait ainsi libéré vis à vis de l'assuré responsable, puisqu'il avait payé pour son compte, et l'avait protégé contre toute action du propriétaire; celui-ci, de son côté, évitait, au prix d'une réduction minime, le concours des autres créanciers du débiteur responsable sur l'indemnité d'assurance.

Depuis que cette indemnité est affectée, spécialement, par l'art. 3 § 2 de la loi de 1889, au désintéressement du sinistré, le réglement s'opère généralement en fait, entre celui-ci et l'assureur du responsable avec cette différence toutefois: l'attributaire touche, désormais, l'intégralité de l'indemnité d'assurance (2).

(1) Cass. 5 décembre 1878 D. P. 79-1-161 et dissertation Planiol au Dalloz 1896-2-243.

(2) Le projet de loi sur les assurances, du 7 avril 1925, rendrait obligatoire ce règlement direct entre l'assureur du responsable et le tiers lésé : il comporte en effet un article 53 ainsi conçu:

« L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou « partie de la somme due par lui tant que ce tiers n'a pas été « désintéressé jusqu'à concurrence de la dite somme des consé- « quences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la « responsabilité de l'assuré. »

J. off. Doc. parl. Chambre annexe. 1544 p. 645.

§ 2. — Attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité - accident.

En vertu de la loi du 28 mai 1913 § 1er, le tiers lésé par un accident est titulaire d'un privilège, classé à l'article 2102 du code civil.

Ce privilège, distinct du droit d'attribution, ainsi que nous l'avons expliqué, dans la première partie partie de la présente étude, constitue seulement une garantie accordée par la loi à l'attributaire.

Ce n'est pas la plus efficace ainsi que nous espérons le démontrer, dans un prochain chapitre mais il est nécessaire d'examiner successivement l'assiette et le rang de ce privilège.

A. — Assiette du privilège de l'attributaire.

C'est sur l'indemnité d'assurance, due en cas d'accident, à l'auteur du sinistre, que porte le privilège créé par la loi de 1913.

La somme due, par l'assureur, au débiteur responsable ne se confond pas avec les autres éléments actifs du patrimoine de ce dernier ; elle est soustraite au droit de « gage commun » résultant pour les créanciers de l'art. 2093 c. civ.

Par suite, cette indemnité n'est pas répartie entre les créanciers chirographaires du responsable ; elle reçoit sa véritable destination qui est de réparer le dommage causé.

C'est le but poursuivi par le législateur, qui a clairement manifesté sa préocupation, et son intention au cours de l'élaboration de la loi.

Mais le privilège de l'attributaire est *spécial* et ne

porte que sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, ce qui fait qu'il constitue, parfois, une protection inefficace, ou, tout du moins, insuffisante.

En matière d'assurance-accident, il est impossible d'évaluer, par avance, l'étendue et la gravité du préjudice qui peut résulter du sinistre.

Le risque locatif est limité par la valeur de l'immeuble loué tandis que le risque de la responsabilité-accident est illimité (1).

C'est pourquoi le contrat d'assurance de responsabilité n'impose jamais à l'assureur l'obligation de payer une somme égale au dommage subi par le sinistré, il fixe toujours un chiffre maximum, au delà duquel l'assureur n'est plus tenu de garantir le risque.

Il peut donc arriver que ce maximum soit inférieur au montant des dommages et intérêts dus, par l'assuré responsable, à la victime de l'accident.

Il faut même souligner que cette disproportion est d'autant plus accusée que le dommage est plus grave. De sorte qu'on peut poser en principe que le privilège spécial portant sur une indemnité d'assurance insuffisante, est d'autant moins efficace que le préjudice subi est plus important.

Au cours de l'élaboration de la loi de 1913 un procédé différent avait été suggéré ; il semblait meilleur, mais fut écarté ; il consistait à créer au profit de la victime d'un accident un privilège général portant sur tous les biens mobiliers du débiteur responsable, et classé, par suite, à l'article 2101 du code civil.

(1) Cadère, op. cit. nº 14 p. 10.

Ce privilège général serait facile à justifier, si la démonstration à établir ne dépassait les limites de notre travail ; nous nous contenterons d'exposer, brièvement, les motifs qui rendent, parfois, illusoire la protection légale de l'attributaire.

Pour que la loi de 1913 s'applique, il faut, bien entendu, qu'il y ait assurance de responsabilité.

Or si la pratique de l'assurance s'est développée dans des proportions telles qu'elle est presque de règle désormais, il existe pourtant des risques si dangereux qu'ils ne sont jamais assurés, soit parce la prime serait tellement onéreuse que l'opération ne présenterait pour l'assuré aucun intérêt, soit parce qu'aucune compagnie n'accepte de couvrir ces risques.

On pourrait citer des sociétés de transports en commun qui ont constitué un fonds spécial destiné au règlement des dommages et intérêts dus aux tiers blessés par accidents.

Ces sociétés sont leur propre assureur ; mais qu'elles soient déclarées en faillite, et les victimes d'accidents ne pourront exercer le privilège de l'art. 2102-8°, puisqu'aucune indemnité d'assurance de responsabilité ne peut leur être attribuée.

Même en cas d'assurance, le privilège peut rester sans effet si l'assuré responsable a encouru une déchéance qui le prive de tout droit au bénéfice du contrat d'assurance.

La jurisprudence se montre très favorable à la victime d'un accident, dans l'appréciation qu'il convient de faire des motifs de la déchéance encourue par l'assuré, un prochain chapitre le démontre.

Mais il peut arriver que l'assuré ait irrémédiable-

ment perdu tout droit à l'indemnité d'assurance, et dans ce cas encore le tiers lésé par l'accident est réduit à ne toucher qu'un dividende dans la répartition de l'actif du responsable en état d'insolvabilité.

La protection résultant du privilège de la loi de 1913 est donc parfois insuffisante, alors qu'elle devient chaque jour plus nécessaire.

Les progrès réalisés par la puissance et la rapidité des moyens de transports et spécialement des voitures automobiles, ont multiplié dans des proportions alarmantes le nombre des accidents et accru la gravité des conséquences de ces accidents (1).

Aussi plusieurs projets de loi ont été élaborés dans le but d'éviter aux victimes, toujours plus nombreuses, les conséquences désastreuses de

(1) Une statistique déjà ancienne indique que pendant les deux mois de juin et juillet **1912**, on a constaté 350 accidents causés à Paris, tant par les voitures automobiles que par les voitures attelées (*Bulletin des assurances* 1912-103).

Une statistique récente fournie par la préfecture de police fait ressortir, pour deux mois de l'année **1923**, une moyenne d'accidents, à Paris, de 1.182. En négligeant les accidents causés par les bicyclettes (904), le total des accidents constatés à Paris et causés dans l'année 1923, tant par les automobiles que par les voitures attelées, fut de plus de *sept mille;* exactement 7.092. (*L'Argus des assurances*, 12 oct. 1924, p. 944).

Quelques chiffres montrent dans quelle proportion prodigieuse s'accroît chaque année le nombre des automobilistes.

Il a été délivré, pour toute la France, des permis de conduire :

en 1922 à 138.813 personnes
— 1923 à 180.232 —
— 1924 à 231.267 —

Pour 1925 on prévoyait le chiffre de 300.000; pour le département de la Seine seulement, on accordait en 1925 *vingt mille* permis par trimestre (*L'Illustration* du 18 juillet 1925).

Enfin les journaux ont signalé que le 4 avril 1926, le jour de Pâques, pour cette seule journée, les accidents constatés à Paris seulement ont atteint trente-huit personnes : il y eut 3 morts et 35 blessés.

l'insolvabilité trop fréquente des automobilistes responsables; ils nous paraissent intéressants parce-qu'ils tendent à compléter l'effet de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité telle qu'elle est actuellement organisée.

Un projet déposé par M. Humbert Richard, député, le 5 décembre 1922, tend à rendre obligatoire pour tout propriétaire ou locataire d'automobile l'assurance de la responsabilité-accidents (1).

Les articles 1 et 2 de ce projet fixent à cent mille francs, au minimum, le risque qui doit être couvert, et une augmentation de vingt-cinq mille francs par place au-dessus de quatre est exigée pour les automobiles destinées au transport du public.

L'article 4 affecte en outre, par privilège, la voiture qui a causé l'accident à la garantie du paiement des indemnités dues aux victimes, et celles-ci devront être désintéressées intégralement avant que le propriétaire d'une voiture « *louée* » puisse se la faire restituer.

Un projet de loi déposé par M. Léon Bauby le 9 juillet 1924 s'inspire de la même idée, mais ne s'applique qu'aux voitures automobiles affectées aux services des transports en commun (2).

L'article 5 de ce projet rend également obligatoire pour le propriétaire, ou la société exploitante, l'assurance de la responsabilité à raison des accidents causés tant aux voyageurs transportés qu'aux tiers.

Enfin M. Justin Godard, alors ministre du travail, avait établi et déposé au mois d'avril 1925 un projet

(1) *Bulletin des assurances*, 1923, p. 1 et 2.

(2) *Bulletin des assurances*, 1924, p. 101.

de loi d'inspiration absolument différente et qui comportait deux dispositions distinctes :

Tout d'abord, l'automobiliste devrait rester son propre assureur pour une quotité de dommage — 10 % — qui ne pourrait jamais être couverte par une assurance.

Mais, pour que la victime de l'accident ne subisse pas les conséquences de l'insolvabilité du responsable, son débiteur, un fonds de garantie serait institué, à l'exemple de celui qui est organisé par la loi du 9 avril 1898 en matière d'assurance du travail.

Ce fonds de garantie serait alimenté par « une contribution de ceux qui sont susceptibles de faire naître le risque, c'est-à-dire les automobilistes » (1).

Ces projets n'ont jamais, que nous sachions, été soumis à aucune étude, ni à aucune discussion, mais ils démontrent la nécessité qui s'impose de compléter l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité accidents, telle qu'elle est réglée par la loi du 28 mai 1913.

B. — Rang du privilège de l'attributaire.

Le privilège institué par la loi du 28 mai 1913 étant « *spécial* », et ayant pour assiette l'indemnité d'assurance, il va de soi que l'attributaire ne peut jamais être en concours avec des créanciers investis de privilèges spéciaux. Mais les privilèges généraux portent sur tous les éléments de l'actif du débiteur,

(1) *J. off.*, Documents parlementaires, Chambre annexe, n° 1519, page 577.

y compris les créances, et peuvent par suite s'exercer sur l'indemnité d'assurance de responsabilité (1).

La question se pose donc de savoir quel rang attribuer dans ce cas à la créance privilégiée du tiers lésé par un accident.

Il fut un temps où l'on se basait sur la classe du privilège pour déterminer leur rang, mais il y avait controverse sur le point de savoir si les privilèges spéciaux devaient primer les privilèges généraux ou être primés par eux.

On aurait donc accordé ou refusé la priorité à la créance privilégiée de la loi de 1913, suivant le parti adopté dans cette controverse.

Actuellement l'opinion dominante estime que c'est la qualité de la créance « qui donne à un créancier le droit d'être préféré aux autres » (art. 2095 c. civ.) et la doctrine, comme la jurisprudence, apprécient le degré de faveur que mérite la créance pour classer les privilèges.

C'est en vertu de ces principes que l'ordre suivant a été généralement adopté :

1° *Les frais de justice* (privilège général). Ils ne priment que les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits, mais ils sont primés par les autres créanciers.

2° *Les privilèges spéciaux*, sauf le privilège du vendeur; ces privilèges étant classés dans l'ordre adopté pour le concours entre eux.

3° *Les privilèges généraux* autres que celui des frais de justice.

(1) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, op. cit. T. I, n° 281, p. 230.

4° *Le privilège du vendeur* (1).

Nul autre privilège spécial que celui de la loi de 1913 ne pouvant grever l'indemnité d'assurance, et les privilèges généraux étant classés en troisième rang, les frais de justice pourraient, seuls, primer la créance du tiers lésé, si ces frais étaient faits dans son intérêt.

Mais par application de l'article 130 c. procéd. civile, les dépens de l'instance engagée contre l'auteur de l'accident et l'assureur doivent être supportés par celui « qui perd le procès » et, au cas de faillite du responsable, sont prélevés sur l'actif avant répartition. Ils ne seraient déduits de l'indemnité d'assurance, attribuée à la victime, que si cette indemnité constituait le seul actif de l'assuré.

S'il y a contestation entre l'attributaire et la compagnie d'assurance, celle-ci, perdant le procès, est condamnée non seulement à payer l'indemnité, mais aussi les frais de procédure en vertu de l'article 130 c. pr. civ. sus-visé (2).

La question de conflit du privilège de la loi du 28 mai 1913 avec d'autres privilèges ne semble donc pas devoir se poser. Au surplus, il n'existe, que nous sachions, sur cette question aucune décision de jurisprudence.

(1) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, op. cit. T. I, nos 774-778.

(2) Le projet de loi sur les assurances du 7 avril 1925 contient un article 51 décidant que « les dépenses résultant de toute pour-« suite en responsabilité dirigée contre l'assureur, sont à la charge « l'assureur, sauf convention contraire ».

CHAPITRE II

De l'action directe engagée par l'attributaire contre l'assureur.

Le chapitre précédent se termine sur une allusion à la contestation judiciaire qui peut surgir entre l'attributaire et l'assureur de la responsabilité.

De ce que la loi affecte spécialement l'indemnité d'assurance au désintéressement du tiers lésé par le sinistre, il résulte, logiquement, que celui-ci est investi, sur cette indemnité, d'un droit propre qui le constitue le créancier personnel de l'assureur; que la responsabilité dérive d'un incendie ou d'un accident.

Quand le règlement de l'indemnité s'opère à l'amiable entre les intéressés, le droit de l'attributaire ne soulève généralement aucune difficulté : l'indemnité d'assurance lui est versée jusqu'à concurrence, ou en déduction de sa créance de dommages-intérêts, et tout se termine avec une telle facilité que s'il en était toujours ainsi, l'étude des effets de l'attribution se terminerait ici.

Mais quand le droit d'attribution est contesté, le tiers sinistré est fondé, aux termes d'une jurisprudence bien établie, à assigner *directement* l'assureur du responsable, conjointement avec celui-ci, pour faire respecter, par toute partie intéressée, et sanctionner par l'autorité judiciaire son droit propre sur l'indemnité d'assurance.

Cette « *action directe* » de l'attributaire contre l'assureur de la responsabilité est, de tous les effets de l'attribution l'un des plus intéressants.

Il fut aussi l'un des plus discutés car la recevabilité de cette action ne fut admise par la jurisprudence qu'après une lente évolution.

*
* *

Il faut avant tout préciser ce qu'est l'action directe du tiers sinistré contre l'assureur de la responsabilité.

Il ne s'agit pas de l'action qui appartient à tout créancier pour faire respecter son droit, ou attaquer et faire annuler tout acte accompli au mépris de ce droit (art. 1167 c. civ.).

Ce n'est pas non plus l'action que tout créancier peut exercer au nom de son débiteur et que l'on qualifie d'ailleurs d' « action oblique » (art. 1166 c. civ.)

C'est une action que le tiers lésé est fondé, *en vertu de la loi d'attribution*, à exercer en son nom, et de son chef, contre l'assureur du responsable, pour obtenir paiement de l'indemnité d'assurance

due à celui-ci, mais affectée spécialement au dit tiers lésé.

Cette action est valablement engagée contre l'assureur avant même que la responsabilité de l'auteur du sinistre soit prouvée; elle a même le plus souvent pour but de la faire proclamer judiciairement.

Il s'en suit que l'assuré responsable ne peut pas rester étranger à cette instance; il doit être mis en cause conjointement avec l'assureur.

Les débats s'engagent donc entre le tiers lésé, demandeur, d'une part, et l'assureur et l'assuré, défendeurs, d'autre part, de telle façon que les responsabilités soient discutées et la portée de l'assurance débattues entre toutes parties; les difficultés provoquées par le règlement du sinistre devant être tranchées par une seule et même décision judiciaire.

Ce n'est qu'après bien des hésitations que la jurisprudence en est arrivée à considérer comme recevable et fondée en droit, l'action exercée par l'attributaire contre l'assureur du responsable.

Avant la loi du 9 avril 1898 qui a créé le risque professionnel, les accidents survenus aux ouvriers au cours de leur travail étaient régis par le droit commun et c'est surtout pour des accidents de cette nature que s'est d'abord posée la question de savoir si la victime a, contre l'assureur de la responsabilité, une action directe en paiement de l'indemnité d'assurance.

A cette époque, les chefs d'entreprises contractaient souvent une assurance dite « collective » qui

couvrait le risque « accident » quelles que fussent les causes du sinistre et la responsabilité engagée, celle du patron ou celle de l'ouvrier; parfois même le cas fortuit n'était pas exclu de la garantie.

La charge des primes était allégée ou même totalement annulée pour le patron au moyen de retenues qu'il opérait sur les salaires de ses ouvriers, à titre de remboursement.

Dans ces circonstances de fait, il y avait une certaine difficulté à déterminer la situation juridique des patrons et de leurs ouvriers vis-à-vis de l'assureur.

Aussi à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation du 1er juillet 1885 (D. P. 86-1-201) les tribunaux considéraient comme recevable l'action engagée directement par les ouvriers blessés contre l'assureur du chef d'entreprise, quand il s'agissait d'une assurance collective alimentée par des retenues sur le salaire (1).

Le patron était censé avoir stipulé pour ses ouvriers, ou avoir agi comme leur gérant d'affaires, ce qui permettait à ceux-ci de revendiquer le bénéfice du contrat d'assurances dont ils avaient d'ailleurs payé les primes par une portion de leurs salaires.

Mais cette interprétation, critiquée par la doctrine, fut bientôt abandonnée et les effets du contrat d'assurance collective restèrent limités aux rapports du patron et de son assureur (2).

(1) Rennes, 22 mars 1887. D. P. 88-2-224.
Montpellier, 5 mai 1888. D. P. 88-2-292.

(2) Voir notamment la dissertation de M. Planiol sous Rouen, 25 janvier 1892. D. P. 1896-2-121.

Quelques décisions assimilèrent les retenues opérées par le patron à des primes d'assurance, ce qui constituait ledit patron l'assureur de ses ouvriers et donnait à la compagnie d'assurance la qualité de réassureur (1).

On alla même jusqu'à admettre que les retenues pouvaient être affectées par le chef d'entreprise « *à s'assurer soi-même en même temps qu'il assurait ses ouvriers* (2).

C'était décider que l'assurance collective était contractée dans l'intérêt exclusif du patron et non au profit des ouvriers (3) et toute action directe était refusée à ceux-ci contre l'assureur.

Cette action était a fortiori déniée à la victime d'un accident délictuel en vertu d'une jurisprudence invariable (4) qui se basait sur des motifs tirés de l'intention des parties et de la nature du contrat d'assurance de responsabilité.

L'assuré a contracté dans son intérêt propre ; l'assureur n'a accepté que lui comme créancier, et, par suite, l'assurance de responsabilité ne constitue ni une stipulation pour autrui, ni une gestion d'affaire.

Ce sont les notions que nous avons étudiées dans la première partie de la présente étude ; il est impossible de ne pas les mentionner lorsqu'on examine

(1) Trib. com. du Hâvre, 20 mai 1891. D. P. 96-2-121.

(2) Paris, 4 novembre 1892. D. P. 93-2-125.

(3) Cass. rej. 30 oct. 1906. D. P. 1908-1-268, décision relative à un accident antérieur à la loi du 9 avril 1898.

(4) Paris. 25 mai 1895 et la dissertation de M. Planiol. D. P. 1896-2-241. Trib. civ. Grenoble 13 juin 1903 et Cour de Grenoble 19 nov. 1903. D. P. 1908-1-269 et la dissertation de M. Dupuich.

la nature de l'assurance de responsabilité et de l'attribution; ne serait-ce que pour démontrer qu'elles doivent être écartées.

Avant la loi du 19 février 1889, il faut le reconnaître, quelques arrêts avaient admis l'action directe du propriétaire de l'immeuble incendié contre l'assureur du risque locatif (1).

Mais quand intervint la loi du 19 février 1889, la question, qui n'était pas tranchée par le législateur, reçut des premiers commentateurs de la loi nouvelle, une solution négative (2) qui fut consacrée par la majorité de la jurisprudence et approuvée par un arrêt de la Cour suprême (3).

Tout recours du tiers sinistré, attributaire de l'indemnité d'assurance de responsabilité contre l'assureur, était généralement considéré comme irrecevable.

Mais l'opinion n'était pas unanime et la jurisprudence n'était pas absolument fixée; plusieurs déci-

(1) Paris, 11 mai 1861. Bonneville de Marsangy : *Jurisprud. générale des assurances terrestres.* T. II, page 248.
Bastia, 4 juillet 1866. Ibid. p. 317.

(2) Escorbiac : *Lois nouvelles*, 1889-1-413.
Pannier, op. cit. p. 50. — Lecouturier, op. cit., p. 560.
Baudry-Lacantinerie et de Loynes, op. cit. T. I, n° 295.

(3) Cass. 5 décembre 1899. *Rec. per. ass.* 1900-10.
Seine, 14 décembre 1892. *Rec. per. ass.* 93-297.
Villefranche, 19 mai 1893. *Rec. per. ass.* 95-469.
T. C. Grenoble, 23 mars 1895. *Rec. per. ass.* 95 468.
Bordeaux, 24 décembre 1895. *Rec. per. ass.* 96-179.
Paris, 23 juin 1898. D. P. 99-2-56.
T. C. Limoges 23 juin 1899. *Rec. per. ass.* 99-445 et C. de Limoges 21 nov. 1899. *Rec. per. ass.* 1900-109 et D. P. 1909-5-66.

sions avant — et même après — l'arrêt de Cassation du 5 decembre 1899 précité avaient accueilli cette action directe (1).

On peut donc dire qu'une réelle incertitude divisait la jurisprudence lorsque la Cour de Cassation se prononça formellement en faveur de la légitimité et de la recevabilité de cette action, par un arrêt du 17 juillet 1911 (2).

La Cour consacre, d'abord, un principe déjà dégagé et affirmé par une partie de la jurisprudence : le propriétaire de l'immeuble incendié est investi, par la loi du 19 février 1889, d'un *droit propre*, tant sur l'indemnité due à son locataire pour la perte de son mobilier (art. 2) que sur l'indemnité du risque locatif (art. 3).

Et c'est sur ce droit propre qu'est basée l'action directe du propriétaire sinistré contre l'assureur de la responsabilité.

Toutefois la présence du locataire aux débats est indispensable, car il faut déterminer contradictoirement entre tous les intéressés, ce qui est dû au propriétaire par le locataire et à celui-ci par l'assureur, cette dernière somme devant être attribuée au propriétaire en réparation du préjudice par lui subi.

Cet arrêt précise avec concision, mais très complètement, l'interprétation que doit recevoir le texte

(1) Epinal, 10 novemb. 1892. D. P. 93-2-524 et sur appel Nancy 13 mai 1893. D. P. 94-2-439.
C. de Lyon, 4 juillet 1894. *Journal des ass.* 96-77.
T. C. Seine, 2 juillet 1895. *Rec. per. ass.* 95-476.
Bordeaux, 13 mai 1895. *Rec. per. ass.* 95-474.
T. C. Nantes, 12 mars 1906. *Rec. per. ass.* 1906-593.
T. C. Chalons-sur-Marne, 16 mars 1906. *Rec. per. ass.* 1907-671.
Bordeaux, 13 mars 1911. *Rec. per. ass.* 1911-356.
(2) D. P. 1912-1-81.

d'attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité incendie.

Il semble avoir mis fin à toute hésitation et fixé désormais la jurisprudence, non seulement en matière de responsabilité-incendie (1), mais aussi pour l'attribution de l'indemnité d'assurance de la responsabilité accidents.

L'interprétation de la loi du 28 mai 1913 bénéficiant de l'opinion consacrée par la Cour suprême, n'a pas connu les mêmes incertitudes que celle de la loi du 19 février 1889.

Sauf de rares exceptions (2) les tribunaux accueillent désormais l'action directe intentée par le tiers lésé par un accident, contre l'assureur du responsable (3).

Sans doute la Cour de Cassation, saisie de plusieurs pourvois, ne s'est pas encore prononcée en matière d'assurance accident, mais son arrêt du 17 juillet 1911 permet de penser qu'elle consacrera une opinion, devenue générale désormais.

Depuis déjà longtemps certains esprits considéraient comme désirable, juridiquement et pratiquement, que l'action directe fût admise (4) et les

(1) Vitry-le-François, 6 juin 1912. *Rec. per. ass.* 1912-354.
T. C. Ploërmel, 21 déc. 1922. *Rec. per. ass.* 1923-3.

(2) T. C. Seine, 25 nov. 1920. *Rec. per. ass.* 1922-430.
C. de Paris (9e Chambre) 11 déc. 1925. *Gaz. du Palais* 1926-1-117.

(3) Paris, 26 février 1918. Sirey 1918-19-2-48.
Paris, 4 mai 1922. *Rec. per. ass.* 1922-239.
T. C. Caen, 29 janv. 1923. *Rec. per. ass.* 1923-155.
T. C. Seine, 4 mars 1924. *Gazette du Palais*, 11-12 nov. 1924.
T. Com. Roubaix, 16 janv. 1925. *Gaz. Pal.* 1925-1-622.
Cour de Besançon, 18 mars 1925. *Gaz. Palais*, 1925-2-70.

(4) Dès 1912 paraissait dans *La Semaine*, journal d'assurance, un article favorable à l'action directe.

auteurs semblent penser que la question est définitivement tranchée dans ce sens (1).

*
* *

Les décisions de jurisprudence qui ont repoussé l'action directe du tiers sinistré étaient motivées par des arguments qui méritent d'être examinés.

La loi du 19 février 1889, a-t-on dit, n'a pas modifié la nature de l'assurance, de sorte que les rapports juridiques de l'assureur et de l'assuré sont restés, après comme avant cette loi, ceux d'un créancier — l'assuré seul qualifié pour exiger de son débiteur — l'assureur — le paiement de l'indemnité prévue au contrat (Paris 28 juin 1898 et Besançon 9 avril 1900 précités).

Il n'existe, par suite, entre le tiers sinistré et l'assureur aucun lien de droit et, même depuis la loi de 1889, le contrat d'assurance de responsabilité est, pour l'attributaire de l'indemnité, « *res inter alios acta* » (Limoges 21 nov. 1899, Bourges 27 fév. 1900, Toulouse 30 juin 1909 et Cassation 5 déc. 1899 précités)

Il en résulte que l'action du propriétaire d'un immeuble incendié, contre le responsable, et celle de ce responsable contre son assureur, sont fondées sur deux obligations, qui ne sont liées par aucun lien de connexité.

Ni l'une ni l'autre de ces deux actions ne peut

(1) Aubry et Rau, op. cit. T. III, § 261, note 11 sexies.
Planiol, op. cit. (1923) T. II, nº 1727, note 201 nº 3451.
Colin et Capitant, op. cit. T. II, page 830.

être considérée comme l'accessoire de l'autre et, par conséquent, il est impossible de les porter devant le même Tribunal, surtout si une clause attributive de juridiction, contenue à la police d'assurance, s'y oppose (Bourges 27 fév. 1900 susvisé).

En ce qui concerne la loi du 28 mai 1913, les travaux préparatoires semblent bien démontrer que le législateur a manifesté une très vive répugnance pour toute disposition pouvant entraîner la reconnaissance d'une action directe au profit de la victime d'un accident, contre l'assureur du responsable (1).

C'est dans le but de supprimer à cet égard toute hésitation, que la commission sénatoriale avait écarté le second alinéa du projet adopté par la chambre ; il s'agissait, suivant les termes du rapporteur « *d'éviter de donner une action directe à la victime contre l'assureur* » (2) et les adversaires de l'action directe ajoutent que le texte de la loi de 1913, tel qu'il a été finalement adopté, ne contient aucune disposition qui autorise cette action directe.

Or disent-ils, il faudrait un texte formel pour que l'assureur soit exposé à deux actions convergentes : celle de l'assuré et celle de la victime, alors surtout que ces deux actions, tendent l'une et l'autre, à l'exécution d'un même contrat et au paiement de la même somme d'argent.

Si l'on admet que l'assureur n'est exposé qu'à la seule action directe du tiers lésé, il faut que l'assuré

(1) Tribunal civil de la Seine, 25 novembre 1920, C. de Paris, 11 décembre 1925 précités.

(2) Rapport de M. Langenhagen au Sénat, *J. Off.* du 21 février 1913, loc. cit.

soit dépouillé, au profit de ce tiers, de son action contre l'assureur.

Le seul énoncé de cette conséquence de l'action directe suffit à l'apprécier, prétendent ses adversaires (1).

Il invoquent, d'ailleurs, d'autres arguments de portée plus générale et qui s'appliqueraient en matière d'assurance de responsabilité incendie, aussi bien qu'en matière d'assurance de responsabilité-accidents.

Quelle est, disent-ils, la situation du tiers sinistré au moment où il engage à la fois, l'action directe contre l'assureur et son recours de droit commun contre l'assuré, en paiement de dommages intérêts ?

Il est un demandeur dépourvu de tout titre de créance, auquel incombe la charge de prouver toutes les circonstances de fait qu'il allègue, et de justifier de l'applicabilité à la cause, des principes juridiques qu'il invoque.

Or ce demandeur, dont toutes les prétentions sont contestées, par l'assuré, serait admis à assigner directement, et de son propre chef, conjointement avec celui-ci, l'assureur, lequel ne serait le débiteur de l'assuré, — et non du tiers sinistré — que si l'on apportait la preuve de la réalisation de la condition suspensive à laquelle est subordonnée son obligation à savoir : de la responsabilité de l'assuré.

Au moment où l'assureur est ainsi actionné par l'attributaire, rien n'autorise à considérer cette condition comme réalisée (2).

(1) Dissertation de G. Sainctelette. *Rec. périod. des Assurances*, 1911-426.

(2) Note G. L. Sainctelette. Rec. per. ass. 1922-239.

C'est l'idée qu'exprimait le jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 novembre 1920 (précité) lorsqu'il décidait que la victime d'un accident ne peut exercer contre l'assureur du responsable même, l'action oblique de l'art. 1166 du code civil, avant que sa créance contre ce dernier ait été, au préalable, justifiée.

Bien plus, ce tiers étranger au contrat d'assurance serait autorisé à en demander en justice, contre l'assureur, l'exécution à son profit, sans qu'il lui soit possible d'établir, ni même de savoir, que ce contrat est encore obligatoire pour l'assureur ; une déchéance ou une suspension de la garantie peuvent être encourues par l'assuré et invoquées par l'assureur, qui se trouve dans ce cas exonéré.

Obtiendrait-on sur la responsabilité de l'assuré et sur la force obligatoire du contrat d'assurance, les justifications les plus complètes, que l'action directe se heurterait encore à un argument qui est peut-être le plus sérieux, au moins en apparence, qu'on puisse lui opposer.

Cet argument est tiré de l'intention qui a guidé les parties du contrat d'assurance.

Il est incontestable — nous l'avons rappelé dans un précédent chapitre — que l'assuré n'a pas pris en considération, lorqu'il a fait couvrir par l'assureur sa responsabilité, autre chose que *son propre intérêt* (1).

Il n'a ni stipulé pour autrui, ni géré d'autre affaire que la sienne propre, et ne s'est pas préoccupé du

(1) Cadère, op. cit. nº 184, p. 120.

dommage que le sinistre peut causer à des tiers, mais seulement de l'atteinte que son patrimoine subirait du fait de sa responsabilité.

L'assureur de son côté n'a pas accepté le tiers lésé comme créancier ; il ne consent, par le seul fait de l'assurance de responsabilité, ni a une délégation, ni à une subrogation, ni à toute autre opération entraînant la substitution du tiers lésé à l'assuré ou la novation par changement de créancier.

Le contrat d'assurance est un contrat « intuitu personæ », ce qui exclut la possibilité d'en faire bénéficier, aux lieu et place de l'assuré, agréé par l'assureur, un tiers inconnu de celui-ci et imposé par les circonstances (1).

Cette objection est d'autant plus forte, il faut l'avouer, que nous avons écarté de l'attribution des indemnités d'assurance, la notion de délégation sur laquelle la jurisprudence base généralement l'action directe.

Enfin un dernier argument contre cette action est tiré de ce que, difficile à justifier, elle est en outre parfaitement inutile, car le tiers sinistré est déjà muni de deux actions contre l'assureur du responsable :

Il peut, en vertu de l'art. 1166 c. civ., exercer contre lui, les droits et actions de l'assuré, son débiteur.

En outre, si un règlement frauduleux est effectué entre l'assureur et l'assuré, à son préjudice, le tiers sinistré peut, en vertu de l'art. 1167 c. civ., obtenir

(1) Cadère, op. cit. nº 178, p. 118.

l'annulation de ce qui a été fait au mépris de ses droits (1).

***

Pour sérieux et même impressionnants qu'ils semblent, les arguments des adversaires de l'action directe ne sont pas irréfutables, croyons-nous.

On ne peut nier que le législateur ait clairement manifesté, tant en 1889 qu'en 1918, son intention de ne rien changer à la nature de l'assurance, ni aux caractères des rapports juridiques que ce contrat établit entre les parties.

Il est pourtant incontestable aussi, que les deux lois d'attribution ont modifié la situation du tiers lésé par le sinistre, en lui accordant sur l'indemnité d'assurance, des droits nouveaux ; et ce résultat a été voulu par le législateur puisque c'est le but qu'il s'est proposé.

La répercussion de ces droits sur la situation réciproque de l'assuré et de l'assureur de la responsabilité, est une conséquence forcée des circonstances de fait qui provoquent la rencontre de ces deux intéressés avec les tiers lésés, et des principes qui régissent cette rencontre.

En d'autres termes, l'intention exprimée par le législateur, avant l'application des lois d'attribution, est dominée et dépassée par les nécessités juridiques et pratiques qu'imposent les faits.

(1) Note G. L. Sainctelette. *Rec. per. ass.* 1922-239 précitée.

L'attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité à un tiers étranger au contrat, ne peut pas s'effectuer sans que les rapports de l'assureur et de l'assuré soient modifiés ; c'est d'une impossibilité absolue et, au surplus, évidente.

D'ailleurs, dire que les lois d'attribution n'ont créé aucun lien de droit entre le tiers sinistré et l'assuré, équivaudrait à nier que l'assureur de la responsabilité soit tenu de retenir l'indemnité, jusqu'à ce que le tiers lésé par un incendie ou un accident, ait été désintéressé.

Et si le tiers lésé a une action directe contre l'assureur, c'est parce que la loi d'attribution l'a investi d'un *droit propre* sur l'indemnité d'assurance (Cassation 17 juillet 1911 précité) ; il serait absolument illogique -- et inutile — de lui reconnaître un droit personnel, spécial, privilégié même (loi de 1913) sur une somme d'argent, et de lui interdire de la réclamer en justice à celui qui pourrait la lui verser, valablement, si le règlement s'opérait à l'amiable = l'assureur (1).

Il faut remarquer par ailleurs, que ce droit propre dont la loi investit l'attributaire, n'est pas d'origine contractuelle, il ne résulte pas de la convention d'assurance, mais naît d'un fait dommageable : le délit ou le quasi-délit, source d'obligations, au même titre que les contrats ou les quasi contrats.

Il n'est pas contestable que la créance du tiers, lésé par un sinistre, a pour cause un délit ou un quasi délit : faute présumée de l'article 1733, pour le locataire, ou fait dommageable des articles 1382

(1) Note de M. Planiol sous cass. 17 juillet 1911, D. P. 1912-1-81.

et suivants, pour le voisin, ou par l'auteur d'un accident.

Quand le sinistre fait naître ainsi une créance de réparation, la loi d'attribution protège le créancier au moyen du procédé étudié au cours des chapitres qui précèdent, et c'est ce droit d'attribution qui a pour conséquence — et pour sanction — l'action directe à laquelle l'assureur est par suite exposé.

Le rapprochement que nous avons établi entre la situation de l'attributaire et du saisissant, après le jugement de validité, trouve dans la théorie jurisprudentielle de l'action directe, un argument qu'il nous semble impossible de négliger.

Le règlement s'opère presque toujours sans difficulté, entre le saisissant et le tiers saisi, celui-ci versant à celui-là la somme saisie.

Mais si le tiers saisi tardait à effectuer le paiement, ou s'y refusait, le saisissant aurait contre lui une action personnelle et directe pour l'y contraindre (1).

Il est pourtant certain que le saisissant est resté étranger au contrat qui constituait le tiers saisi, débiteur du saisi ; ce contrat est resté pour lui « res inter alios acta » ; mais l' « *attribution* » de la créance saisie au saisissant, produit comme l'attribution des indemnités d'assurance au sinistré, des effets qui résultent, non pas d'un contrat, mais de la loi.

L'action directe de l'attributaire n'est donc pas en contradiction avec les principes de droit commun

(1) Glasson, T. II, nº 1776, p. 357.

qui régissent la saisie-arrêt et qui ne provoquent, en cette matière, aucune discussion ; ainsi se trouvent écartés les arguments tirés de l'absence de tout lien de droit entre le sinistré et l'assureur de responsabilité et aussi des intentions ou préférences manifestées par le législateur de 1889 et de 1913.

Quant à celui qui s'inspire de l'intention des parties au moment où a été passé le contrat d'assurance de responsabilité, il ne semble pas pouvoir être retenu.

Nul, en effet, n'étant censé ignorer la loi, l'assureur qui accepte d'assumer le risque de responsabilité, sait parfaitement qu'il s'expose, par l'effet du contrat, aux réclamations amiables ou judiciaires, de la victime du sinistre.

S'il ne prend, vis-à-vis de cette victime, aucun engagement, il n'en est pas moins soumis par les lois de 1889 et de 1913 à des obligations fort strictes envers l'attributaire, obligations prévues et connues de lui au moment où il donne son consentement.

L'éventualité d'un procès engagé par le tiers sinistré, est même si bien prévue par les Compagnies, qu'il n'existe pas, croyons-nous, de police d'assurance de responsabilité, qui ne réserve à l'assureur *le droit exclusif* de diriger la défense de l'assuré et de transiger.

Ces réserves entraînent du reste pour les Compagnies des obligations si impérieuses, qu'elles peuvent se traduire par des dommages-intérêts, si la défense de l'assuré a été négligée ou insuffisante (1).

(1) Cadère, op. cit. n° 157, p. 104. Cass. 5 déc. 1899, D. P. 1901-1-457. Cass. req. 28 fév. 1910, D. P. 1911-1-484.

Par une clause corrélative, l'assuré s'interdit, non seulement de transiger, mais aussi de prendre, dans toute discussion avec le tiers lésé par le sinistre, une initiative qui pourrait avoir une influence sur l'issue du procès (1).

Est-il vraiment possible de soutenir que le droit du tiers attributaire et son action directe contre l'assureur de la responsabilité, sont inconciliables avec les intentions qui ont guidé celui-ci lors du contrat, et avec les obligations qu'il a assumées ?

L'objection de procédure, opposée par les adversaires de l'action directe, présentait, autrefois, une réelle importance.

La question de compétence était, presque toujours, liée à celle de l'action directe, parce que les tribunaux se trouvaient généralement en présence de polices d'assurance contenant une clause attributive de juridiction.

Comme le tribunal désigné par le contrat était, fort rarement, celui devant lequel l'assuré devait être assigné, l'action directe contre l'assureur et la

(1) La police d'assurance de responsabilité « accidents causés aux tiers » de la Cie « la Nationale » comporte un article 7 libellé comme suit :

« La Cie se met aux lieu et place de l'assuré pour traiter avec « les victimes ou leur ayants droit et transiger sur le dommage. « Par suite, l'assuré ou ses préposés, ne peuvent se reconnaître « responsable de l'accident, ni faire une transaction quelconque ».

Le projet de loi du 7 avril 1925 que nous avons déja cité, autorise, par son article 52 cette stipulation ; il précise que « l'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité ».

J. Off. Doc. Parl. Chambre annexe 1544 p. 645.

demande en dommages-intérêts contre le responsable, portées devant la même juridiction, se heurtaient à une exception d'incompétence, sur laquelle le tribunal devait statuer tout d'abord.

A l'époque où l'action directe n'était pas admise l'exception d'incompétence constituait pour le tiers sinistré, un danger très redoutable, car elle était généralement admise et paralysait l'exercice de son droit (1).

Mais cet argument de procédure est désormais sans portée depuis la loi du 2 janvier 1902, qui frappe de nullité toutes les clauses attributives de juridiction insérées aux polices d'assurance et édicte des règles spéciales de compétence pour les instances relatives à l'exécution de ces contrats.

C'est, au surplus, en vain qu'on objecterait l'absence de toute connexité entre l'action du sinistré contre le responsable et celle de ce dernier contre son assureur, car l'objection — même fondée — serait sans influence sur la recevabilité de l'action directe du sinistré.

Ce qui importe et ce qu'on ne peut nier, par contre, c'est que l'action de celui-ci contre *l'assuré responsable* et le recours du même tiers sinistré contre *l'assureur*, ont la même cause et dérivent du même fait, ce qui crée entre-elles un lien de connexité tel, qu'en vertu de l'art. 59 du code de procéd. civile, l'action peut être portée devant le Tribunal de l'un ou l'autre des défendeurs (2).

Il convient de rectifier à ce sujet, une erreur sur

(1) T. C. Seine, 14 décembre 1892, Limoges, 21 novembre 1899, Besançon, 9 avril 1900, Bourges, 27 février 1900, précités.

(2) Trib. Com. Roubaix, 16 janvier 1925. *Gaz. Pal.* 1925-1-622.

laquelle est basé l'un des arguments produits contre l'action directe.

On a prétendu (1) que l'assureur est exposé à deux actions convergentes : celle de l'assuré et celle du tiers lésé.

Or, en réalité, la procédure de l'action directe comporte un seul demandeur, le tiers sinistré et deux défendeurs : l'assureur et l'assuré responsable.

L'assureur n'est donc actionné que par la victime du sinistre et il est *défendeur avec l'assuré ;* le tiers lésé a désormais deux débiteurs (Tribunal civil de Caen, 29 janvier 1923 précité).

D'ailleurs, la plupart des polices d'assurance stipulent que l'assuré ne devra jamais appeler la Compagnie en garantie dans le procès que les tiers pourraient intenter contre lui (2) et cette clause est toujours sanctionnée par la jurisprudence.

Une objection plus intéressante est celle qui peut être résumée ainsi : le tiers sinistré ne peut exercer une action directe contre l'assureur avant d'établir au préalable la responsabilité de l'assuré, et de savoir si l'assureur ne peut invoquer un motif d'exonération, tel que la déchéance ou la suspension des effets du contrat d'assurance.

L'arrêt de la cour de cassation du 17 juillet 1911, permet d'y fournir une réponse qui paraît catégo-

(1) Dissertation G. Saincteletté, citée supra p. 66, note 1.

(2) La police d'assurance de la responsabilité des accidents causés aux tiers de la Cie, la Nationale stipule art. 9 dernier alinéa : « Toute action intentée par l'assuré contre la Compagnie, « à l'occasion du présent contrat, devra faire l'objet d'une ins- « tance directe et principale ; toute demande incidente ou en « garantie ne sera pas recevable ».

rique. Il décide en effet que l'action directe du tiers lésé contre l'assureur n'est recevable que si l'assuré est appelé au procès pour qu'on puisse « ffxer con- « tradictoirement entre les parties, d'une part, le « chiffre de la créance du sinistré contre le respon- « sable et, d'autre part, le montant des indemnités « dues par l'assureur à ce dernier... et affectées, à « due concurrence au remboursement de la créance « du tiers sinistré. »

Au lieu d'inspirer officieusement et de diriger la défense de son assuré, sans paraître en nom dans le procès, en vertu du droit qu'elle s'est réservée au moyen de la clause citée plus haut, la Compagnie trouve dans la procédure ainsi réglée, l'occasion de défendre ouvertement ses intérêts, tant contre l'assuré qui ne se serait pas conformé à ses engagements, que contre le tiers sinistré dont les droits seraient discutables.

Même en dehors de l'action directe, tout jugement qui statue contre un assuré, condamne en réalité l'assureur de la responsabilité.

En vertu de son contrat, la Compagnie décide seule de l'opportunité d'un appel, d'un pourvoi en cassation ou d'une transaction, elle se comporte en tout comme un plaideur qui défend ses propres intérêts.

L'action directe n'a pour conséquence que d'obliger l'assureur à remplir, de façon apparente, ce rôle officieux généralement connu en fait des magistrats et que le contrat lui réserve toujours.

L'action directe n'est donc pas incompatible avec la clause par laquelle l'assureur a lui même stipulé qu'il n'entend pas rester étranger au procès.

Il n'est pas inutile de remarquer, au surplus, que, comme tout autre plaideur, il est protégé contre les actions téméraires ou engagées de mauvaise foi.

Non seulement le tiers sinistré demandeur qui perd son procès est condamné aux dépens (art. 130 c. pr. civ.), mais il est exposé à une condamnation de dommages-intérêts, pour procédure abusive et vexatoire, que la Compagnie d'assurance pourrait obtenir par voie reconventionnelle.

L'assureur de la responsabilité assigné par le sinistré, peut même éviter *toute condamnation*, en principal, aussi bien qu'aux dépens, s'il fournit toutes justifications établissant les sommes dues par lui à l'assuré, et se déclare prêt, en payant ou en consignant, à se conformer à toutes les dispositions légales (1).

Cette protection est particulièrement efficace, au cas où l'assureur est dégagé de toute obligation, vis à vis de l'assuré, parce que celui-ci a encouru une déchéance ; et c'est aussi dans ce cas que la bonne administration de la justice exige des débats où toutes les parties puissent défendre leurs intérêts.

Pour éviter tout soupçon d'une collusion frauduleuse entre l'assureur et l'assuré, il n'est pas inutile que le tiers sinistré, plus réellement intéressé que celui-ci au paiement de l'indemnité d'assurance, soit admis à prendre part à la discussion relative aux motifs d'exonération invoqués par l'assureur.

Il n'y a donc que des avantages à faire statuer par un seul jugement, opposable à tous les intéressés, sur toutes les questions que soulève le règlement de l'indemnité d'assurance de responsabilité.

(1) Paris 17 mars 1921. *Rec. périod. des ass.* 1921-198.

C'est un résultat que ni l'action oblique de l'art. 1166, ni l'action Paulienne de l'art. 1167, ne permettent d'atteindre ; elles ne sauraient donc suffire à protéger les droits de l'attributaire et rendre inutile l'action directe, comme le prétendent certains juristes.

Aucune de ces deux actions ne met forcément en présence, comme l'action directe, devant le Tribunal, les trois parties.

L'action oblique, exercée par le créancier au nom de son débiteur, suppose nécessairement l'inaction de celui-ci.

L'action Paulienne peut, sans doute, être engagée contre l'assureur et l'assuré, mais elle est aussi parfaitement régulière et recevable si elle n'est intentée que contre l'un ou l'autre.

Elle ne peut même être le plus souvent dirigée que contre l'assureur en matière d'attribution ; car d'une part, c'est en réalité à lui que la loi interdit de se dessaisir de l'indemnité d'assurance de responsabilité jusqu'à ce que le désintéressement du tiers sinistré soit un fait accompli, et la loi n'impose à l'assuré aucune obligation particulière ; d'autre part, l'assuré qui touche prématurément l'indemnité, ne reçoit pas un « *paiement indu* » ; il est véritablement créancier, et sauf, s'il a employé des manœuvres dolosives pour obtenir ce versement, ne s'est pas forcément rendu coupable d'un acte frauduleux.

L'action oblique présente, en outre, de graves inconvénients pour le tiers sinistré qui est exposé à toutes les exceptions et fins de non recevoir opposables à l'assuré ; alors que son droit personnel et

direct sur l'indemnité d'assurance lui permet de les écarter.

Enfin, il y a des cas où l'action oblique ne peut pas être exercée par le créancier ; lorsque l'assuré est en faillite notamment, le syndic a seul qualité pour exercer les actions appartenant au failli et pour poursuivre le paiement des créances du dit failli.

Quant à l'action Paulienne, elle procède d'une idée absolument différente de celle qui a inspiré les textes sur lesquels est basée l'action directe.

Elle a pour objet l'annulation de tout acte fait en fraude des droits d'un créancier, ce qui suppose que le règlement de l'indemnité d'assurance a été effectué au mépris du droit propre de l'attributaire.

La loi de 1889 art. 3, § 2 et la loi de 1913, § 2 ont, au contraire pour but d'*empêcher* ce règlement préjudiciable aux intérêts de l'attributaire.

Ces deux textes constituent une protection, en quelque sorte *préventive*, alors que l'art. 1167 ne permet au créancier d'obtenir que la *réparation* d'un fait accompli.

Il ne semble donc pas possible d'admettre que l'action directe soit inutile.

Elle est au surplus favorable aux intérêts de l'assuré responsable, en lui fournissant le moyen de surmonter des difficultés très fréquentes qui paraissent inextricables.

L'assuré peut, en effet, se trouver placé vis à vis de l'assureur de responsabilité dans une situation sans issue.

D'une part il s'interdit, par une clause de la police, d'appeler la Compagnie en garantie dans

l'instance en dommages intérêts que le tiers a engagée contre lui.

D'autre part, aux termes d'une autre clause de la police, il encourt une fin de non recevoir absolue s'il n'actionne pas la Compagnie, par voie principale, dans un délai déterminé et généralement fort court, un an ou même six mois.

C'est une sorte de prescription conventionnelle, dont la validité est incontestable et dont l'application, si rigoureuse qu'elle soit, s'impose aux tribunaux (1).

De telle sorte que l'assuré responsable peut être condamné, vis à vis du sinistré, après l'expiration du délai de prescription et se trouver, par suite, dans l'impossibilité de plaider utilement contre la Compagnie, sur l'application du contrat d'assurance.

C'est une hypothèse qui se réalise très souvent, car l'action en responsabilité engagée par le sinistré contre le responsable, comporte toujours des mesures d'instruction, telles que des enquêtes ou des expertises, qui entraînent des délais fort longs.

Il n'est pas besoin de prévoir la possibilité d'un appel qui retarde la solution définitive, pour affirmer que la prescription d'un an est, bien souvent, encourue longtemps avant la fin du procès engagé par le sinistré contre le responsable.

L'action directe qui met en présence les trois parties intéressées au règlement de l'indemnité d'assurance, évite à l'assuré résponsable les graves dangers de cette situation embarrassante :

(1) Cadère, op. cit. nº 163, p. 110.

D'une part, le jugement rendu sur l'action directe condamne l'assureur à payer au sinistré l'indemnité d'assurance de responsabilité, ce qui libère, à due concurrence, l'assuré ;

D'autre part, celui-ci peut formuler par conclusions et se faire décerner par le premier jugement rendu dans la cause, avant l'expiration de la prescription conventionnelle, toutes les réserves qui sauvegardent ses intérêts vis à vis de l'assureur.

D'autres arguments dissiperaient, s'il en était besoin, les dernières hésitations sur la recevabilité et l'utilité de l'action directe.

Sans cette action, l'exercice du droit d'attribution serait, presque toujours, pratiquement paralysé par l'effet de la loi elle-même.

En vertu de la loi de 1889, art. 3, § 2 et de la loi de 1913, § 2, l'indemnité d'assurance est immobilisée dans la caisse de l'assureur, de telle sorte que personne, sauf l'attributaire, n'a intérêt à l'en faire sortir.

L'assureur n'a, évidemment, aucune raison de s'acquitter et attend, sans impatience, qu'un règlement soit possible.

De son côté, l'assuré qui, aux termes de la loi d'attribution, doit désintéresser le tiers sinistré avant de toucher l'indemnité d'assurance, n'a le plus souvent, aucun motif d'effectuer ce règlement préalable.

L'opération, telle que l'a conçue le législateur, s'analyse en effet de la façon suivante :

Le responsable doit réunir les fonds nécessaires au désintéressement de la victime du sinistre ; plus la somme est importante — et par suite plus le

le dommage est grave — moins facile sera cette première opération, qui peut nécessiter des déplacements de capitaux, réalisations de valeurs de bourse ou un emprunt onéreux.

Le responsable ne s'y résout que s'il y est forcé, car son versement doit être compensé, presque immédiatement, par l'encaissement de l'indemnité d'assurance, *qui y est subordonné*, aux termes des deux lois de 1889 et de 1913.

Placé entre l'assureur qui n'a aucun intérêt à décaisser l'indemnité et ne doit pas la verser sans la justification prescrite par la loi, et l'assuré qui ne se résout, ou ne parvient pas à s'acquitter, le sinistré serait pratiquement désarmé si l'on ne lui permettait d'actionner *directement* l'assureur conjointement avec le responsable.

Le créancier privilégié ou hypothécaire qui, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 février 1889, a fait opposition entre les mains de l'assureur, peut provoquer l'ouverture d'une procédure d'ordre.

Les créanciers auxquels l'article 2102 accorde un privilège spécial — le bailleur, le gagiste, l'hôtelier, le transporteur — exercent leurs droits sur des objets matériels susceptibles de saisie réelle, c'est-à-dire d'une poursuite directe du créancier.

Outre que la menace de la procédure d'exécution suffit souvent à décider le débiteur à s'acquitter, ces différents créanciers disposent de moyens légaux d'obtenir payement et d'exercer directement leurs droits privilégiés.

La situation du propriétaire de l'immeuble incendié ou de la victime d'un accident, telle qu'elle est exposée ci-dessus, impose, comme une nécessité

absolue, l'action directe au moyen de laquelle pourraient s'exercer le droit d'attribution « sui generis » de la loi de 1889 et le privilège de la loi de 1913.

C'est seulement grâce à l'action directe, que le droit d'attribution ne peut pas être paralysé par la mauvaise foi, la résistance injustifiée, ou même seulement, par la négligence de l'assureur ou de l'assuré.

Plusieurs des décisions de jurisprudence, favorables à l'action directe, révèlent que le responsable se désintéresse bien souvent du règlement du sinistré et même du procès auquel, cependant, il est partie.

C'est ainsi que, dans une espèce citée plus haut, le locataire responsable de l'incendie avait, après le sinistre, abandonné son domicile sans esprit de retour ; il n'avait même pas constitué avoué (1).

De même, dans une autre instance, il fut constaté que l'auteur responsable d'un accident, devenu insolvable, avait disparu sans qu'on ait pu retrouver sa trace (2).

Dans ces deux cas, l'attributaire, privé de l'action directe n'aurait pas pu obtenir de l'assureur, le versement de l'indemnité que la loi lui affecte néanmoins spécialement.

Cette somme serait sans doute restée dans la caisse de l'assureur, inutilisée et indisponible, en vertu précisément de l'interdiction formulée par les lois d'attribution.

(1) Trib. civ. Seine, 12 novembre 1913. *Rec. période. ass.* 1915-68 précité.

(2) Trib. civ. Seine, 4 mars 1924 précité.

Une telle conséquence suffirait à légitimer et justifier la recevabilité de l'action directe.

Cette justification est confirmée par des motifs d'ordre, pour ainsi dire psychologique, qui ne sont pas sans valeur.

La victime d'un sinistre se trouve parfois liée à l'assuré par des relations d'amitié ou de parenté, qui lui rendraient pénible, sinon même moralement impossible, la nécessité d'engager contre celui-ci, une procédure pour obtenir le paiement de l'indemnité d'assurance.

Même lorsqu'il est clairement — et officieusement — expliqué que le procès est, en réalité, dirigé contre l'assureur du responsable à travers celui-ci et sous son nom, il arrive souvent que ce dernier ne pardonne pas ce qu'il considère comme un mauvais procédé.

C'est le cas, par exemple, du propriétaire d'un immeuble incendié qu'il a loué à un parent où à un ami.

C'est aussi la situation de l'ami ou du parent d'un automobiliste, transporté par celui-ci et blessé par suite d'un accident qui engage la responsabilité du transporteur.

L'action directe qui est dirigée contre l'assureur et tend à lui faire supporter en définitive le dommage, supprime ces difficultés.

Une autre remarque s'inspire de la pratique.

Les tribunaux, c'est démontré, statuent toujours selon les inspirations d'une conscience scrupuleuse et se conforment strictement aux principes juridiques applicables aux faits qui leur sont soumis.

Pourtant, les responsabilités étant établies, le

préjudice résultant d'un sinistre ne leur semble pas devoir être apprécié de la même façon, ni évalué sur les mêmes bases, suivant que le risque de la responsabilité est, ou non, couvert par une assurance.

Il n'est d'ailleurs pas discutable, que la situation de l'assureur de la responsabilité est absolument différente de celle du responsable lui-même, en présence du tiers sinistré.

L'assureur a accepté d'avance de supporter le risque envisagé et son engagement n'a pas été donné à titre gratuit, puisqu'il a touché les primes en contre partie.

Quand le sinistre survient, c'est pour l'assureur un aléa prévu et auquel il est préparé à faire face.

Les primes ne sont pas en effet, destinées seulement à rémunérer l'assureur, comme les termes de loyer par exemple, compensent, pour le propriétaire, la privation de la jouissance de son immeuble.

Quelle que soit la forme de l'assurance, qu'il s'agisse d'une société mutuelle ou d'une Compagnie à primes fixes, les primes ou les cotisations alimentent un fond commun destiné au paiement des indemnités.

De telle sorte qu'une condamnation prononcée contre une compagnie d'assurances, suivant une juste appréciation des *faits* et dans les limites de son contrat, bien entendu, n'a pour conséquence que l'exécution normale de ce contrat.

C'est dans une situation bien différente que se trouve le responsable, *non assuré*, condamné à de lourds dommages-intérêts.

C'est pour lui un déboursé imprévu auquel il doit

faire face avec ses seules ressources sans avoir pris généralement aucune disposition préventive ; c'est un décaissement qui ne comporte aucune contre-partie.

Si juste que soit le principe de responsabilité et impérieuse l'obligation de réparer, il est facile de justifier, par une saine appréciation des circonstances, la tendance des magistrats saisis d'une action en dommages-intérêts, à proportionner la charge de l'indemnité aux facultés de payement de celui qui doit la supporter.

Car c'est à cette conclusion qu'aboutit notre observation ; nous tenons à préciser notre pensée ; nous n'entendons pas déclarer que pour un préjudice d'une valeur déterminée, le chiffre des dommages-intérêts alloués est plus élevé s'il y a assurance que si le responsable doit, en définitive, le supporter.

L'obligation de l'assureur est limitée par la police à un maximum qui ne peut être dépassé, ni en chiffre, ni même en proportion, si l'assurance est insuffisante, par suite de la règle proportionnelle.

Au surplus la victime réaliserait indûment un profit si elle recevait une indemnité supérieure au dommage éprouvé.

Mais en présence d'un responsable non assuré, les tribunaux font une appréciation plus modérée du dommage que quand il y a assurance, en appliquant presque inconsciemment le vieil adage : *Summum jus, summa injuria.*

Pour n'omettre aucun des arguments qui justifient la théorie jurisprudentielle de l'action directe, il n'est pas sans intérêt de signaler une manifestation législative qui permet d'espérer que cette théorie sera un jour consacrée par une loi.

Il s'agit de la proposition de loi déposée le 5 décembre 1922 sur le bureau de la Chambre par M. Humbert Richard et que nous avons déjà mentionné plus haut (1).

L'article 3 accorderait formellement à la victime d'un accident causé par une voiture automobile « une action directe contre la compagnie d assurance « assureur du propriétaire ou du locataire de l'auto- « mobile, qui pourra être intentée conjointement « avec l'action contre le propriétaire ou locataire « pour les dommages qui pourraient être dus ».

La rédaction pourrait en être améliorée, mais ce texte, adopté par le Parlement, mettrait à l'abri de toute discussion la recevabilité et la validité de l'action directe admise par la jurisprudence.

Ce projet de loi prouve, dès maintenant, que cette action directe apparaît comme une nécessité juridique qui satisfait à la fois la logique et l'équité.

*
* *

Pour que le tiers sinistré puisse bénéficier de l'attribution des indemnités d'assurance et exercer, contre l'assureur, l'action directe qui sanctionne son

(1) Voir supra, page 52.

droit, il faut que le contrat d'assurance possède contre l'assureur toute sa valeur obligatoire.

Or l'engagement de l'assureur est affecté, non seulement d'une condition suspensive, la survenance du sinistre, mais aussi d'un certain nombre de conditions résolutoires.

Des circonstances déterminées, et précisées dans la police, permettent à l'assureur de considérer son obligation de garantie, soit comme suspendue, soit comme éteinte.

C'est ainsi que l'effet de l'assurance est « suspendu » si l'assuré, mis en demeure par une lettre recommandée, conformément à un article de la police, néglige ou refuse de payer la prime convenue (1).

Il en est de même si l'assuré a omis de déclarer à la compagnie une modification du risque assez importante pour motiver une augmentation de prime (2).

Il paraît certain que si pendant que l'effet de l'assurance est suspendue, un sinistre survenait, le tiers lésé ne pourrait pas exercer son droit d'attribution, ni par suite faire admettre en justice sa demande directe contre l'assureur.

L'attributaire se trouverait dans la même situation qu'un saisissant auquel le tiers saisi opposerait une cause d'extinction de sa dette, antérieure à la saisie arrêt : payement, compensation, remise de dette, etc...

Lorsqu'au lieu d'être seulement suspendue, l'obligation de l'assureur est éteinte par la survenance

(1) Cadère, op. cit., nº 148, p. 97.
(2) Ibid., nº 150, p. 98.

de l'une des circonstances prévues à la police, l'assureur est déclaré « *déchu* » du bénéfice du contrat.

C'est ce qui résulte :

1° du défaut de déclaration par l'assuré, à l'assureur, d'une modification du risque, si grave que l'assureur n'aurait pas traité s'il l'avait connue avant de s'engager (1), son consentement se trouve vicié, et la clause d'exonération est conforme aux principes généraux qui régissent les conventions.

2° de la déclaration tardive du sinistre ; les polices fixent un délai très court, généralement trois jours, dans lequel l'assuré doit prévenir la compagnie de la survenance du sinistre.

3° de l'action tardive engagée, par voie principale, contre la compagnie pour obtenir le bénéfice de l'assurance, c'est la prescription conventionnelle expliquée plus haut (2).

4° de la procédure d'avisagement ou d'appel en garantie, que l'assuré formaliserait contre la compagnie contrairement à une stipulation du contrat.

5° de tout acte de l'assuré, non autorisé par la compagnie, et qui peut être interprété comme un aveu de responsabilité, ou une acceptation de transaction.

Toutes les clauses qui prévoient ces cas de déchéances, et d'autres encore, librement acceptées par l'assuré, et non contraires à l'ordre public sont, malgré leur rigueur, sanctionnées et appliquées par les tribunaux : c'est la loi des parties.

(1) Cadère, op. cit., n° 150, p. 98.

(2) V. supra, page 80.

Quand l'une de ces conditions résolutoires est réalisée, il semble bien que le droit de l'attributaire s'évanouisse, comme la créance de l'assuré contre l'assureur, et que l'action directe de l'attributaire contre l'assureur soit vouée à un échec certain.

La loi de 1889, et celle de 1913, règlementent l'attribution des indemnités « *dues* » par suite d'assurances.

Le texte de chacune d'elles est assez clair pour ne laisser place à aucune hésitation sur la nécessité essentielle, absolue, de la *dette* de l'assureur vis-à-vis de l'assuré.

La loi de 1889, art. 3 § 2, décide que « l'assuré « ne pourra toucher tout ou partie de l'indemnité... » ce qui implique, pour l'assuré, une *créance* dont la loi subordonne le règlement à certaines conditions.

Le texte de la loi du 28 mai 1913 est plus formel encore ; il fait porter le privilège du tiers lésé sur l'indemnité dont l'assureur « *se reconnaîtra ou sera judiciairement reconnu débiteur* ».

Si donc l'assureur justifie que sa dette est éteinte par suite d'une déchéance encourue par l'assuré, aucune indemnité n'est due, et par conséquent, l'action directe du tiers sinistré n'ayant plus d'objet, ne peut être accueillie contre l'assureur qui ne doit rien.

Il a été jugé en ce sens, que si le proprietaire d'un immeuble incendié a une action directe contre l'assureur du risque locatif « cette action ne peut « avoir sa base que dans le contrat même d'assu- « rance, passé entre le locataire et l'assureur. Elle « naît de ce contrat et se trouve, par suite, soumise

« à toutes les conditions et exceptions établies par « ledit contrat » (1).

Dégageant du principe ainsi posé une conséquence rigoureuse, mais logique, la cour de Paris fait application à l'assureur du propriétaire, subrogé aux droits de celui-ci, d'une déchéance prévue par un article de la police qui liait l'assuré responsable et son assureur.

Aux termes de cet article, le locataire devait agir contre l'assureur de la responsabilité, dans un délai de trois mois, sous peine d'être dechu, et, comme l'assureur du propriétaire n'avait pas respecté ce délai, il s'était vu opposer l'exception de déchéance.

D'autres décisions s'appuient sur le caractère « intuitu personæ » du contrat d'assurance, pour déclarer opposables aux ayants cause du responsable, les déchéances encourues par celui-ci (2).

Le même argument, on s'en souvient, est opposé par certains auteurs à la théorie de l'action directe (3).

On a aussi considéré parfois, le droit du sinistré, sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, comme éventuel et conditionnel ; le règlement du sinistre seul, le rendrait définitif.

Il s'en suivrait que si, postérieurement au sinistre, l'assuré a encouru la déchéance, spécialement par des manœuvres dolosives, le tiers lésé se verrait opposer, utilement, par l'assureur du responsable, cette condition résolutoire du contrat d'assurance (4).

(1) Paris, 16 juillet 1897. D. P. 98-2-72.

(2) Nancy, 8 novembre 1902. D. P. 1906-2-297, Cadère, op. cit. nº 178, p. 118.

(3) Cadère ibid. et nºs 182 et s.

(4) T. C. Seine, 11 nov. 1913. *Rec. per. ass.* 1915-68 (c'est une

D'autres arrêts déclarent opposables au tiers lésé les déchéances encourues par l'assuré, parce qu'ils ne discernent aucun lien de droit entre ce tiers et l'assureur ; qu'au surplus l'assuré et son assureur ne sont liés par aucune obligation solidaire vis à vis du sinistré (1) et qu'enfin ce dernier ne peut avoir plus de droits que l'assuré, son débiteur (2).

Pour toutes ces raisons, on constate en jurisprudencé, une tendance très nette à admettre que les clauses de déchéances de la police d'assurance font échec à l'action directe engagée par le sinistré contre l'assureur.

Mais les décisions qui se prononcent en ce sens sont déjà anciennes, et ne semblent pas devoir s'imposer, car les arguments sur lesquelles elles s'appuient ne paraissent pas décisifs.

Il convient de remarquer, tout d'abord, que ce n'est pas le contrat d'assurance qui investit du droit d'attribution le tiers sinistré, c'est de la loi elle-même qu'il tient ce droit, de sorte que l'action directe de l'attributaire n'est pas « basée sur le contrat d'assurance » comme le déclarent certains des arrêts cités.

La créance du sinistré n'est jamais d'origine contractuelle ; qu'il s'agisse d'un incendie ou d'un accident, le tiers lésé est créancier en vertu d'un fait dommageable (art. 1733 ou art. 1382 c. civ. suivant les cas).

des espèces dans lesquelles le locataire responsable de l'incendie avait disparu de son domicile, de sorte que le Tribunal statuait contre lui par défaut).

(1) Toulouse 30 juin 1909. *Rec. per, ass.*,1910-7.

(2) C. de Grenoble, 26 juillet 1919. *Rec. per, ass.* 1921-33.

Il nous semble inutile d'insister sur ce point que nous nous sommes efforcés de mettre en lumière en étudiant les raisons qui font admettre l'action directe.

Les clauses de déchéances, stipulées au contrat d'assurance, ne sont donc pas de plein droit, opposables à l'attributaire.

Les arguments tirés du caractère « intuitu personæ » de l'assurance et de ce que l'attributaire ne peut avoir plus de droits que l'assuré, son débiteur, sont également sans portée, puisque cet attributaire agit en son nom personnel, en vertu d'un droit qui lui est propre, et pas du tout au nom de l'assuré, ni en invoquant le contrat d'assurance.

Quant au droit éventuel et conditionnel que plusieurs décisions reconnaissent au sinistré sur l'indemnité d'assurance et que seul le règlement rendrait définitif, il ne peut se justifier juridiquement.

Rien dans les textes de 1889 et de 1913 n'autorise une semblable interprétation, qui entraîne, au surplus, une conséquence inadmissible : l'exercice du droit d'attribution serait, dans ce cas, subordonné à l'absence de toute fraude ou de toute négligence de l'assuré, même postérieure au sinistre.

Les décisions rendues par défaut, contre les assurés responsables, qui se désintéressaient complètetement du règlement du sinistre, suffisent à montrer les graves inconvénients de cette interprétation.

Nous espérons avoir démontré que l'absence de lien de droit conventionnel entre l'assureur et le tiers lésé, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action directe intentée par celui-ci contre celui-là ;

dès lors, l'argument qui s'en inspire pour opposer l'exception de déchéances à cette action ne semble donc pas devoir être retenu.

Il en est de même de l'objection tirée de ce qu'il n'existe aucune solidarité entre l'assuré et l'assureur de la responsabilité, vis à vis du sinistré.

C'est parfaitement exact, mais c'est, aussi, sans influence sur la solution de la question de l'action directe quand elle se heurte à l'exceptation de déchéance.

Il semble bien que cette solution ne peut pas, en réalité, être générale, ni s'appliquer, indistinctement, à tous les cas où une déchéance est encourue par l'assuré.

Il faut, en effet, distinguer suivant que les faits qui la motivent sont antérieurs, ou postérieurs au sinistre.

Si, au moment où le sinistre survient, la déchéance est déjà encourue par l'assuré responsable, l'obligation de l'assureur se trouve déjà éteinte, quand le droit de l'attributaire prend naissance, et, par suite, l'action directe de celui-ci ne peut pas être admise.

Mais la situation est bien différente, si le fait qui motive la déchéance est postérieur au sinistre ; s'il s'agit par exemple, de la déclaration tardive du sinistre ou de la prescription conventionnelle.

Dans l'état le plus récent de la jurisprudence, on considère que le droit propre de l'attributaire, sur l'indemnité d'assurance de la responsabilité, est né au jour du sinistre, au moment même, par conséquent, où l'obligation de l'assureur, vis à vis du responsable, de « conditionnelle et éventuelle » qu'elle

était, devient « certaine, ferme et définitive » (1), et rien, désormais, ne peut porter atteinte au droit d'attribution.

Cette opinion se concilie parfaitement avec l'effet principal de ce droit, qui est d'immobiliser la créance de l'assuré contre l'assureur.

C'est au jour du sinistre que s'est produite cette immobilisation,de telle sorte qu'à partir de cet évènement, l'assuré ne peut plus en disposer, ni directement, au moyen d'une cession par exemple, ni indirectement, par une négligence, une omission, ou tout autre motif de déchéance (arrêt de Besançon précité).

C'est donc faire une juste application de la notion d'attribution, et des textes qui la régissent que d'admettre cette solution, absolument conforme, d'ailleurs à la nature juridique du droit de l'attributaire.

Admettre la solution contraire, serait, non seulement méconnaître gravement ce droit, mais aussi, et surtout, en paralyser l'exercice normal.

Soit par collusion avec l'assureur, soit pour nuire au tiers lésé, soit même par simple négligence, l'assuré pourrait s'exposer, volontairement ou non, à l'une des causes de déchéances prévues au contrat d'assurance.

Rien n'est plus facile, puisqu'une abstention suffit pour que la déclaration d'accident soit tardive, la prescription conventionnelle expirée, etc.

Le droit d'attribution du tiers lésé serait, ainsi,

(1) Trib. Civ. Seine 4 mars 1924 *Gaz. du Palais*, 11-12 nov. 1924.
C. Besançon 18 mars 1925 *Gaz. du Palais* 1925-2-70.
Tr. Com. Roubaix 16 janvier 1925 *Gaz. du Palais* 1925-1-622.

à la merci de la mauvaise foi de l'assuré, ou même d'une omission due à un oubli, ou à une ignorance, qui ne sont pas exclusives d'une entière bonne foi.

Entre ces deux solutions, ne convient-il pas d'adopter celle qui s'accorde parfaitement avec la nature juridique, et les effets de l'attribution légale, et en facilite l'application, sans d'ailleurs, léser les droits de l'assureur?

Celui-ci n'est pas plus fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'attributaire, d'un acte de négligence ou de mauvaise foi accompli par l'assuré après le sinistre, que le tiers saisi ne pourrait invoquer, à l'encontre du saisissant, une remise de dette, ou une compensation postérieure à la saisie-arrêt, régulièrement pratiquée entre ses mains.

Enfin accueillir les cas de déchéance postérieurs au sinistre, serait faire supporter, par le tiers lésé, des sanctions imposées à l'assuré, ce qui serait contraire aux principes de l'équité la plus élémentaire.

Le tiers lésé, il faut le souligner une fois de plus, n'est pas l'ayant cause de l'assuré; il tient son droit de la loi.

Or la plupart des déchéances présentent un caractère de pénalité incontestable.

La validité des clauses qui prévoient et précisent les cas de déchéance est au-dessus de toute discusion Pourtant c'est infliger a l'assuré une véritable sanction pénale que de le priver de la garantie qui constitue la contre-partie des primes, soit parce que l'assuré n'a pas avisé la compagnie dans les trois ou quatre jours qui ont suivi le sinistre, soit parce qu'il n'a pas assigné la compagnie dans le délai convenu.

Cette rigueur exceptionnelle peut trouver sa justification dans les rapports juridiques, créés par l'assurance entre les parties contractantes et, notamment, par les aléas auxquels l'assureur accepte de se soumettre.

Mais à raison, précisément de ce caractère exceptionnel, et de ces motifs spéciaux il convient de, limiter la portée, et de restreindre les effets des déchéances à celui qui les a acceptées — l'assuré — ou à ceux qui tiennent de lui leurs droits.

L'évolution de la jurisprudence, relative à l'influence des déchéances sur l'attribution des indemnités d'assurance, a suivi la même courbe que celle qui a abouti à l'admission de l'action directe de l'attributaire.

A l'époque où cette action directe était, généralement repoussée, les juridictions appelées à se prononcer sur la question des déchéances, la tranchaient dans un sens défavorable à l'attributaire, même en admettant le principe de l'action directe (Paris 16 juillet 1897. D. P. 98-2-72).

Puis, lorsque l'action directe fut accueillie par la majorité des décisions, la jurisprudence fit la distinction, qui s'impose, entre les motifs de déchéance, antérieurs et postérieurs au sinistré, et décida que les motifs de cette dernière catégorie ne peuvent pas faire échec à l'exercice des droits de l'attributaire sur les indemnités d'assurance de responsabilité.

TROISIÈME PARTIE

Attribution de l'indemnité d'assurance à l'assureur du sinistré.

Les effets de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité, tels qu'ils sont définis, et exposés dans les pages qui précèdent ne s'appliquent pas, seulement, au propriétaire de l'immeuble incendié, ou aux victimes d'un accident.

Le législateur a prévu d'autres attributaires, qui sont : soit les tiers subrogés aux droits du sinistré, (loi de 1889 art. 3 § 2), soit tout « tiers lésé par le sinistre » (loi du 28 mai 1913).

Le « tiers subrogé », visé par l'article 3 de la loi de 1889, est, généralement, l'assureur du propriétaire de l'immeuble incendié, celui qui a couvert le risque d'assurance directe ; car la police contient

toujours une clause aux termes de laquelle l'assureur est fondé à exercer tous les droits de l'assuré contre toute personne responsable du sinistre.

Par ailleurs, dans l'expression « tiers lésé par un accident » de la loi de 1913, pourrait être compris entre autres bénéficiaires du privilège, et, par analogie, l'assureur lié avec la victime par un contrat d'assurance sur la vie, d'assurance individuelle contre les accidents, ou d'assurance contre le risque professionnel de la loi du 9 avril 1898.

L'attribution met donc en présence deux assureurs, substitués, l'un au débiteur, dont il assume pratiquement, l'obligation, dans une certaine mesure, l'autre, au créancier dont il exerce les droits.

Nous nous proposons d'étudier, successivement, la nature, et les effets de ce droit d'attribution, exercé par l'un des assureurs contre l'autre.

Quel que soit le risque garanti, deux voies de recours semblent ouvertes à l'assureur du créancier contre celui du débiteur.

1° L'action en responsabilité qui appartient à toute personne lésée par le fait d'autrui : le sinistre ayant entraîné pour l'assureur un déboursé imputable au responsable.

2° Le recours du sinistré contre le responsable, et dont l'assureur s'est réservé, le plus souvent, l'exercice par une clause du contrat d'assurance.

En réalité, pour certaines catégories d'assurances, une seule de ces actions est possible ; pour d'autres, aucun recours de l'assureur contre le responsable n'est admis.

Il faut donc étudier séparément l'attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité :

1° A l'assureur du risque direct d'incendie, ou assureur « de choses ».

2° A l'assureur du risque individuel d'accidents, de l'assurance sur la vie et du risque professionnel, ou assureur « de personnes ».

CHAPITRE PREMIER

Nature du recours de l'assureur du créancier contre l'assureur du débiteur responsable.

§ 1. — Recours de l'assureur de choses contre l'assureur de la responsabilité.

L'assurance de choses envisagée ici, est seulement l'assurance directe contre l'incendie par opposition à l'assurance des personnes traitée dans un paragraphe ultérieur.

Par une clause devenue de style, toute police d'assurance directe contre l'incendie stipule que l'assureur pourra exercer tous les droits, recours et actions, qui appartiennent à l'assuré, contre toutes personnes responsables du sinistre à quelque titre que ce soit *et contre leurs assureurs* (1).

(1) La police d'assurance contre l'incendie de la Cie la Nationale comporte un article 27 libellé comme suit :

« Par le seul fait de la présente police, l'assuré cède à la « Compagnie, dans la mesure où il est couvert par l'assurance, « ses droits et actions contre toutes personnes responsables du « sinistre à quelque titre que ce soit et contre leurs assureurs ».

Pendant fort longtemps les contrats stipulèrent, au profit de la Cie d'assurance une *subrogation* dans tous les droits et actions de l'assuré contre les responsables et leurs assureurs.

Malgré les termes de cette clause, ce transfert à l'assureur des droits du sinistré ne constituait pas, à proprement parler, une subrogation.

Bien que contenue dans une convention et faisant l'objet d'une stipulation expresse, la « subrogation » visée par les polices d'assurance, ne présentait pas les caractères essentiels de cette opération, tels qu'ils sont précisés par l'article 1250 du code civil.

Le payement de l'indemnité est toujours, en fait, postérieur à la convention d'assurance qui contient la stipulation. Or cette stipulation doit être concomittante au payement.

Cette concomittance est de l'essence même de la subrogation conventionnelle et ne peut, par suite, résulter d'un contrat d'assurance (1).

A défaut de subrogation conventionnelle, il est tout aussi impossible de voir, dans la situation respective de l'assureur et de l'assuré, vis à vis du responsable et de son propre assureur, un cas de subrogation légale.

L'assureur ne pourrait se réclamer que de l'art. 1251-3° c. civ. en établissant qu'il était tenu *avec* ou *pour* l'assuré.

Mais la nature juridique du contrat d'assurance

(1) Besançon, 6 avril 1898, D. P. 98-2-425.
Pau, 29 juillet 1912, D. P. 1913-2-351.
Trib. civ. Melun, 22 déc. 1921. *Rec. per. ass.* 1922-236.
Cadère, op. cit. n° 206.

et des liens qu'il crée entre les parties, ne lui permet pas d'invoquer ce texte.

L'assureur qui a garanti le risque direct d'incendie, n'est engagé qu'envers l'assuré, il est par suite, le débiteur de celui-ci lorsque le sinistre est survenu, au même titre que l'acquéreur d'un immeuble est, pour le prix convenu, le débiteur du vendeur.

Il importe peu que sur l'indemnité d'assurance directe, comme sur un prix de vente, les créanciers munis de droits réels, poursuivent, en vertu de l'article 2 de la loi de 1889, le payement de ce qui leur est dû.

L'assureur et l'assuré ne se trouvent pas, l'un vis à vis de l'autre, dans la situation respective des parties entre lesquelles s'opère la subrogation de plein droit prévue par l'article 1251-3° (1).

Ce n'est donc pas en vertu d'une subrogation que l'assureur exerce les actions de l'assuré contre le responsable, c'est en vertu d'une « *cession* » consentie par celui-ci, de son recours contre l'auteur du sinistre et contre l'assureur de la responsabilité (2).

Au reste les auteurs qui ont prétendu voir dans la stipulation du contrat d'assurance une subrogation, ont dû reconnaître qu'elle ne devient oppo-

(1) Cadère, op. cit. n° 204, p. 132.
Colin et Capitant, op. cit. T. II, p. 672.
(2) Besançon, 6 avril 1898, D. P. 98-2-425.
Peau, 29 juillet 1912, D. P 1913-2-351 précités.
Limoges, 3 novembre 1919, *Rec. période. assur.* 1920-495
Paris, 1er juillet 1922, *Rec. pér. ass.* 1922-434.
Cadère, doc. cit.

sable aux tiers que par l'accomplissement de l'une des formalités de l'article 1690 du code civil (1).

Or, d'une part, la subrogation n'exige pas ces formalités, d'autre part, leur accomplissement est caractéristique de la cession de créance.

L'assureur est donc bien « *cessionnaire* » des droits de l'assuré, et non « *subrogé* » dans ses droits ; ce n'est plus discuté désormais, et depuis 1913 les polices d'assurance incendie stipulent une « *cession* » et non une « *subrogation* », comme l'indique d'ailleurs le libellé de l'article d'une police d'assurance transcrit plus haut (2).

Cette distinction entraîne des conséquences pratiques considérables.

Tout d'abord la signification de la cession, au tiers responsable du sinistre est nécessaire ; en fait elle est ordinairement contenue dans l'exploit introductif de l'instance engagée par l'assureur cessionnaire contre l'auteur du sinistre, débiteur cédé, ou son assureur.

Il suffit, en effet, que l'assignation délivrée au responsable, à la requête de la Compagnie d'assurance, cessionnaire, « énonce d'une façon très « précise que la Compagnie agit, non en son nom « personnel, mais comme substituée aux droits et « actions de son assuré » pour régulariser à l'égard des tiers la cession de droit dont se réclame l'assureur (3).

Celui-ci peut même, au moyen de l'action directe

(1) Dissertation de M. Planiol sous Besançon, 6 avril 1898 précité, D. P. 98-2-425.

(2) Voir supra, page 102, note 1.

(3) Limoges, 3 novembre 1919 précité, *Rec. pér. ass.* 1920-495.

qui appartient au sinistré, engager les débats, ouvertement et sans aucun intermédiaire, contre l'assureur du responsable et conjointement contre ce dernier.

Car la cession comprend outre le recours du tiers sinistré contre tout responsable, son droit d'attribution sur les indemnités d'assurance, et par suite, son action directe contre l'assureur de la responsabilité.

C'est assurément, parmi les effets de la cession, celui qui doit retenir surtout notre attention ; il suffit de le mentionner ici, sans insister, car il fait l'objet de développements qui trouvent leur place dans l'un des chapitres suivants.

Une autre conséquence de la qualité de cessionnaire reconnue désormais à l'assureur, consiste en ce que celui-ci n'est pas tenu de justifier du payement de l'indemnité avant de poursuivre le responsable et son assureur.

S'il était « *subrogé* » dans les droits du propriétaire sinistré, en cas d'incendie, l'assureur devrait en effet, effectuer *préalablement à tout recours,* le versement qui constitue un élément essentiel de la subrogation.

Or il est très important pour l'assureur de n'être pas astreint à attendre, pour agir, qu'un règlement soit possible.

La situation hypothécaire de l'immeuble incendié nécessite souvent l'ouverture d'une procédure d'ordre ; outre les délais fixés par la loi, d'autres causes d'atermoiement peuvent surgir, si des difficultés ou des incidents sont portés devant le Tribunal.

L'assureur a un intérêt évident à exercer tout

recours utile contre l'assureur de la responsabilité, sans subir les lenteurs inévitables qui résultent de cette situation.

D'autant plus qu'il peut invoquer, contre le locataire, comme le propriétaire de l'immeuble, la présomption de l'article 1733 du Code civil ; il participe donc à toutes les expertises et constatations destinées à établir et préciser les circonstances qui ont entouré le sinistre, ses causes et ses conséquences.

Il importe que l'assureur puisse exercer au cours de ces opérations, effectuées immédiatement après l'incendie, les droits que son assuré lui a cédés.

* * *

La clause des contrats d'assurance-incendie qui stipule, en faveur de l'assureur, la cession des droits et recours de l'assuré, enlève tout intérêt pratique à l'action en dommages-intérêts que l'assureur-incendie peut engager, de son chef, en vertu de l'art. 1382 c. civ., contre l'auteur responsable du sinistre.

Pourtant, son droit à un recours personnel est généralement admis.

Deux arrêts de la Cour de Cassation (1) ont posé en principe que « tout fait qui, à partir du jour où « court l'assurance, produit le risque prévu et met « l'assureur dans la nécessité d'acquitter, envers « les assurés, les obligations nées du contrat d'assu-

(1) Cass. 22 déc. 1852. D. P. 53-1-93 et Cass. 17 août 1872. D. P. 72-1-293.

« rance, cause à l'assureur un dommage dont il a « le droit d'exiger la réparation de celui par la faute « duquel l'événement est arrivé; en exerçant cette « action, *l'assureur n'agit point comme cessionnaire « des droits de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui « lui est propre et qui trouve sa base dans les dispo- « sitions de l'article 1382 c. civ.* » (Arrêt du 17 août 1872 précité).

Ce principe a toujours été appliqué en matière d'assurance-incendie; il est justifié par deux arguments tirés, l'un de l'obligation de réparer qui incombe à l'auteur d'un dommage, l'autre de l'idée que l'assurance ne doit être pour personne une source de profit.

Si l'assureur ne pouvait exercer un recours contre le responsable, celui-ci serait, en fait, affranchi de toute obligation de réparer le préjudice causé par l'incendie, puisque le propriétaire de l'immeuble, désintéressé par l'assureur, n'a plus d'action contre le responsable.

Celui-ci profiterait par voie indirecte, mais réellement, et surtout, indûment de l'assurance contractée par le propriétaire, puisqu'il se trouverait, par l'effet de cette assurance, à l'abri de tout recours (1).

§ 2. — Nature du recours de l'assureur de personnes contre l'assureur de responsabilité.

Par opposition à l'assurance de choses, que constitue l'assurance directe contre l'incendie, l'assurance de personnes comprend : l'assurance sur la vie,

(1) Dissertation de M. Capitant au Dalloz, 1906-2-185.

l'assurance individuelle contre les accidents et l'assurance du risque professionnel ou assurance des ouvriers contre les accidents du travail.

Les deux premières catégories sont des assurances directes, tandis que l'assurance contre les accidents du travail est une assurance de responsabilité.

A. — Recours exercé par l'assureur de personnes en sa qualité de cessionnaire des droits de l'assuré.

Deux motifs diminuent considérablement l'utilité et l'intérêt que pourrait présenter l'étude de la nature du recours exercé par l'assureur de personnes, en sa qualité de cessionnaire des droits de l'assuré.

D'une part la clause de cession n'existe pas dans les contrats d'assurance sur la vie, et elle est extrêmement rare dans les polices d'assurance individuelle contre les accidents.

Certaines compagnies renoncent même expressément, par un article de la police individuelle, à tout recours contre le tiers responsable de l'accident (1).

D'autre part dans les cas où la clause de cession a été stipulée ce sont les principes déjà exposés pour l'assurance incendie qui doivent être appliqués; il suffit donc de rappeler que :

1° la clause subrogative constitue en réalité une cession de droits;

(1) La police d'assurance individuelle contre les accidents de la Compagnie « La Nationale » stipule à l'art. 15 que :

« La Compagnie abandonne au profit de l'assuré ou de ses ayants droit tout recours contre les auteurs et tiers responsables de l'accident. »

2° la clause subrogative est parfaitement valable et doit être sanctionnée judiciairement (1).

Pourtant en commentant l'arrêt de la Cour de Paris du 21 mars 1905, cité en note, M. Capitant a exprimé de formelles réserves sur la valeur juridique de cette clause.

« Une Compagnie d'assurances, dit-il, ne peut, par « sa volonté, et par une clause qu'elle insère dans « le contrat, faire naître à son profit une action « personnelle en dommages-intérêts contre un tiers, « alors que cette action, fondée sur des raisons « d'ordre public, ne lui appartient pas, d'après le « droit commun, et est contraire à la nature aléatoire « du contrat d'assurance. » (2).

Mais il semble facile de justifier la jurisprudence favorable à la validité de la clause de cession.

Tout d'abord il n'est pas exact de dire qu'une clause insérée dans le contrat fasse naître « *une action personnelle* » au profit de l'assureur. C'est l'action de l'assuré qui, en vertu d'une cession de droits, est exercée par l'assureur.

De plus, sont libres et, par conséquent, valables toutes les conventions qui n'ont rien de contraire aux principes généraux du droit ni à l'ordre public.

Or la cession des droits, actions et recours, qu'il possède contre le responsable, consentie par l'assuré à l'assureur, ne heurte ni les principes généraux, ni l'ordre public; elle est donc parfaitement valable, même si elle est effectuée à titre gratuit (3).

(1) Paris, 21 mars 1905. D. P. 1906-2-185. Limoges, 3 nov. 1919. *Rec. per. des ass.* 1920-495.

(2) Dissertation de M. Capitant au Dalloz, 1906-2-1851.

(3) Dissertation de M. Planiol au Dalloz, 1898-2-425.

Il n'y a aucune difficulté de principe en ce qui concerne l'assurance du risque professionnel, qui est une assurance de la responsabilité spéciale, mise à la charge de tout chef d'entreprise, par la loi du 9 avril 1898.

Les contrats d'assurance de ce genre stipulent toujours la cession des droits de l'assuré, au bénéfice de l'assureur, et cette clause est toujours sanctionnée par les Tribunaux (1).

L'argument décisif en faveur de la validité de cette stipulation est basé sur l'intention des parties — et notamment de l'assureur — telle qu'elle résulte du contrat.

La convention d'assurance a été acceptée et la prime calculée, en considération de la possibilité réservée à l'assureur, d'exercer contre l'auteur responsable du sinistre, tous les recours qui peuvent appartenir à l'assuré.

Par suite, la clause de cession exerce une influence déterminante sur le consentement donné par l'assureur et réagit, pour ainsi dire sur la fixation de la prestation exigée de l'assuré.

Une autre considération, qui justifierait, s'il en était besoin, la cession, s'inspire de la situation spéciale de l'assureur des accidents du travail.

Non seulement l'assureur doit être mis en cause (2), mais il est déclaré « *substitué* » à l'assuré pour le payement des indemnités afférentes aux

(1) V. notamment Paris, 24 novembre 1903, D. P. 1906-2-428.

(2) Req. 29 mai 1911, D. P. 1912-1-269.
Cir. 24 janvier 1912, D. P. 1912-5-32.

incapacités permanentes, ou au décès (Loi du 9 avril 1898, article 16, modifié par la loi du 31 mars 1905)

C'est donc, en définitive, contre l'assureur *seul*, qu'intervient, pratiquement, la condamnation rendue au profit de l'ouvrier blessé ou de ses ayants droits ; le patron ne pouvant plus être « inquiété ni recherché à ce sujet », suivant la formule adoptée par la pratique.

Il est donc conforme à l'équité que l'assureur obtienne, du tiers responsable de l'accident, le remboursement des indemnités dont le payement incombe à celui-ci en dernière analyse, et la stipulation qui lui réserve ce droit est, juridiquement, inattaquable.

B. — Recours exercé par l'assureur de personnes de son chef.

Il semble que l'assureur de personnes (vie ou accidents) doive être compté au nombre des « tiers lésés » que mentionne la loi du 28 mars 1913.

Si, en effet, l'assureur direct du risque incendie se voit reconnaître un droit personnel à des dommages intérêts, vis à vis du tiers responsable du sinistre, en vertu de l'article 1382 c. civ., pour le dommage que lui cause le sinistre, le même principe appliqué à l'assureur sur la vie ou à celui du risque « individuel » d'accident, devrait les faire bénéficier personnellement de l'attribution des indemnités d'assurance de respousabilité.

Mais l'application à l'assurance sur la vie ou contre les accidents, de la jurisprudence établie

par les arrêts de cassation de 1852 et de 1872, pour l'assurance incendie, soulève des objections très sérieuses.

Elle aurait pour première conséquence d'exposer le responsable ou son assureur, à deux actions, qui n'auraient pas pour objet une seule et même indemnité, comme l'action directe étudiée dans les pages précédentes, mais bien deux indemnités distinctes.

L'une de ces actions intentée par l'assuré tend, conformément au droit commun, à la réparation du préjudice par lui subi ; cette réparation se cumule aux termes d'une jurisprudence constante, avec l'indemnité forfaitaire que lui verse l'assureur du risque individuel d'accident (1).

L'autre action engagée par l'assureur, de son chef, imposerait en outre au responsable, si elle était admise, l'obligation d'indemniser le dit assureur de toutes les conséquences dommageables, proches ou lointaines, directes ou indirectes du sinistre.

Elle serait basée, en effet, sur l'article 1382 c. civ. puisqu'elle sanctionnerait une obligation quasi délictuelle ; ce qui ne limite pas la réparation au préjudice prévu, comme celle qui résulte de l'inexécution d'une convention.

Cette seconde action aurait, en tout cas, pour objet le remboursement intégral, par le responsable à l'assureur, de l'indemnité forfaitaire versée par celui-ci à l'assuré.

(1) Bordeaux, 13 janvier 1913, *Rec. pér. des ass.* 1913-352.
Montpellier, 9 janvier 1905, D. P. 1906-2-185.
Nimes, 17 novembre 1910, *Rec. pér. des ass.* 1911-394.

Or cette indemnité forfaitaire, de l'assurance individuelle contre les accidents, ou sur la vie, est absolument indépendante de la gravité de la faute, ou de l'importance du préjudice.

De sorte qu'il peut y avoir une disproportion considérable entre cette indemnité et l'étendue du préjudice réel ; et le responsable serait injustement accablé par ce remboursement.

Un exemple mettra en lumière cet argument.

Supposons que la victime d'un accident soit assurée sur la vie, ou contre les accidents, à des conditions telles qu'à son décès la Compagnie soit tenue de verser à ses ayants droit : cent mille francs.

Ceux-ci, actionnant le responsable et son assureur, obtiennent une décision qui fixe à cinquante mille francs le montant du préjudice, tant matériel que moral, qui résulte pour eux de ce décès accidentel.

Si l'on admet le recours personnel de l'assureur, (vie ou accidents) en remboursement de l'indemnité forfaitaire qu'il a versée, le responsable devra payer :

1° Aux ayants droits.....	50 000 fr.
2° A l'assureur de la victime.....	100.000 fr.
Soit un TOTAL de.....	150.000 fr.

cent cinquante mille francs, alors que le préjudice réel, résultant du décès de la victime, n'est évalué qu'au tiers de cette somme.

Cette conséquence inévitable et excessive, de l'application à l'assurance sur la vie, ou contre les accidents individuels, du principe admis par la jurisprudence en matière d'assurance incendie,

démontre qu'il convient de l'écarter de ces deux formes de l'assurance.

Au surplus, s'il impose au responsable ou à son assureur, une charge absolument disproportionnée avec l'obligation née du délit ou du quasi délit, le recours de l'assureur (vie ou accidents) ne trouve aucune justification dans la situation juridique de celui-ci.

L'assureur qui accepte d'assumer le risque « vie » ou « accidents », reçoit dans la prime, la contrepartie de l'indemnité qu'il verse.

D'une part, le payement de ces primes par l'assuré, constitue la prestation imposée à celui-ci par le contrat synallagmatique qu'est l'assurance.

L'accomplissement de cette prestation a pour conséquence corrélative l'obligation pour l'assureur, d'accomplir la sienne si la condition prévue — le décès — se réalise.

D'autre part, il convient de rappeler que l'ensemble des primes encaissées par un même assureur, constitue une sorte de fonds commun, destiné précisément à faire face au payement des indemnités.

L'assureur est le répartiteur aux adhérents ou aux assurés — suivant la forme mutuelle ou à primes de l'assurance — des sommes qui leur sont dues (1).

Le décès de l'assuré ne constitue pas, pour l'assureur du risque « vie » ou « accidents », un événement imprévu, puisque c'est, précisément, la condition dont la survenance entraîne pour lui l'obligation de verser la somme convenue.

(1) Note de M. Dupuich au Dalloz, 1894-2-505.

Le fait que le décès survient prématurément, par suite d'un d'accident, n'est pas une circonstance qui suffise à modifier les précisions ni les conditions sur lesquelles est basé le contrat d'assurance (1).

Les polices d'assurances de personnes contiennent d'ailleurs, toujours, une énumération précise, et forcément limitative des cas dans lesquels le sinistre ne donne pas ouverture à la créance de l'assuré, ou de ses ayants droit, suicide, risques de guerre, etc.

Si l'accident fortuit n'est pas compris dans ces circonstances exceptionnelles, exclues par le contrat, il doit être considéré comme couvert par l'assurance, et, par conséquent, accepté par l'assureur, dès la signature du contrat (2).

Enfin, l'assurance est un contrat aléatoire, ce qui doit faire écarter, pour deux motifs, toute idée d'un recours personnel de l'assureur (vie ou accidents) contre le responsable.

L'aléa, qui est de l'essence même du contrat dont l'assureur a précisé lui-même les modalités, est accepté par lui, de sorte qu'il serait mal venu à se plaindre de subir les effets du risque auquel il s'est librement exposé.

De plus, ce caractère aléatoire du contrat disparaîtrait, pratiquement, toutes les fois que l'assureur obtiendrait du responsable le remboursement de la somme forfaitaire promise (3).

Tous ces arguments expliquent et justifient la

(1) Dissertation de M. Capitant au Dalloz 1906-2-185.
Planiol, T. II, n° 2143.
(2) Montpellier, 9 janvier 1905 précité.
Paris, 29 janvier 1921. *Rec. période. ass.* 1922-131.
(3) Dissertation Capitant précitee, Dalloz, 1906-2-185.

jurisprudence qui refuse à l'assureur des risques « vie » ou « accidents » tout recours personnel en dommages intérêts contre le tiers responsable du sinistre, en dehors de toute clause de subrogation ou de cession des droits de l'assuré.

Cette étude de la question du recours de l'assureur n'est pas sans utilité, puisque suivant que la solution en est négative ou affirmative, l'assureur du risque « vie » ou « accidents » possède ou non, la qualité de « tiers lésé » et par suite, celle d'attributaire de l'indemnité d'assurance de responsabilité.

*
* *

De ces explications plusieurs conclusions peuvent être dégagées :

L'assureur direct, quel que soit le risque : incendie, vie, accidents, n'est jamais en fait muni que du recours qui appartenait à son assuré et qu'il exerce en qualité de cessionnaire.

Pourtant l'assureur du risque incendie se voit reconnaître en propre, par la jurisprudence, une action en dommages intérêts contre le responsable ; mais la loi de 1889, article 3, qui ne vise que les « subrogés », ne lui confère aucun droit d'attribution sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, ce qui enlève à cette action toute utilité pratique.

Par contre l'assureur de personnes, qui pourrait invoquer personnellement l'attribution de la loi du 28 mai 1913, s'il avait la qualité de « tiers lésé par un accident », ne dispose pas d'un recours propre

et personnel contre le responsable et son assureur ; il ne peut agir contre eux que comme cessionnaire des droits de l'assuré.

Enfin la conclusion la plus importante des pages qui précèdent est qu'en vertu de la cession des droits de l'assuré à l'assureur des risques vie, accidents individuels ou accidents de travail, celui-ci est attributaire des indemnités d'assurance de responsabilité.

CHAPITRE II

Effets de l'attribution sur les rapports de l'assureur du sinistré avec l'assureur de la responsabilité

Les effets de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité à l'assureur direct, sont trop différents suivant qu'il s'agit du risque incendie ou des autres risques, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les examiner séparément.

Pour chaque catégorie d'assurance les circonstances de fait, les textes légaux et les rapports juridiques des parties intéressées, imposent une étude distincte.

§ 1er. — Rapports de l'assureur incendie avec l'assureur du tiers responsable.

Il importe, tout d'abord, de préciser la portée de la cession de droits consentie par l'assuré à l'assureur.

Au moment où le règlement d'un sinistre va

s'opérer, le bailleur de l'immeuble incendié peut avoir, contre son locataire, deux créances à faire valoir : l'une qui a pour objet les loyers échus, l'autre qui a pour cause l'incendie et pour fondement juridique, la responsabilité résultant de l'article 1733 c. civ. ; elle a pour objet des dommages intérêts destinés à réparer le préjudice causé par le sinistre.

La rédaction de la clause de cession contenue à la police d'assurance, diffère suivant la Compagnie qui en est l'auteur, mais les termes en sont toujours assez clairs pour que soient cédés seulement à l'assureur les droits, actions et recours qui peuvent appartenir à l'assuré contre toute personne responsable de l'incendie.

Il semble donc qu'aucune équivoque ne soit possible et que, si le feu a pris naissance chez un locataire, débiteur de loyers échus, seule l'action en dommages-intérêts du propriétaire, puisse être exercée par l'assureur cessionnaire, à l'exclusion notamment de la créance des loyers.

Pourtant il est arrivé que certaines Compagnies d'assurances, interprétant de façon excessive la cession de tous droits et actions « généralement quelconques » qui leur a été consentie, se sont considérées comme bénéficiaires aussi de la créance du bailleur, contre le locataire, pour loyers impayés.

Ces Compagnies soutenaient qu'elles étaient fondées à se prévaloir du privilège attaché à la créance du bailleur, leur assuré. Cette prétention, manifestement contraire à l'esprit du contrat d'assurance et à l'intention des parties, paraît difficile à défendre.

Elle a pourtant été formulée. et discutée en justice, puisqu'il a été jugé que :

« Le propriétaire qui transporte toutes ses actions « contre les tiers notamment contre son locataire, « n'est réputé céder, par cette clause, que son « action en indemnité résultant de l'incendie, *et non* « *sa créance de loyers ou fermages* qui lui reste « propre, ainsi que le privilège qui y est « attaché (1) ».

S'il pouvait paraître nécessaire de justifier cette décision, il suffirait d'invoquer, en faveur de l'assuré l'application de l'art. 1162 du code civil ; la clause discutée serait, en conséquence interprétée contre l'assureur parce que c'est lui qui l'a stipulée, et qu'au surplus il en est le rédacteur.

Ce n'était pas au moyen d'une action en payement des termes de loyers échus, que l'assureur prétendait, dans l'espèce, citée plus haut, exercer les droits du bailleur son assuré ; c'était en opposant, au locataire responsable, la compensation entre ces loyers et les indemnités d'assurance dues, audit locataire.

Il s'agissait d'une situation de fait que nous avons eu l'occasion d'exposer dans une autre partie de notre étude (2).

La même compagnie d'assurances couvrait, vis à vis du propriétaire le risque direct d'incendie concernant l'immeuble, et vis à vis du locataire, à la fois le risque direct du mobilier, et le risque locatif, assurance de responsabilité.

Elle devait donc au locataire l'indemnité repré-

(1) Besançon 6 avril 1898 D. P. 98-2-425.

(2) Voir supra pages et suivantes.

sentant le mobilier détruit, et celle du risque locatif, et prétendait les compenser à due concurrence avec les loyers échus. Nous croyons avoir démontré que le droit d'attribution s'oppose à toute compensation qui pourrait nuire au droit du créanier qui en est le bénéficaire.

Mais, il n'est pas douteux, en outre, que le propriétaire, n'a pas cédé à son assureur son droit aux termes de loyers échus, ni le privilège qui garantit cette créance

En ce qui concerne le recours de voisinage, certains contrats d'assurance portent une clause qui semblerait autoriser l'assureur commun des deux propriétaires voisins à exercer contre le responsable, son assuré, le recours du sinistré, en vertu de la cession stipulée à la police.

Cette clause est libellée comme suit :

« Quand la compagnie assure deux risques voi-« sins, elle ne peut exercer de recours que dans « la limite des assurances de garanties qui ont pu « être contractées » (1).

L'inutilité de ce recours semble évidente ; elle est facile à mettre en lumière au moyen d'un exemple,

Soit les immeubles 1 et 2 assurés à une même compagnie, tant pour l'assurance directe, que pour le recours du voisinage.

La maison n° 1 est sinistrée par la faute prouvée du propriétaire n° 2, et l'indemnité d'assurance directe due à celui du n° 1 est de 100.000.

(1) Article 27 des conditions générales de la police d'assurance incendie de la Cie la Nationale, modèle 1924.

Le n° 2, responsable n'est assuré que pour 50.000.

En vertu de la clause ci-dessus, l'assureur, exerçant le recours de l'assuré n° 1 ne poursuit l'assuré n° 2 que pour 50.000 ; et s'il obtient condamnation, il devra lui rembourser cette somme, puisqu'il l'assure jusqu'à concurrence de ce chiffre.

L'utilité de cette clause s'explique, néanmoins, facilement lorsqu'on sait que la plupart des grandes compagnies d'assurances constituent une caisse spéciale pour chaque catégorie des risques couverts.

Le fonds commun alimenté par les primes de l'assurance « *incendie* » est absolument distinct de celui que constituent les primes de l'assurance recours de voisinage ou risque locatif.

Ce sont, suivant l'expression des praticiens de l'assurance des «branches» indépendantes les unes des autres, et pour ainsi dire, plusieurs compagnies sous une seule dénomination.

De telle sorte qu'il n'est pas indifférent que la branche « incendie » récupère sur le fonds de la branche « responsabilité » le montant de la garantie donnée par cette dernière.

D'autre part le virement d'une caisse à l'autre, de la somme ainsi remboursée ne peut être opéré sans que le recours, amiable ou judiciaire, contre le responsable ait été exercé par l'une des « branches », contre l'autre (sous le nom des assurés), comme s'il s'agissait de compagnies différentes, les jeux d'écriture de ces comptabilités doivent être rigoureusement justifiés car la loi oblige les compagnies d'assurance à constituer des fonds de réserves que

des virements plus ou moins frauduleux pourraient entamer ou même réduire considérablement (1).

L'exemple qui a servi à notre démonstration suppose que le voisin responsable est resté son propre assureur jusqu'à concurrence de 50 % du préjudice résultant du sinistre.

Il peut arriver que l'assurance directe, contractée par le propriétaire de l'immeuble soit elle même insuffisante.

La cession de ses droits consentie par lui dans la police n'est, dans ce cas, que partielle et le sinistré est fondé à excercer, pour la somme non couverte par l'assurance, son recours contre le responsable.

De sorte que celui-ci — locataire ou voisin — est exposé aux deux actions complémentaires du propriétaire et de l'assureur du risque direct d'incendie.

Mais ce même assureur couvre, par hypothèse, le risque de responsabilité et se trouve débiteur, envers le responsable, d'une indemnité qu'il ne peut lui verser « en tout ou en partie avant que le propriétaire, ou le tiers subrogé à ses droits ait été désintéressé » (Loi du 19 février 1889 art. 3 § 2).

Le texte vise, à la fois, le propriétaire et son assureur subrogé, ou plus exactement cessionnaire ; sont-ils donc tous les deux investis du même droit d'attribution ?

En cas d'insolvabilité du responsable, l'indemnité d'assurance de responsabilité, seul actif disponible, doit-elle être répartie entre eux au marc le franc ?

La jurisprudence donne, avec raison, à ces deux

(1) Décret du 8 mars 1922 : art. 26 pour les Sies Mutuelles, et art. 51 pour les Sociétés à primes fixes. *Journ. off.* du 15 mars 1922.

questions une réponse négative, et se prononce contre le concours du propriétaire et de l'assureur; l'indemnité d'assurance du risque locatif, ou de recours de voisin, doit être réservée, *en entier* au propriétaire sinistré (1).

Les deux arguments, invoqués par l'arrêt de Bordeaux cité en note, sont discutables, et pourtant la solution paraît exacte.

La subrogation, déclare la Cour de Bordeaux, ne peut avoir pour effet de nuire au créancier subrogeant, ce qui est, sans doute, conforme à l'article 1252 du code civil, mais ne se trouve plus en harmonie avec l'opinion généralement admise, tant par la jurisprudence que par les compagnies d'assurance elles-même puisqu'il s'agit d'une cession et non d'une subrogation.

En outre, l'arrêt ci-dessus, croit trouver dans la loi du 19 février 1889 le principe d'« une sorte de « privilège qui lui attribue la préférence sur tous « les autres créanciers du locataire.»

Or il n'est pas besoin de cette « sorte de privilège» pour que le bénéfice de la loi de 1889 soit attribué au propriétaire, nous croyons l'avoir démontrer plus haut.

Mais dans l'hypothèse que nous étudions, il suffisait que l'arrêt de Bordeaux reproduisit le texte qui interdit à l'assureur de se dessaisir de l'indemnité du risque locatif, tant que le propriétaire n'est pas désintéressé, pour justifier la solution adoptée.

Si l'on souligne que c'est la même compagnie, qui est débitrice de l'indemnité soumise à cette

(1) Bordeaux 7 février 1911. *Rec. périod. des assur.* 1911-365.

interdiction conditionnelle de payer, et qui prétend en même temps, concurrencer l'attributaire sur la somme qu'elle doit, la décision de Bordeaux apparaît comme irréprochable, logiquement, aussi bien que juridiquement.

Il est donc permis de conclure que, sauf renonciation personnelle à son droit d'attribution, le sinistré est protégé par la loi de 1889 article 3 § 2, contre les prétentions de quiconque, sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, et que l'assureur cessionnaire de ses droits ne peut les exercer que quand l'attributaire a été désintéressé.

Cette conclusion s'impose, même dans les cas où le propriétaire pourrait être considéré comme ayant renoncé, implicitement, à son recours.

Si, ayant contracté une assurance directe contre le risque d'incendie, il impose à son locataire, par une clause du bail, l'obligation de lui rembourser les primes ou s'il l'oblige à assurer, pour son compte, à lui bailleur, les bâtiments loués, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, de telles conventions semblent contradictoires avec le recours en responsabilité.

Elles procurent pratiquement au propriétaire sinistré une protection suffisante, puisqu'il en a, lui-même, fixé l'étendue; d'autre part, c'est le responsable qui supporte la charge de cette protection.

La jurisprudence décide, pourtant, que quelles que soient les obligations imposées au locataire par le propriétaire d'un immeuble, celui-ci conserve son droit d'attribution sur l'indemnité d'assurance du risque locatif s'il n'y a pas expressément renoncé (1).

(1) Pour la première hypothèse (remboursement des primes par

Dans les deux hypothèses envisagées ci-dessus, l'assureur direct, cessionnaire des actions de l'assuré, pourrait se prévaloir, contre tout tiers responsable du sinistre, des droits que ledit assuré n'aurait pas perdus.

Une autre conclusion s'impose donc, à savoir : le droit d'attribution de l'assureur, cessionnaire de ceux de l'assuré, dépend de la nature des conventions passées entre celui-ci et ses locataires et, dans une certaine mesure, de leur interprétation.

Les contrats d'assurance contiennent d'ailleurs, parfois, une renonciation au recours contre le responsable, dont la portée est limitée, de façon assez singulière, dans les termes suivants :

« La Compagnie pourra, moyennant surprime, « renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le « tiers responsable est assuré, elle pourra, malgré « la renonciation, exercer son recours dans la limite « où cette assurance de responsabilité produira son « effet. » (1).

A la première lecture, cette stipulation semble difficile à justifier.

Un recours exercé malgré une renonciation formelle est choquant ; d'autant plus que cette renonciation n'a été consentie par la Compagnie que moyennant une surprime, c'est-à-dire, en somme,

le locataire) : Rennes, 25 avril 1910. *Rec. période. des assur.* 1910-476. - Paris, 12 mai 1911. *Rec. période. des assur.* 1913-721. - T. C. Seine, 19 nov. 1921. *Rec. période. des assur.* 1922-47.

Pour la seconde hypothèse : Bordeaux, 29 mai 1905. *Rec. pér. des assur.* 1907-265. - Trib. civ. Seine, 20 janvier 1920. *Rec. pér. des assur.* 1920-88.

(1) Conditions générales de la police incendie de la Compagnie « La Nationale », art. 27.

une indemnité forfaitaire fixée par la Compagnie renonçante.

Mais, pour apprécier sainement cette clause, il convient d'en examiner les conséquences pratiques.

Il faut remarquer, tout d'abord, que si le responsable n'est pas assuré, la surprime peut être supportée par lui ; c'est le cas du locataire, tenu par le bail à ce remboursement.

Dans ce cas, la Compagnie n'exerce aucun recours par suite la clause de renonciation joue sans difficulté.

Si, au contraire, il y a assurance de responsabilité, dés que le sinistre est survenu, l'assureur du responsable est débiteur d'une indemnité, et ne peut s'en dessaisir, aux termes de l'art. 3 § 2 de la loi de 1889, avant que le sinistré ait été désintéressé.

L'assureur du sinistré, cessionnaire des droits de celui-ci puisqu'il s'est réservé son recours en cas d'assurance de la responsabilité, est, par suite, attributaire de cette indemnité, il peut même engager contre l'auteur du responsable une action directe pour en obtenir le payement, ce qui est conforme aux règles de la responsabilité en cas d'incendie, et à celles de l'attribution des indemnités d'assurance.

Par ailleurs, l'assureur de la responsabilité est étranger au contrat qui contient la renonciation limitée de l'assureur direct ; lorsqu'il verse à celui-ci l'indemnité réclamée, il acquitte sa dette (et celle du responsable).

Si les effets de la renonciation n'étaient pas restreints, l'assureur du responsable en bénéficierait indûment puisque, sans motif, il serait affranchi de sa dette.

La clause restrictive de la portée de cette renonciation semble donc, quand on l'examine attentivement, à l'abri de toute critique ; elle a pour unique conséquence l'attribution à l'assureur du sinistré de l'indemnité d'assurance de responsabilité.

* * *

Dans les limites déterminées pour la convention d'assurance, et précisées par la jurisprudence, dans les conditions que nous avons exposées, l'assureur direct du risque incendie est, comme le sinistré le serait lui-même, attributaire de l'indemnité d'assurance.

Comme lui, il est investi du droit propre qui résulte de la loi du 19 février 1889, art. 3 § 2, et tous les effets de l'attribution, étudiés dans les chapitres qui précèdent, s'appliquent, pratiquement à l'assureur cessionnaire; il est en fait le véritable bénéficiaire de la loi d'attribution.

Le texte de l'art. 3 § 2 de la loi du 19 février 1889 le vise d'ailleurs formellement, nous l'avons dit, dans l'expression « les tiers subrogés », car, à l'époque où fût élaboré ce texte, les polices d'assurance stipulaient toujours, à son profit, une « *subrogation* » dans les droits, actions et recours de l'assuré, entre les tiers responsables.

La clause de « *cession* », qui figure désormais dans les contrats, lui donne les mêmes avantages, et aucune difficulté n'est jamais soulevée à ce sujet ainsi que le démontre l'étude de la jurisprudence.

Parmi les décisions favorables à l'action directe, en effet, nombreuses sont celles qui ont statué sur le recours exercé par l'assureur du propriétaire sinistré, cessionnaire des droits de celui-ci, contre l'assureur du responsable.

De telle sorte que c'est en faveur et au profit de l'assureur — et non du sinistré — que fut, bien souvent, tranchée la difficile question de l'action directe (1).

L'assureur, cessionnaire, peut aussi invoquer, contre le locataire responsable et son assureur les art. 1730 à 1735 c. civ.

L'assuré tient de ces textes des droits qui ne sont pas attachés à la personne et sont, par suite, valablement transmis, au moyen de la cession stipulée à la police.

Ils sont exercés, par lui, sous les mêmes restrictions qui seraient opposées au propriétaire.

L'assureur du locataire responsable est, en effet, fondé de son côté à soulever les exceptions prévues par les articles 1733 et 1734, et à invoquer les faits qui entraînent l'exonération de son assuré : cas fortuit, vice de construction, communication du feu par la maison voisine.

Le recours de l'assureur cessionnaire se heurte, aussi, aux motifs d'exonération admis par la jurisprudence ; par exemple à celui qui résulte des circonstances, lorsqu'il est prouvé que l'incendie ne

(1) Cherbourg, 23 juillet 1895. *Rec. pér. des ass.* 1895-515.
Bordeaux, 13 mars 1911. *Rec. pér. des ass.* 1911-356.
Vitry-le-François, 6 juin 1912. *Rec. pér. des ass.* 1912-354.
J. de Paix de Bordeaux, 28 août 1913. *Rec. pér. ass.* 1915-72.
T. C. Ploermel, 21 décembre 1922. *Rec. pér. des ass.* 1923-3.
T. C. Cusset, 5 mars 1924. *Rec. pér. des ass.* 1924-8.

peut être attribué à d'autres causes que celles de l'article 1733 c. civ. ou quand le propriétaire occupe une partie de la maison incendiée (1).

Enfin l'assureur de la responsabilité oppose à l'action de l'assureur cessionnaire la règle proportionnelle d'après laquelle, en cas d'assurance insuffisante, l'assuré reste son propre assureur dans toute la mesure où l'indemnité maxima prévue est inférieure au maximum de dommage possible (une indemnité de 50.000 francs par exemple pour un dommage de 100.000 francs).

La règle proportionnelle est libellée comme suit dans la plupart des polices d'assurances :

« S'il résulte des estimations que la valeur des « objets assurés excède la somme garantie, l'assuré « est considéré comme son propre assureur pour « l'excédent et supporte sa part de dommages au « marc le franc. » (2).

C'est une question qui nécessiterait quelques développements, s'ils ne s'écartaient absolument du sujet auquel est consacrée la présente étude.

Il suffit donc de souligner qu'en matière d'assurance de responsabilité la règle proportionnelle fait l'objet de stipulations particulières.

Tout d'abord elle ne s'applique ni aux recours des voisins, ni au recours des locataires entre eux.

En outre elle n'est pas opposée au locataire d'un immeuble occupé par d'autres personnes, s'il a accepté d'établir la prime du risque locatif sur un

(1) Lyon, 30 juin 1908. *Rec. pér. des ass.* 1908-293.
Cass. civ., 9 mai 1905. Sirey, 1906-1-267.
Cadère, op. cit., nos 226 et 227, p. 148.

(2) Conditions générales de la police d'assurance incendie de la Compagnie « La Nationale », art. 21.

capital égal à quinze années de loyer, ou s'il souscrit une assurance complémentaire, qui n'est pas soumise à la règle proportionnelle (1).

Qu'il y ait lieu ou non d'appliquer la règle proportionnelle, il n'est pas sans intérêt de préciser sur quelles bases doit être calculée l'indemnité due par le responsable quand un immeuble a été détruit par le feu.

On s'est demandé s'il faut prendre en considération la valeur de l'immeuble, au jour de l'incendie, ou le coût de la reconstruction.

En faveur de cette dernière solution, on peut invoquer l'obligation qui incombe à tout responsable de réparer *intégralement* le préjudice causé, et le droit corrélatif de toute personne lésée d'être complètement indemnisée du dommage subi.

Il ne peut être satisfait à cette double nécessité juridique que si l'état de choses antérieur au sinistre est rétabli aussi exactement que possible; c'est-à-dire par la reconstruction de l'immeuble tel qu'il existait lorsqu'il a été détruit.

Mais ce n'est pas ce résultat qui serait atteint en réalité; c'est un immeuble *neuf* qui serait livré au sinistré en remplacement de celui que le feu a détruit.

L'indemnité d'assurance excèderait le préjudice réellement subi pour tout ce que représente « la différence du neuf au vieux » suivant l'expression consacrée.

De sorte que le responsable, ou son assureur, paierait une somme supérieure à celle qu'il doit,

(1) Ibid.

dans la proportion où le propriétaire réaliserait un bénéfice injustifié.

Dans bien des cas, au reste, la reconstruction ne suffirait pas à indemniser le propriétaire ; lorsqu'il s'agit, par exemple, d'édifices qui présentent une valeur artistique ou historique ; une reconstitution, même très habile, ne constitue pas une réparation satisfaisante de la perte subie.

Par ailleurs, s'il fallait prévoir au moment où est établi le contrat d'assurance, le coût de la reconstruction de l'immeuble, l'appréciation du risque serait fort délicate, à raison des circonstances qui font varier les prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

L'assuré devrait se résigner à payer une prime très onéreuse, ou à demeurer son propre assureur pour une importante proportion du dommage.

Il est donc impossible d'admettre l'obligation de reconstruire comme une règle générale s'imposant au responsable par le seul fait du sinistre.

C'est la valeur vénale et marchande de l'immeuble au jour de l'incendie qui doit être prise en considération pour baser l'indemnité due pour le locataire ou le voisin.

C'est aussi suivant ce critérium qu'est appliqué, le cas échéant, la règle proportionnelle, et que se trouve fixée l'indemnité d'assurance due par l'assureur de la responsabilité (1).

(1) Dijon, 23 juillet 1921. *Rec. périod. des ass.* 1921-309.

§ 2. — Rapports de l'assureur de personnes avec l'assureur de l'auteur responsable.

Le contrat d'assurance sur la vie, on le sait, ne contient généralement pas de clause de subrogation, ou de cession des droits de l'assuré contre l'auteur responsable d'un accident éventuel qui atteindrait celui-ci.

La plupart des contrats d'assurance individuelle contre les accidents contiennent une renonciation formelle de l'assureur à tout recours contre le responsable.

Dans les cas très rares où cependant ce genre de contrat contient une clause de cession, l'attribution privilégiée instituée par la loi du 28 mai 1913 bénéficie, bien entendu, à l'assureur cessionnaire.

L'absence de toute décision de jurisprudence sur ce point permet d'affirmer que, malgré la multiplicité croissante des accidents, la clause de cession constitue une exception dans les polices d'assurance individuelle, et qu'elle ne provoque, en pratique, aucune difficulté.

Il suffit donc d'indiquer brièvement les conséquences de cette clause.

D'une part l'assureur cessionnaire est attributaire privilégié de l'indemnité d'assurance de responsabilité et dispose, comme le tiers lésé lui-même, d'une action directe contre le responsable et son assureur.

D'autre part, en revendiquant le bénéfice du privilège, ou en exerçant le recours direct, l'assureur cessionnaire ne peut, c'est l'évidence, réclamer payement de l'indemnité d'assurance que jusqu'à

concurrence ou en déduction de la somme forfaitaire qu'il a versée.

L'assurance de responsabilité, contrat d'indemnité, ne pourrait être pour lui la source du profit injustifié, que constituerait l'attribution d'une somme supérieure à celle qu'il a décaissée.

De plus, l'assureur n'agissant qu'aux lieu et place de l'assuré ne peut obtenir le remboursement intégral de l'indemnité forfaitaire qu'il a payée si elle est supérieure au préjudice réel subi par la victime du sinistre.

C'est une conséquence du caractère forfaitaire de l'indemnité de l'assurance individuelle contre les accidents.

Cette variété d'assurance n'est pas, comme l'assurance directe contre l'incendie, ou comme l'assurance de la responsabilité, un contrat de réparation.

C'est pourquoi, il est extrêmement rare que l'assureur du risque individuel ait un recours contre l'auteur responsable de l'accident, et son assureur.

* * *

C'est surtout quand il s'agit d'un accident du travail, imputable à un tiers, assuré, que l'attribution de la loi du 28 mai 1913 met en présence deux assureurs : celui de la responsabilité civile, et celui du risque professionnel, ce dernier exerçant le recours du chef d'entreprise.

L'attribution de l'indemnité d'assurance de la responsabilité civile au chef d'entreprise, ou à son assureur substitué, ne fait aucun doute, elle a été

prévue par le législateur de 1913, qui l'a expressément citée, au cours des travaux préparatoires, comme l'un des cas d'application du texte, alors en discussion (1).

L'assurance, contractée par le chef d'entreprise, n'est pas une assurance directe, mais bien une assurance de responsabilité, pourtant le risque qu'elle couvre présente beaucoup plus d'analogie avec le risque direct d'incendie, qu'avec le risque individuel d'accident.

Sans doute, le risque professionnel comporte une indemnité forfaitaire, calculée sur des bases fixées par la législation de 1898.

Mais à la différence de l'assurance individuelle contre les accidents, l'assurance du risque professionnel a pour objet de protéger l'assuré contre le dommage résultant, pour son patrimoine, du sinistre.

L'indemnité d'assurance est rigoureusement égale au préjudice subi par le chef d'entreprise, elle varie suivant l'importance de l'accident, et la gravité de ses conséquences.

C'est très exactement le cas de l'assurance *directe* contre l'incendie, qui a, également pour objet de réparer le préjudice subi par l'assuré dans son patrimoine en proportion de l'importance du sinistre et de l'étendue de ses conséquences.

A raison des principes spéciaux de la législation des accidents de travail, la situation de l'assureur du risque professionnel est très différente de celle de toute autre catégorie d'assureur.

(1) Rapport de M. Langenhagen, séance du Sénat du 20 février 1913. *J. off.* du 21 février, loc. cit.

Pour la victime d'un accident quasi-délictuel, l'exercice de l'action directe qui lui appartient contre l'assureur du responsable, est facultatif, et, le droit d'attribution est ouvert à cette victime, même si elle n'a actionné que le responsable.

L'assureur du risque professionnel ne peut pas, au contraire, être absent de la procédure engagée par la victime d'un accident de travail contre son patron ; il est en effet « substitué » à celui-ci, son assuré, par la loi du 9 avril 1898 article 16 (modifié par la loi du 31 mars 1905), et cette substition légale doit être appliquée nommément, dans chaque instance, à l'assureur intéressé, soit par l'ordonnance présidentielle qui consacre l'accord des parties, soit par la décision judiciaire qui prononce une condamnation.

La mise en cause de l'assureur est donc indispensable, et rien ne peut y suppléer ; bien plus, lorsque l'assureur est au procès, une condamnation solidaire de cet assureur et du chef d'entreprise, serait contraire à la loi, et ne produirait pas le même effet que la substitution (1).

Il faut que l'assureur soit déclaré « *substitué* » à l'assuré, parce que celui-ci se trouve, par là, libéré de toute obligation vis à vis des victimes de l'accident.

C'est bien le but du nouvel article 16 de la loi du 9 avril 1898, car le rapporteur de la loi du 31 mars 1905, qui l'a modifiée, à cet égard, a bien précisé qu'il s'agit de protéger le chef d'entreprise contre toute action ultérieure des victimes de l'accident,

(1) Cass. civ. 27 avril 1922. *Rec. période. des ass.* 1922-564. Cass. 1er Juin 1923, *Rec. période. des ass.* 1923-387.

au cas où, un terme de la rente fixée ne serait pas versée à l'échéance (1).

En cas de défaillance de la compagnie substituée, ce n'est pas l'employeur qui se voit réclamer cette rente ; le titulaire doit s'adresser à la Caisse Nationale des retraites qui, en vertu de l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, gère un fonds spécial, consacré uniquement à la garantie du service des rentes dues aux accidentés.

L'assureur du risque professionnel est donc, en vertu de la loi, le seul débiteur de la victime, à l'exclusion de l'assuré.

A raison de la clause de cession, toujours stipulée dans les polices d'assurance du risque professionnel, il est, par ailleurs, seul fondé à exercer tous recours contre le responsable.

Entre l'assureur de celui-ci et l'assureur du risque professionnel, s'opère un règlement qui ne donne généralement pas lieu à de graves difficultés juridiques, lorsque les questions de fait sont tranchées.

Pourtant il n'est pas inutile de souligner certaines particularités de la législation sur les accidents du travail, parce qu'elles exercent une influence importante sur les obligations de l'assureur de la responsabilité civile.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, l'indemnité, due par le tiers responsable d'un accident, doit être attribuée à la victime, ou à ses ayants droit, sous forme de rentes servies par la Caisse Nationale des retraites, quand l'accident a entraîné une incapacité permanente, ou la mort.

(1) Dalloz 1905-4-113, note 20.

Cette disposition est rigoureusement appliquée par la jurisprudence, qui en considère l'application comme étant d'ordre public (1).

Le tiers responsable, ou son assureur, doit, par suite, verser à la Caisse Nationale des retraites le capital nécessaire au service de la rente due à l'accidenté.

Ce capital est facile à déterminer à l'aide de barèmes, suivant un calcul basé sur le montant de la rente et l'âge du titulaire.

C'est donc ce capital, augmenté des frais médicaux et pharmaceutiques, qui est remboursé en partie, par l'assureur de la responsabilité civile, à l'assureur du risque professionnel et c'est ce remboursement qui fait l'objet du droit d'attribution dont bénéficie ce dernier.

Le responsable, ou son assureur, qui verse à la Caisse Nationale des retraites le capital nécessaire au service de la rente, due pour une incapacité permanente, s'acquitte à la fois : vis à vis de l'assureur du risque professionnel, car il lui rembourse, pratiquement la somme affectée au service de la rente, et vis à vis de l'accidenté qui reçoit ainsi le complément de l'indemnité forfaitaire de la loi du 9 avril 1898.

On sait, en effet que cette loi partage entre l'employeur et l'ouvrier blessé le risque professionnel, de telle sorte qu'en cas d'incapacité permanente, la victime est titulaire d'une rente basée sur la moitié du quantum de cette incapacité, quand son salaire annuel ne dépasse pas un chiffre déterminé.

(1) Cass. civ. 15 nov. 1911, *Rec. period. des assur.* 1921-510. Cass. civ. 8 janvier 1923, ibid., 1923-183.

Pour une incapacité de 50 pour cent par exemple, la rente est égale à 25 pour cent du salaire de la victime.

L'assureur de la responsabilité civile doit rembourser, à l'assureur du risque professionnel, le capital nécessaire au service de la rente (25 % dans l'exemple choisi).

En outre, sur le recours personnel, ouvert par l'article 7 de la loi de 1898, à l'ouvrier contre le tiers responsable, l'assureur de celui-ci doit verser à la Caisse Nationale des retraites, un capital égal (donnant par conséquent une rente de 25 % dans le même exemple) de façon à parfaire à 50 %, taux de l'incapacité, le montant de la rente du blessé.

Il peut arriver que, malgré les termes de l'article 7 de la loi de 1898, et le caractère d'ordre public attaché à ce texte, cette seconde partie du capital, constitutif de la rente, ne soit pas versée par l'assureur de la responsabilité civile à la Caisse des retraites.

Si, en effet, le blessé titulaire de la rente, vient à décéder, pour une cause étrangère à l'accident professionnel, la rente devient inutile et le capital nécessaire à sa constitution peut être versé aux héritiers ou ayants droit du blessé (1).

Lorsque le capital constitutif de la rente a été remboursé par l'assureur de la responsabilité à l'assureur de la responsabilité professionnelle, celui-ci substitué à son assuré, et cessionnaire de ses

(1) Cass. civ., 22 juin 1921. *Rec. périod. des assur.* 1921-512. Lyon 17 juin 1922, ibid. 1923-65.

actions est exonéré à due concurrence de toutes ses obligations (1).

Ainsi se trouve effectuée à son profit l'attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité.

Il n'est pas sans intérêt de constater que ce résultat n'est atteint qu'après une succession de recours et de transmissions de droits assez remarquable.

En effet le recours prévu par l'article 7 de la loi de 1898, ne peut être exercé par le chef d'entreprise, qu'en cas d'inaction de l'ouvrier blessé, auquel il appartient en premier lieu ; de telle sorte que si l'accidenté actionne le tiers responsable au cours de l'instance déjà engagée contre ce dernier par le patron, celui-ci doit se désister, sa demande devenant irrécevable (2).

Toutefois le chef d'entreprise, ou plutôt son assureur substitué, se joint toujours en fait, à l'action de l'ouvrier par voie d'intervention et obtient, en pratique, condamnation au remboursement de ce qu'il a décaissé, par le même jugement qui statue sur la demande de la victime ; la cour de cassation admet d'ailleurs la validité de son intervention. (Cass. 7 juillet 1909 précité).

Le recours contre le responsable appartient donc d'abord à l'ouvrier blessé, en cas d'inaction de celui-ci, il est exercé par le patron, mais c'est l'assureur du risque professionnel, substitué au dit

(1) Cass. civ. 7 juillet 1909, D. P. 1910-1-459.
Cass. civ. 16 mai 1911, D. P. 1911-1-61.
Cass. civ. 15 novembre 1921, *Rec. période. des Ass.* 1921-510,
Cass. 22 février 1921, *Rec. période. des Ass.* 1921-511.
Cass. 8 janvier 1923, ibid. 1923-183.

(2) Cass. 7 juillet 1909 précité. Cass. civ. 5 mars 1919, *Rec. pér. des assur.* 1920-155, cass. civ. 13 mai 1919, ibid. 1920-158.

patron et cessionnaire de ses droits, qui actionne le responsable et son assureur.

Ce grand nombre de parties intéressées au règlement occasionne des conflits variés, étrangers d'ailleurs à la question d'attribution des indemnités d'assurances,

Il suffit de signaler que l'exonération de la dette forfaitaire du patron ou de son assureur substitué envers l'accidenté, ne produit d'effets qu'entre ces parties, sans que le tiers responsable puisse s'en prévaloir dans la discussion du chiffre des dommages intérêts ; il ne peut contester ni la validité, ni la portée de cette exonération (1).

L'exonération est d'ailleurs complète, pour l'assureur substitué au chef d'entreprise, même dans le cas où il y a responsabilité partagée entre la victime et l'auteur de l'accident, si l'indemnité due par celui-ci ou son assureur est égale au capital nécessaire à la constitution de la rente.

Le risque professionnel subsiste à la charge de l'assureur qui l'a assuré pour toutes les autres sommes avancées par lui : frais médicaux et funéraires, frais d'avoué, etc., au moins pour partie, l'auteur de l'accident ne devant les supporter que dans la proportion où sa responsabilité est engagée (2).

De même lorsque la responsabilité est partagée entre l'auteur de l'accident et le patron, les tribunaux peuvent allouer à l'ouvrier le complément d'indemnité que doit le tiers et laisser à la charge

(1) Cass. 22 février 1921 précité.

(2) Bordeaux 29 mai 1923, *Rec. périod. des Assur.* 1923-578.

du chef d'entreprise ou à celle de son assureur substitué, la rente forfaitaire de la loi du 9 avril 1898.

* * *

Ainsi s'analysent les rapports que fait naître entre assureurs l'attribution des indemnités d'assurance de la responsabilité civile à l'assureur du sinistré.

Bien que cette conséquence pratique des lois d'attribution passe parfois inaperçue pour les théoriciens, elle est fort importante, au moins quant à l'étendue de son application.

Non seulement elle inspire certaines clauses des contrats d'assurance, mais elle fait aussi produire à ces contrats, tout l'effet de protection que les assurés sont fondés à en attendre.

A raison du développement considérable atteint de nos jours par l'assurance, peut-être n'est-il pas téméraire de prévoir que dans l'avenir, tous les sinistres, quelles qu'en soient les circonstances et les conséquences, se règleront uniquement entre l'assureur du débiteur et celui du créancier, alors seront définitivement précisés et fixés les règles et les effets de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité.

CONCLUSION

Quelles que puissent être un jour les conséquences d'une application généralisée de l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité, nous croyons pouvoir dégager, dès maintenant, de l'étude qui précède plusieurs conclusions.

L'attribution est un droit spécial exclusif, qui porte sur l'indemnité d'assurance de responsabilité et dont la loi investit les tiers auxquels un sinistre fait subir un dommage.

Ce droit naît au jour du sinistre et aucun fait postérieur ne peut y porter atteinte, même une déchéance encourue par l'assuré.

L'attribution est parfois garantie par un privilège (loi du 28 mai 1913) mais sa nature juridique ne se définit pas par la notion du privilège.

Elle est sanctionnée par une action directe que le tiers sinistré est fondé, en vertu d'une jurisprudence déjà fixée, à engager contre l'assureur de la responsabilité, conjointement avec l'action en dommages intérêts dirigée contre le responsable.

C'est une action que l'attributaire intente en son nom personnel et de son chef, pour obtenir contre l'assureur une condamnation au payement de l'indemnité.

Enfin l'attribution, et l'action directe qui y est attachée sont, très souvent, exercées par l'assureur du risque direct d'incendie ou par celui du risque professionnel de la loi du 9 avril 1898.

Tels sont les principes qui régissent l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité et les conséquences juridiques qu'elle entraîne.

Si, en essayant de préciser la nature de ce droit, nous avons crû devoir écarter, aussi bien l'opinion des auteurs, que l'appréciation de la jurisprudence, nous invoquons pour excuse, le désaccord complet que nous avons constaté entre la doctrine et la jurisprudence sur ce point.

Si les tribunaux n'adoptent pas l'avis des auteurs, c'est, sans aucun doute, que cet avis est au moins discutable ; d'autre part, si la doctrine n'approuve pas la définition de l'attribution, telle qu'elle est fournie par la jurisprudence, il nous semble permis de la repousser et de proposer une autre explication.

Par ailleurs quelques conséquences de l'attribution ne sont pas celles que le législateur avait prévues, parce que les circonstances de fait, et les considérations d'équité s'imposent souvent aux juridictions chargées d'interpréter et d'appliquer la loi.

Grâce à l'autorité et au contrôle de la Cour suprême, sur chaque question difficile à trancher,

une théorie jurisprudentielle s'établit, se consolide et finit généralement par s'imposer au point de recevoir la consécration d'un texte légal.

C'est pourquoi nous pensons que le législateur sera appelé, avant longtemps, à consacrer les solutions fournies par la jurisprudence à certaines difficultés que présente l'attribution des indemnités d'assurance de responsabilité.

Vu : *Le Doyen*,
CHAUVEAU.

Vu : 28 avril 1926.
Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

Vu pour permis d'imprimer :

Rennes, le 30 avril 1926.

Le Recteur,
L. GÉRARD-VARET.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION V

PREMIÈRE PARTIE

Nature juridique de l'attribution 1

CHAPITRE UNIQUE 1

DEUXIÈME PARTIE

Effets de l'attribution 41

CHAPITRE PREMIER

Affectation spéciale des indemnités d'assurance 43

§ 1er. — Attribution de l'indemnité d'assurance de responsabilité-*incendie* 43

§ 2. — Attribution de l'indemnité de responsabilité-*accidents* 48

A. — Assiette du privilège 48

B. — Rang du privilège 53

CHAPITRE II

Action directe de l'attributaire contre l'assureur 56

TROISIÈME PARTIE

Attribution de l'indemnité d'assurance à l'assureur du sinistré 99

CHAPITRE PREMIER

Nature du recours de l'assureur du sinistré contre l'assureur du tiers responsable 102

§ 1er. — Recours de l'assureur de *choses* 102

§ 2. — Recours de l'assureur de *personnes* 108

CHAPITRE II

Effets de l'attribution sur les rapports de l'assureur du sinistré avec l'assureur de la responsabilité 119

§ 1er. — Rapports de l'assureur-*incendie* avec l'assureur de la responsabilité 119

§ 2. — Rapports de l'assureur de *personnes* avec l'assureur de la responsabilité 134

Conclusion 145